PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 JUIN 2014

Département du Bas-Rhin

Nombre des membres du Conseil Municipal élus :
33

Nombre des membres qui se trouvent en fonction :
33

Nombre des membres qui ont assisté à la séance :
25

Nombre des membres présents ou représentés :
33

L'an deux mille quatorze à vingt heures

Le vingt juin

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, au Centre Périscolaire Europe –rue du Maréchal Juin-, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire.***

***Etaient présents** : Mme Isabelle OBRECHT, M. Paul ROTH, Mme Valérie GEIGER, M. Pierre SCHMITZ, Mme Anita VOLTZ, Adjoints au Maire, Mme Isabelle SUHR, M. Martial FEURER, Mme Muriel FENDER, M. Christian WEILER, Mme Elisabeth DEHON, Mme Marie-Claude SCHMITT, M. Benoît ECK, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Raymond LANOË, Mme Ingrid GEMEHL, Mme Adeline STAHL, Mme Nathalie BERNARD, MM. Robin CLAUSS, David REISS, Mme Marie-Reine KUPFERSCHLAEGER, M. Bruno FREYERMUTH, Mme Séverine AJTOUH, M. Sylvain EVRARD, Mme Laetitia HEIZMANN, Conseillers Municipaux*

***Absents étant excusés** :*
M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire
M. Philippe SCHNEIDER, Conseiller Municipal
M. Kadir GÜZLE, Conseiller Municipal
M. Denis ESQUIROL, Conseiller Municipal
Mme Monique FISCHER, Conseillère Municipale
M. Pascal BOURZEIX, Conseiller Municipal
Mme Jennifer STRUB, Conseillère Municipale
M. Frédéric PRIMAULT, Conseiller Municipal

Procurations :
M. Jean-Jacques STAHL qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER
M. Philippe SCHNEIDER qui a donné procuration à M. Paul ROTH
M. Kadir GÜZLE qui a donné procuration à M. Pierre SCHMITZ
M. Denis ESQUIROL qui a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT
Mme Monique FISCHER qui a donné procuration à Mme Anita VOLTZ
M. Pascal BOURZEIX qui a donné procuration à Mme Nathalie BERNARD
Mme Jennifer STRUB qui a donné procuration à Mme Valérie GEIGER
M. Frédéric PRIMAULT qui a donné procuration à M. Bruno FREYERMUTH

N° 068/04/2014 DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 DU CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 1er TRIMESTRE 2014

EXPOSE

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.

*En ce sens, la liste exhaustive de ces décisions adoptées par l'autorité délégataire, selon les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014, est reproduite ci-après **pour la période du 1er janvier au 31 mars 2014.***

Il est précisé à cet effet que ces informations sont communiquées à l'Assemblée au rythme de parution de l'ensemble des décisions à caractère réglementaire dans le RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE D'OBERNAI institué par délibération du 17 juin 2002, soit par publications trimestrielles.

Il est également rappelé que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises

aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;

VU sa délibération N° 0065/03/2014 du 14 avril 2014 statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1er janvier au 31 mars 2014.

N° 069/03/2014 ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

EXPOSE

*La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a imposé **l'adoption d'un règlement intérieur du conseil municipal dans les communes de 3500 habitants et plus**, dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal.*

En effet, l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que :

> ***"Dans les communes de 3500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif".***

*Dans les communes d'Alsace et de Moselle, l'article L.2541-5 du même code prévoit l'obligation d'adopter un tel règlement intérieur dans **toutes les communes**.*

*Il y a donc lieu de mettre en œuvre les prescriptions visées à l'article L 2121-8 du CGCT qui sont **d'ordre public**.*

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée issue des élections du 23 mars 2014 d'établir son nouveau Règlement, les règles indiquées ci-dessous devront être respectées.

1/ ELABORATION ET ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

*L'adoption du Règlement Intérieur se fait sous la forme d'une **délibération prise par le Conseil Municipal**. Cette délibération doit intervenir **dans les 6 mois qui suivent l'installation du Conseil Municipal**, soit théoriquement avant le 30 septembre 2014.*

2/ NATURE DU REGLEMENT INTERIEUR

*Le Règlement Intérieur a la nature d'un **acte administratif réglementaire soumis au contrôle juridictionnel** et peut ainsi être déféré devant le tribunal administratif.*

*L'inobservation d'un Règlement Intérieur peut également **entacher la régularité d'une délibération** en cas d'irrespect d'une de ses règles (CAA Versailles, 6 juillet 2006, X - N° 05VE01393).*

3/ CONTENU DU REGLEMENT INTERIEUR

*Le contenu du Règlement Intérieur est **déterminé librement par le Conseil Municipal** qui peut se fixer des règles propres de fonctionnement, **dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.***

*Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des **mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal** ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement (Conseil d'Etat, 28 janvier 1987, Riehl ; Conseil d'Etat, 18 novembre 1987, Marcy).*

*La loi du 6 février 1992 précise cependant qu'un **certain nombre de dispositions doivent y figurer obligatoirement** :*

- *Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés relatives à un service public (art. L 2121-12) ;*
- *Les règles relatives aux questions orales des Conseillers Municipaux (art. L 2121-19) ;*
- *Le droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale (article L 2121-27-1) ;*
- *Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art. L 2312-1).*

4/ PRESENTATION DU REGLEMENT INTERIEUR

*Le Règlement Intérieur est **un outil pédagogique** qui doit s'inspirer d'un triple objectif :*

- *Etre **complet** dans son étendue*
- *Etre un **guide de sécurité** dans son application*
- *Etre suffisamment **souple** quand la loi le permet.*

*Il est donc présenté sous forme d'un **recueil ventilé en plusieurs chapitres** avec répertoire général, dans lequel les principaux articles de référence du CGCT sont repris en caractères typographiques distincts, et complétés en tant que besoin par des règles internes de procédure adaptées en fonction des latitudes autorisées dans la limite des principes de stricte légalité.*

Le présent projet de Règlement Intérieur intègre à cet égard quelques modifications et additifs liés soit à des exigences de droit, soit à des nécessités pratiques.

5/ MODALITES D'APPROBATION

- ***Projet soumis à la discussion de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale*** *du 3 juin 2014 pour examen et amendements éventuels.*
- ***Adoption définitive par délibération du Conseil Municipal*** *du 20 juin 2014.*

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 28 pour et 5 abstentions (MM. PRIMAULT, FREYERMUTH, Mme AJTOUH, M. EVRARD, Mme HEIZMANN),

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU subsidiairement l'article L 2541-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que pour l'application de l'article L 2121-8 du CGCT, il incombe au Conseil Municipal, dans les communes de 3.500 habitants et plus, d'établir un Règlement Intérieur dans les six mois suivant son installation ;

CONSIDERANT que le projet soumis en ce sens à la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 3 juin 2014 vise l'adoption, après amendements, d'une réédition du Règlement Intérieur de 2008 par la prise en compte des dispositions spéciales du Droit Local applicables aux Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, en intégrant par ailleurs certaines modifications liées soit à des exigences de droit, soit à des nécessités pratiques ;

et

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION PREALABLE ;

1° DECIDE

d'adopter le nouveau **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'OBERNAI** contenant 47 articles et tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

2° RAPPELLE

qu'au regard de sa nature d'acte administratif à caractère règlementaire, le Règlement Intérieur peut être soumis au contrôle juridictionnel du Tribunal Administratif ;

3° PREND ACTE

que le Règlement Intérieur du Conseil Municipal sera porté à la connaissance du public et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Ville d'Obernai.

N° 070/04/2014 ORGANISATION DES NOUVELLES ACTIVITES PERI-EDUCATIVES DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES – INTEGRATION DU DISPOSITIF PAR VOIE D'AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS CONCLUE AVEC LE CENTRE ARTHUR RIMBAUD

EXPOSE

I RAPPEL DU DISPOSITIF PROPOSE PAR LA VILLE D'OBERNAI A LA RENTREE SCOLAIRE 2014/2015 DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES

*En application de son programme destiné à la refondation de l'école de la République, le Gouvernement a décidé d'engager une **réorganisation des rythmes scolaires dans l'enseignement du premier degré** dont **l'objectif essentiel tend à une harmonisation avec les cycles biologiques de l'enfant.***

*Le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 modifié relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires a introduit **la réforme des rythmes scolaires** dont l'application était initialement fixée à la rentrée scolaire 2013/2014. La Ville d'Obernai a néanmoins opté pour son **report à la rentrée scolaire 2014/2015** conformément au souhait exprimé par une majorité de personnes.*

En date du 14 avril 2014, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale a arrêté les horaires de classe suivants pour l'ensemble des groupes scolaires obernois :

	8h00	11H30	13h30	15h30	16h30
LUNDI	CLASSE	PAUSE	CLASSE	TAP	SORTIE
MARDI	CLASSE	PAUSE	CLASSE	TAP	SORTIE
	8h00	10h00			
MERCREDI	CLASSE	SORTIE			
	8h00	11H30	13h30	15h30	16h30
JEUDI	CLASSE	PAUSE	CLASSE	TAP	SORTIE
VENDREDI	CLASSE	PAUSE	CLASSE	SORTIE	

*Afin de s'inscrire dans l'esprit de la réforme des rythmes scolaires, la Ville d'Obernai souhaite offrir, en complément des activités éducatives assurées par l'Education Nationale, **un parcours éducatif cohérent et de qualité adapté à l'âge de chaque enfant**, à l'ensemble des élèves scolarisés.*

*Ainsi, par délibération du 14 avril 2014, **la Ville d'Obernai a institué un service d'activités péri-éducatives et a fixé sa tarification.***
*Pour mémoire, les élèves auront la possibilité à raison de **3 heures par semaine (3 * 1 heure)** de participer à des activités péri-éducatives **le lundi, mardi et jeudi.***

Les activités proposées aux élèves des écoles élémentaires sont les suivantes :

- *éveil aux langues (anglais) ;*
- *pratique sportive ;*
- *éveil musical ;*
- *études surveillées.*

*La Ville d'Obernai a souhaité intégrer la **pratique sportive** au service d'activités péri-éducatives. En effet, celle-ci est **indispensable au développement et à l'équilibre de l'enfant.** Les activités sportives seront assurées sous une **forme ludique** par des*

animateurs qualifiés intervenant auprès de la jeunesse. Elles se dérouleront ***dans l'enceinte des établissements scolaires.***

II LA PROPOSITION DU CENTRE ARTHUR RIMBAUD « EDUC'TON CORPS ! »

La Ville d'Obernai et le Centre Arthur Rimbaud (CSC) se sont rapprochés pour définir des relations partenariales en adéquation avec le projet porté par la Ville d'Obernai en envisageant le recours à des animateurs dans le cadre du service d'activités péri-éducatives et en particulier de l'organisation de la pratique sportive.

Le CSC a élaboré un projet d'intervention intitulé « Educ'ton corps ! », détaillé ci-dessous, dont l'objectif est l'aide au développement et à l'équilibre de l'enfant.

Le projet cherche à stimuler et à transmettre l'envie de bouger et de se dépenser aux enfants. Cette initiation est un éveil et une découverte de plusieurs jeux sportifs. Les approches physiques s'inscrivent dans un projet qui s'adapte à l'âge et à la mixité du public.

Les objectifs généraux de ce projet sont :

- *Développer la pratique d'activités physiques des enfants ;*
- *Développer la confiance en soi et le respect des règles et des autres ;*
- *Développer la motricité.*

	1er trimestre : Jeux artistiques	***2ème trimestre : Jeux d'opposition***	***3ème trimestre : Jeux de coopération***
Définition	*Le jeu artistique permet de travailler l'expression corporelle et d'appréhender son environnement.*	*Le jeu d'opposition permet la confrontation, en recherchant le corps à corps, tout en respectant l'intégrité physique de l'autre et en canalisant son énergie.*	*Le jeu coopératif est essentiellement une activité de participation où la compétition est limitée, voire éliminée.*
Objectifs	*- Maîtriser son corps et son environnement* *- Avoir confiance en soi et faire confiance aux autres*	*- Accepter le contact* *- Gérer ses émotions* *- Travail sur la motricité* *- Respect des adversaires*	*- Travailler sur le collectif* *- Avoir confiance en soi et faire confiance aux autres*
Descriptif	*Savoir se déplacer, savoir s'exprimer avec son corps, apprendre à coopérer, faire confiance à l'autre, apprendre à utiliser ses compétences physiques et motrices*	*Travailler la motricité spontanée : toucher, saisir, tirer, pousser.* *Travailler la motricité organisée : déséquilibre, contrôle, immobilisation.* *Travailler la motricité intentionnelle : soulever, porter, se retourner*	*Respecter les règles et les autres, savoir gagner, savoir perdre, accepter les décisions collectives, assumer plusieurs rôles dans le jeu, mettre en place une stratégie collective.*
Exemples	*jeux de déplacements, parcours, l'imitateur, le jeu du dé, jeux musicaux, jeu du miroir, jeu de l'atome, jeux d'expressions, etc…*	*Jeux de vivacité et d'attention : jeu de l'épingle à linge, jeu du crocodile* *Jeux de conquête de territoire ou d'objets : béret* *Jeux de déséquilibre : le rodéo* *Jeux d'immobilisation et de dégagement : l'aigle et le serpent, le renard et la tortue, combats de poules, la rivière*	*Jeux énergisants* *Jeux d'obstacles* *Jeux de communication verbale et non verbale* *Jeux de confiance mutuelle* *Sports coopératifs : Ultimate, tchoukball*

Déroulement d'une séance : 1h00

- ***Mise en train 10 minutes :*** *mobilisation corporelle à base de déplacements et de changements de rythmes. Échauffements des articulations ;*
- ***Corps de séance 40 minutes :*** *mise en place de situations par le jeu ;*
- ***Retour au calme 10 minutes :*** *étirements et retour oral du public sur l'activité.*

Les besoins matériels nécessaires à la pratique sportive seront fournis par la municipalité.

*Les ressources humaines mises au service du projet seront facturées **15 € toutes charges comprises de l'heure**. Un forfait « accompagnement » est facturé pour les temps de réunion de bilan et le suivi du responsable du secteur enfants-jeunes qui se rendra régulièrement dans les 3 établissements scolaires.*

*Les moyens humains mis à disposition par le CSC sont **conformes au taux d'encadrement préconisé (**un animateur pour 18 enfants). Afin de dispenser un atelier de qualité, il est indispensable dans la pratique des jeux de tenir compte de l'âge des enfants.*

*Le CSC assurera la mise à disposition de **personnel qualifié dans les métiers de l'animation**. Le nombre d'intervenants du CSC sera défini sur la base de l'état définitif des enfants inscrits aux activités péri-éducatives dans le respect des conditions décrites ci-dessus.*

*Les engagements du CSC se font sur la **qualité de sa prestation**.*

Le CSC s'engage également à mettre à disposition des intervenants en cas d'absence des « prestataires » retenus pour les autres activités par la Ville d'Obernai (au même tarif horaire que les activités dédiées au CSC).

La directrice du CSC est l'interlocuteur privilégié de la Ville d 'Obernai.

III INTEGRATION DU DISPOSITIF DANS LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

*Le Centre socioculturel de la Ville d'Obernai, qui est opérationnel depuis octobre 2002, a été mis à disposition de l'Association Arthur Rimbaud en lui confiant **une mission d'animation générale** qui est régie au travers d'une **convention d'objectifs et de moyens conclue sur des périodicités triennales.***

Le dernier renouvellement a fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal du 1er juillet 2013 pour la période 2013 à 2015.

*Outre les modalités de gestion patrimoniale et d'affectation du site et les règles de contrôle financier exercées par la Ville d'Obernai, cette convention a essentiellement pour vocation de **définir les orientations des politiques d'animation de la structure** en harmonie avec le contrat de projet conclu avec la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, et qui sont déclinées selon les thématiques suivantes :*

- *Animation en direction des enfants et des jeunes ;*
- *Partenariat avec les associations ;*
- *Animation socioculturelle ;*
- *Accompagnement social ;*
- *Permanences d'accueil des services de proximité ;*
- *Animation en direction des familles ;*
- *Actions en faveur de l'intégration ;*
- *Animation intergénérationnelle ;*
- *Animation de l'espace multimédia ;*
- *Encadrement des élèves dans le cadre du service d'accueil dans l'enseignement primaire.*

Au regard tant du partenariat étroit déjà existant avec le Centre Arthur Rimbaud que de ses compétences dans les domaines de l'enfance et de la jeunesse, il a été jugé pertinent d'intégrer une action complémentaire dans le champ conventionnel permettant d'associer sans autres formalités l'association à ***l'encadrement des élèves dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.***

Cette mission, qui sera effective à compter de la rentrée scolaire 2014/2015, est décrite dans une nouvelle fiche action dont le projet est annexé au présent rapport.

Le ***coût de l'intervention*** *des animateurs du CSC, qui sera fonction du nombre définitif d'élèves inscrits aux activités péri-éducatives, sera* ***intégré à l'enveloppe financière annuelle allouée par la Ville d'Obernai pour le fonctionnement de la structure****, en rappelant que la subvention pour l'exercice 2014 s'élève à 255 K€.*

Au titre de l'année 2014, un complément à la subvention de fonctionnement sera alloué au Centre Arthur Rimbaud pour l'intervention de ses animateurs de septembre à décembre 2014.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales ;

VU la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 modifié relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

VU le décret n° 2013-705 du 2 août 2013 portant application de l'article n° 67 de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République ;

VU le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités organisées dans ce cadre ;

VU l'arrêté du 2 août 2013 fixant les taux des aides du fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré ;

VU la circulaire N°2013-017 du 6 février 2013 relative à l'organisation du temps d'enseignement scolaire et des activités pédagogiques complémentaires dans le premier degré ;

VU la circulaire interministérielle N° 2013-036 du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial ;

VU le Code de l'Education et notamment ses articles L 521-1, L 551-1, D 521-10 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2 et L 2541-12 ;

VU sa délibération N° 076/05/2013 du 1er juillet 2013 tendant au renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens avec l'Association Arthur Rimbaud pour la période 2013-2015, définissant d'une part les modalités de gestion patrimoniale

des biens mis à disposition et, d'autre part, les actions déployées au titre des missions d'animation générale du Centre Socio-Culturel de la Ville d'Obernai ;

VU sa délibération N° 067/03/2014 du 14 avril 2014 tendant à l'application de la réforme des rythmes scolaires, et instituant un service d'activités péri-éducatives d'une part, et fixant sa tarification d'autre part ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires, la Ville d'Obernai a souhaité intégrer la pratique sportive, indispensable au développement et à l'équilibre de l'enfant, au service d'activités péri-éducatives municipales, qui s'inscrit en complément des enseignements dispensés par l'Education Nationale et proposé aux élèves des écoles élémentaires obernoises ;

CONSIDERANT le projet d'intervention intitulé « Educ'ton corps », élaboré par le Centre Arthur Rimbaud, dont les objectifs généraux sont en adéquation avec le projet éducatif territorial porté par la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT qu'au regard du partenariat étroit existant avec le Centre Arthur Rimbaud et de ses compétences dans les domaines de l'enfance et de la jeunesse, il a été jugé pertinent d'intégrer une action complémentaire dans le champ conventionnel permettant d'associer l'association au service d'activités péri-éducatives municipales proposé aux élèves des écoles élémentaires obernoises par la mise à disposition d'animateurs dans le respect des taux d'encadrement réglementaires des activités péri-éducatives ;

SUR avis de la Commission de l'Education, de la Vie Scolaire, de la Solidarité et de l'Action Sociale en sa séance du 2 juin 2014 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

les modalités de participation du Centre Arthur Rimbaud à l'organisation des nouvelles activités péri-éducatives mises en œuvre par la Ville d'Obernai dans le cadre de l'application de la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée scolaire 2014/2015 ;

2° ENTEND

par conséquent intégrer ce concours à la convention d'objectifs et de moyens conclue avec l'Association gestionnaire pour la période 2013-2015 sur la base d'une action complémentaire décrite dans une nouvelle annexe 1k ;

3° AUTORISE

ainsi Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à conclure et signer l'avenant correspondant et tout autre document s'y rapportant.

N° 071/04/2014 ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES NOUVELLES ACTIVITES PERI-EDUCATIVES MUNICIPALES

EXPOSE

Dans le cadre de l'application de la réforme des rythmes scolaires décidée par le gouvernement, la Ville d'Obernai, par délibération du 14 avril 2014, ***a institué un service d'activités péri-éducatives et a fixé sa tarification.***

Pour mémoire, les élèves auront la possibilité, à raison de ***3 heures par semaine (3 * 1 heure),*** *de participer à des activités péri-éducatives* ***le lundi, mardi et jeudi.***

Les nouvelles activités péri-éducatives (NAPE) proposées par la Ville d'Obernai sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Rappel des activités proposées aux élèves de maternelle

Afin de s'adapter au mieux aux problématiques spécifiques des enfants scolarisés en maternelle et de ne pas surcharger la journée des jeunes élèves, le dispositif proposé au sein de ces écoles repose principalement sur ***l'intervention des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)*** *habilités à encadrer les très jeunes enfants et bien identifiées par ceux-ci.*

INTITULE	DUREE	PERIODICITE	INTERVENANTS
Motricité (jeux, danses …)	1 heure	1 séquence par semaine	ATSEM
Activités ludiques (bricolage, jeux, pâte à modeler)	1 heure	1 séquence par semaine	ATSEM
Lecture de contes	1 heure	1 séquence par semaine pour les élèves de grande section	Intervenants dans le cadre de l'opération « Lire et Faire lire »

Rappel des activités proposées aux élèves des écoles élémentaires

INTITULE	OBJECTIFS	DUREE	PERIODICITE	INTERVENANTS
Eveil aux langues étrangères (anglais)	Susciter l'envie d'approfondir l'étude et la connaissance de la langue	1 heure	Hebdomadaire	Animateurs d'associations spécialisées
Pratique sportive	Aide au développement et à l'équilibre de l'enfant	1 heure	Alternance semaine paire et impaire	Animateurs du Centre Arthur Rimbaud
Eveil musical et/ou au dessin	Découverte de la pratique d'un instrument	1 heure	Alternance semaine paire et impaire	Professeurs de l'Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin
Etudes surveillées	Aide aux devoirs	1 heure	Hebdomadaire	Enseignants

Conformément à l'article L 2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ***l'Assemblée délibérante a seule compétence pour procéder à la création de services publics locaux****. Elle a également* ***compétence pour fixer les règles générales d'organisation de ces services****, et arrêter les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces derniers (article L 2221-3 du CGCT).*

Le règlement intérieur des nouvelles activités péri-éducatives municipales doit donc être soumis, pour approbation, au Conseil Municipal avant son entrée en vigueur.

L'établissement d'un règlement intérieur des NAPE a notamment pour vocation :

- *de **fixer la nature et l'étendue des responsabilités de chacun** ;*
- *de **définir les conditions d'accueil, d'organisation des activités et de prise en charge des enfants inscrits aux NAPE** ;*
- *de **déterminer les modalités de participation et d'inscription des enfants aux NAPE.***

*Le règlement intérieur des NAPE entrera en vigueur au **1er septembre 2014** et devra être accepté par les familles lors de l'inscription des enfants aux NAPE au titre de l'année scolaire 2014/2015.*

Il est souligné que ce document constitue un acte règlementaire opposable aux usagers de ce service public en ne revêtant toutefois pas un caractère contractuel (CAA Marseille, 2 sept. 2008).

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 28 pour et 5 abstentions (MM. PRIMAULT, FREYERMUTH, Mme AJTOUH, M. EVRARD, Mme HEIZMANN),

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12-3° et L 2221-3 ;

VU sa délibération N° 067/03/2014 du 14 avril 2014 tendant à l'application de la réforme des rythmes scolaires, instituant un service d'activités péri-éducatives d'une part, et fixant sa tarification d'autre part ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter un corpus tendant à régir les règles de fonctionnement du service d'activités péri-éducatives municipales ;

CONSIDERANT à cet égard que l'assemblée délibérante est seule compétente pour déterminer les règles générales d'organisation d'un service public quel que soit sa nature ;

SUR avis de la Commission de l'Education, de la Vie Scolaire, de la Solidarité et de l'Action Sociale en sa séance du 2 juin 2014 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'adopter le **Règlement Intérieur des nouvelles activités péri-éducatives municipales** tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

2° PRECISE

qu'il appartient à Monsieur le Maire de procéder à la publication de cet acte administratif à caractère règlementaire selon les modalités prévues en la matière.

N° 072/04/2014 PROJET D'UN NOUVEAU CENTRE EQUESTRE –CONSTITUTION DE LA MAITRISE FONCIERE

EXPOSE

I - SITUATION ACTUELLE

*L'association du Centre Equestre d'OBERNAI occupe actuellement des **bâtiments communaux** situés 9, rue du Château à OBERNAI.*
*Cette occupation est réglementée par un **bail de location des bâtiments et dépendances** du Centre Equestre, qui a été renouvelé en date du 18 avril 2012 (délibération du Conseil Municipal du 19/12/2011).*

*L'emprise occupée par le club est d'une **surface de 113,70 ares**, et concerne les bâtiments détaillés comme suit :*

- *sur 80,05 ares : le manège à chevaux, les écuries du club en 2 niveaux, une sellerie, les box extérieurs, les box provisoires, une serre poneys, un petit manège, un poney club en 3 niveaux, les écuries des propriétaires, un club house ;*
- *sur 15 ares : la cour extérieure, la carrière attenante au hall d'équitation ;*
- *sur 18,65 ares : le paddock.*

Les locaux vieillissants occupés par l'association font l'objet de réparations importantes, dont les frais sont supportés par la Ville d'OBERNAI.
Ainsi, depuis 2010, l'ensemble des travaux réalisés représente un coût total de 213.782,76 € TTC.

II - PROJET DE DELOCALISATION DU CENTRE EQUESTRE

Enjeux
*Par délibération du 17 décembre 2007, le Conseil Municipal a approuvé le **plan local d'urbanisme** (PLU) d'OBERNAI, qui prévoit au lieu-dit « Oberfeld », à l'Ouest du ban, un **emplacement pour accueillir un nouveau centre équestre**, détaillé comme suit :*

- *une zone Nc du PLU, correspondant à une zone créée pour la réalisation d'un centre équestre,*
- *l'emplacement réservé n°1, destiné à la création d'une voirie de contournement entre les routes de Boersch et d'Ottrott, dont une emprise partielle servira à desservir ce nouvel équipement.*

*Cette perspective permettra au club de **disposer de nouveaux bâtiments et des installations imparties au fonctionnement optimal d'un centre équestre.***

*L'emprise totale est de **391,70 ares**, et un **élargissement du chemin** est à prévoir pour permettre un accès à l'équipement, sur une emprise de 101,80 ares (précision : la Ville est propriétaire d'une surface de 20,35 ares). Au total, 31 propriétaires sont concernés.*

Conditions financières :

1) Emprise du futur centre équestre
Il est proposé un prix d'acquisition à hauteur de ***360,00 € l'are net vendeur****, correspondant à l'évaluation du Service des Domaines n°2013/348/0367 du 25 mars 2013, complété :*
- des indemnités de remploi : 20 % jusqu'à 5.000 €
15 % de 5.000 € à 15.000 €
10 % au-delà de 15.000 €
- des indemnités d'éviction agricole :
→ revenus exploitants : 40,17 € l'are
→ prés naturels : 5,34 € l'are
→ indemnités pour perte de plantations : Barème de la Chambre d'Agriculture

2) Emprise du chemin d'accès
Il est proposé un prix d'acquisition à hauteur de ***100,00 € l'are net vendeur****, et un prix de 440,00 € l'are net vendeur pour une parcelle classée en aire AOC, correspondant à l'évaluation du Service des Domaines n°2014/348/0254 du 1er avril 2014, complété :*
- des indemnités de remploi : 20 % jusqu'à 5.000 €
15 % de 5.000 € à 15.000 €
10 % au-delà de 15.000 €
- des indemnités d'éviction agricole :
→ revenus exploitants : 40,17 € l'are
→ prés naturels : 5,34 € l'are
→ indemnités pour perte de plantations : Barème de la Chambre d'Agriculture

Le coût total de ces acquisitions est estimé à ***202.160,82 € pour 473,15 ares****. Ces conditions ont d'ores et déjà recueillies l'assentiment d'un propriétaire d'un tènement foncier de 50,28 ares.*

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 26 pour et 5 abstentions
(MM. PRIMAULT, FREYERMUTH, Mme AJTOUH, M. EVRARD, Mme HEIZMANN),
(Me Martial FEURER et Mme Muriel FENDER n'ont pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;

VU l'Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété Publique ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1311-9, L 1311-10 et L 2541-12-4° ;

VU les avis N°2013/348/0367 du 25 mars 2013 et N°2014/348/0254 du 1er avril 2014 du Service des Domaines ;

VU sa délibération du 17 décembre 2007 portant approbation du plan local d'urbanisme d'OBERNAI, prévoyant notamment une zone Nc destinée à accueillir une nouveau centre équestre et un emplacement réservé n°1 destiné à relier les routes de Boersch et d'Ottrott ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 27 mai 2014 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité d'engager des transactions foncières entre la Ville d'OBERNAI et les propriétaires des terrains situés en sections 44, 46 et 47 au lieu-dit « Oberfeld » en zone Nc du plan local d'urbanisme et dans l'emprise de l'emplacement réservé n°1 inscrit au plan local d'urbanisme dans le cadre du projet d'un nouveau centre équestre ;

2° CONSENT

à fixer les montants des offres d'acquisition conformément aux avis du Service des Domaines n°2013/348/0367 du 25 mars 2013 et n°2014/348/0254 du 1er avril 2014 comme suit :

a) pour l'emprise du futur centre équestre

- terrain nu : 360 € l'are

- indemnités de remploi : 20 % jusqu'à 5.000 €
15 % de 5.000 € à 15.000 €
10 % au-delà de 15.000 €

- indemnités d'éviction agricole :
→ perte de revenus exploitants : 40,17 € l'are
→ prés naturels : 5,34 € l'are

- indemnités pour arbres fruitiers : à déterminer au cas par cas

b) pour l'emprise du chemin d'accès

- terrain nu : 100 € l'are
440,00 € l'are pour la parcelle 1 section 46 classée en AOC

- indemnités de remploi : 20 % jusqu'à 5.000 €
15 % de 5.000 € à 15.000 €
10 % au-delà de 15.000 €

- indemnités d'éviction agricole :
  → perte de revenus exploitants : 40,17 € l'are
  → prés naturels : 5,34 € l'are

- indemnités pour arbres fruitiers : à déterminer au cas par cas

3° ACCEPTE

par conséquent de se porter acquéreur des parcelles de terrains figurant aux tableaux annexés à la présente délibération, pour lesquelles une négociation amiable a déjà aboutie, et représentant un coût total de **202.160,82 €** ;

4° PRECISE

que les frais accessoires resteront à la charge de la Collectivité acquéresse ;

5° SOULIGNE

que l'inscription des crédits correspondants sera portée au budget 2014 ;

6° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche d'acquisition amiable des terrains auprès des différents propriétaires fonciers, ainsi qu'à signer les actes translatifs de propriété s'y rapportant.

N° 073/04/2014 CESSION DE DEUX PARCELLES COMMUNALES AU LIEU-DIT « URLENMATTEN » AU PROFIT DE M. GUY WEIBEL

EXPOSE

En décembre 2013, la SAFER, par le biais de la convention de concours technique conclue avec la Ville d'OBERNAI, nous a informé que Monsieur Guy WEIBEL, demeurant 29 rue de la Colonne à OBERNAI, souhaitait se porter acquéreur d'un tènement foncier de plus 50 ares, situé dans l'emprise destinée au futur centre équestre.

Des rencontres et des négociations ont été menées avec M. WEIBEL, afin qu'il renonce à cette transaction, et un accord a finalement abouti, consistant en la ***vente, à son profit, de 2 parcelles communales*** *cadastrées comme suit :*

Section	*Parcelle*	*Surface*	*Lieu-dit*	*Nature*	*PLU*
43	*62*	*9,37 ares*	*Urlenmatten*	*sol*	*N*
43	*63*	*17,91 ares*	*Urlenmatten*	*sol*	*N*

Ces terrains sont classés en ***zone N*** *du plan local d'urbanisme, soit zone naturelle protégée en raison de la qualité de l'environnement, des sites et des paysages.*
Leur localisation ne correspond pas à un secteur particulier à protéger, et la Ville d'OBERNAI n'a aucun intérêt à les conserver dans son patrimoine.

Par conséquent, il a été proposé à M. Guy WEIBEL d'acquérir ces parcelles au prix évalué par le Service des Domaines en date du 24 janvier 2014, d'un montant total de ***2.728,00 € net vendeur****, soit environ 100,00 € l'are.*

Il a par ailleurs été convenu que les frais de notaire soient à la charge intégrale des acquéreurs.

Ces conditions ont été approuvées par M. Guy WEIBEL par courrier daté du 5 mai 2014.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité
(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi N° 95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les Collectivités Territoriales ;

VU la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 3211-14, L 3221-1 et R 3221-6 ;

VU le Code Civil et notamment son article 537 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1, L 2541-12-4° et R 2241-1 ;

VU l'avis du Service des Domaines n°2014/348/0035 du 24 janvier 2014 ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 27 mai 2014,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et M. Guy WEIBEL au lieu-dit « Urlenmatten » sur le ban d'OBERNAI ;

2° CONSENT

la cession en pleine propriété au profit de M. Guy WEIBEL, 29, rue de la Colonne à 67210 OBERNAI, des parcelles cadastrées sur le ban d'OBERNAI comme suit :

Section	Parcelle	Surface	Lieu-dit	Nature	PLU
43	62	9,37 ares	Urlenmaten	sol	N
43	63	17,91 ares	Urlenmatten	sol	N

3° FIXE

le prix de vente à 2.728,00 € net vendeur, correspondant à l'évaluation du Service des Domaines ;

4° PRECISE A CE TITRE

que l'ensemble des frais de notaire reste à la charge intégrale de l'acquéreur ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer les actes translatifs de propriété.

N° 074/04/2014 CESSION D'UNE PARCELLE COMMUNALE AU LIEU-DIT « BISCHENGASSE » SUR LE BAN DE BISCHOFFSHEIM AU PROFIT DE M. GIUSY BARBERI ETTARO

EXPOSE

M. Guisy BARBERI ETTARO, demeurant 9, rue des Vosges à ROSHEIM, est propriétaire d'un tènement foncier au lieu-dit « Bischengasse » à Bischoffsheim, qu'il exploite en vergers.

*Vérification faite, **une parcelle de la Ville d'OBERNAI**, cadastrée comme suit, **est située en contigüité de son tènement foncier** :*

Section	Parcelle	Surface	Lieu-dit	Nature	PLU
12	547	4,31 ares	Bischengasse	friches	Ac

La zone Ac au PLU de Bischoffsheim correspond à un secteur à vocation agricole non constructible, de vergers et de vignes, classé en zone AOC.

Ce secteur est également classé en Espaces Naturels Sensibles, pour lequel la Commune de Bischoffsheim a un droit de préemption ; elle y a expressément renoncé dans un courrier daté du 22 novembre 2013.

*M. BARBERI ETTARO a saisi la Ville d'OBERNAI, **en sollicitant l'acquisition de cette parcelle communale**, qui ne présente aucun intérêt pour la Ville d'OBERNAI à rester dans son patrimoine foncier.*

*Par conséquent, elle peut être cédée à M. BARBERI ETTARO au prix de **500,00 € l'are**, soit **2.155,00 € net vendeur**, au vu de son classement en zone AOC.*

Il a par ailleurs été convenu que les frais de notaire soient à la charge intégrale de l'acquéreur.

Ces conditions ont été approuvées par M. BARBERI ETTARO par courrier daté du 11 mars 2014.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité
(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi N° 95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les Collectivités Territoriales ;

VU la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 3211-14, L 3221-1 et R 3221-6 ;

VU le Code Civil et notamment son article 537 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1, L 2541-12-4° et R 2241-1 ;

VU l'avis du Service des Domaines n°2014/045/174 du 17 février 2014 ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 27 mai 2014,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et M. Giusy BARBERI ETTARO au lieu-dit « Bischengasse » sur le ban de Bischoffsheim ;

2° CONSENT

la cession en pleine propriété au profit de M. Giusy BARBERI ETTARO, 9, rue des Vosges à 67560 ROSHEIM, de la parcelle cadastrée sur le ban de Bischoffsheim comme suit :

Section	Parcelle	Surface	Lieu-dit	Nature	PLU
12	547	4,31 ares	Bischengasse	friches	Ac

3° FIXE

le prix de vente à 2.155,00 € net vendeur, correspondant au prix de vente de terrains situés en zone AOC ;

4° PRECISE A CE TITRE

que l'ensemble des frais de notaire reste à la charge intégrale de l'acquéreur ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer les actes translatifs de propriété.

N° 075/04/2014 OPERATION D'AMENAGEMENT DU PARC DES ROSELIERES – COMMERCIALISATION DE LA 3EME TRANCHE – ATTRIBUTION DE TROIS LOTS D'HABITAT INDIVIDUEL

EXPOSE

Par délibérations du 7 janvier, du 4 mars, du 13 mai, du 1er juillet, du 16 septembre et du 18 novembre 2013, le Conseil Municipal s'est prononcé sur l'attribution de 18 lots d'habitat individuel (sur un total de 22 lots), au sein de la 3ème tranche du lotissement communal « Le Parc des Roselières ».

La poursuite des négociations avec les particuliers ayant manifesté leur intérêt pour un terrain individuel a abouti à ***trois nouvelles réservations fermes*** *:*

- *sur le lot n°I/39 d'une surface de 4,73 ares, au profit de M. et Mme Ehrem KALMUK, demeurant 32, rue Othon Pisot à 67210 OBERNAI ;*
- *sur le lot n°I/50 d'une surface de 4,41 ares au profit de M. et Mme Selcuk BEYLI, demeurant 1, ruelle de la Pfloeck à 67140 BARR ;*
- *sur le lot n°I/56 d'une surface de 4,66 ares, au profit de M. et Mme Philippe MENNA, demeurant 1, rue des Hêtres à 67120 DUTTLENHEIM.*

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité
(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi N° 95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les Collectivités Territoriales ;

VU la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 3211-14, L 3221-1 et R 3221-6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1, L 2541-12-4° et R 2241-1 ;

VU subsidiairement le Code Civil et notamment son article 537 ;

VU sa délibération du 15 avril 2002 portant décision solennelle sur l'adoption de la démarche de conception, de programmation et de réalisation du Nouveau Quartier Est de la Ville d'Obernai et définissant une méthodologie opérationnelle dans le temps et dans l'espace ;

VU sa délibération du 16 février 2004 portant approbation du programme et de l'économie générale de l'opération et engagement de la procédure de concours pour l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre ;

VU sa délibération du 25 octobre 2004 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement AXE-SAONE - Roland SPITZ – L'ACTE LUMIERE – SERUE INGENIERIE ;

VU sa délibération du 12 septembre 2005 consacrant l'identification du Parc des Roselières et tendant à l'approbation :

- de l'économie générale du parti d'aménagement
- de l'avant-projet définitif des travaux
- du phasage de l'opération
- de l'engagement des procédures réglementaires
- de la dénomination des voies et espaces publics ;

VU sa délibération du 25 juin 2007 portant engagement de la commercialisation de la 1ère tranche du Parc des Roselières ;

VU sa délibération du 17 décembre 2007 portant décision d'attribution des lots d'habitation collectif et groupé, au sein de la 1ère tranche, suite à la procédure de sélection des offres et détermination des conditions générales de cession des terrains d'assiette ;

VU sa délibération du 7 juillet 2008 portant cession de terrains à OPUS 67 et OBERNAI HABITAT en vue de la réalisation d'un programme de 80 logements locatifs sociaux ;

VU ses délibérations successives portant attribution des lots d'habitat individuel relevant de la 1ère tranche ;

VU sa délibération du 27 septembre 2010 portant désignation de l'attributaire du lot d'activités tertiaires et détermination des conditions de cession du terrain ;

VU sa délibération du 31 janvier 2011 portant modification du phasage de l'opération du Parc des Roselières ;

VU sa délibération du 26 septembre 2011 portant engagement de la commercialisation des lots d'habitat collectif et groupé de la 2ème et de la 3ème tranches, définition préalable des modalités générales de cession des lots et lancement du permis d'aménager ;

VU sa délibération du 16 avril 2012 portant décision d'attribution définitive des lots d'habitat collectif et groupé ;

VU le permis d'aménager n° PA 067.348.12.M0001 délivré le 28 mars 2012, et son permis d'aménager modificatif délivré en date du 14 novembre 2012 ;

VU l'avis du Service du Domaine n°2012/791 S.E.I. du 11 juillet 2012 ;

CONSIDERANT sa délibération du 10 septembre 2012 portant définition préalable des modalités et des conditions générales de cession dans le cadre de la commercialisation des lots individuels de la 3ème tranche du Parc des Roselières ;

CONSIDERANT ses délibérations du 7 janvier, du 4 mars, du 13 mai, du 1er juillet, du 16 septembre et du 18 novembre 2013 portant sur l'attribution de 18 lots d'habitat individuel relevant de la 3ème tranche du lotissement communal « Le Parc des Roselières » ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 27 mai 2014,

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de prononcer l'attribution de gré à gré des lots suivants :

N° LOT	ATTRIBUTAIRE	CONTENANCE
I/39	M. et Mme Ehrem KALMUK 32, rue Othon Pisot – 67210 OBERNAI	4,73 ares
I/50	M. et Mme Selcuk BEYLI 1, ruelle de la Pfloeck – 67140 BARR	4,41 ares
I/56	M. et Mme Philippe MENNA 1, rue des Hêtres – 67120 DUTTLENHEIM	4,66 ares

2° RAPPELLE

comme suit l'ensemble des modalités générales relatives à la cession des lots de construction :

4.1 prix de vente en principal :
le prix de vente est fixé pour les lots individuels à 21.090,00 € HT/are ;

4.2 composition du prix :
le prix de vente comprend la valeur des terrains nus et l'ensemble des frais de viabilité au titre du lotissement du Parc des Roselières, à l'exclusion des raccordements aux réseaux publics qui resteront au contingent des acquéreurs ;

4.3 taxe sur la valeur ajoutée :
l'opération « Le Parc des Roselières » est soumise à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée par application de la TVA sur la marge conformément à l'article 268 du Code Général des Impôts, selon les modalités déterminées par délibération du 8 novembre 2010 et sans préjudice des DMTO qui seront exigibles en sus auprès des acquéreurs selon le taux en vigueur ;

4.4 frais et accessoires :
l'ensemble des frais et accessoires est stipulé à la charge exclusive des acquéreurs ;

4.5 exigibilité du prix de vente :
le prix de vente réputé exigible dans son intégralité ne pourra faire l'objet d'aucune restriction et sera assorti, outre les garanties usuelles de droit en matière de vente, de la production d'une garantie financière de solvabilité ;

4.6 conditions de règlement :
le prix de vente des terrains est payable dans son intégralité dans les quinze jours suivant la conclusion de l'acte de vente, aucun fractionnement ni différé de paiement n'est accepté ;

4.7 réitération authentique :
l'acte authentique de cession du terrain interviendra normalement dans un délai de 3 mois consécutivement à l'expiration du délai de rétractation ;

4.8 clause résolutoire :
le consentement de la Ville d'OBERNAI à la réalisation des ventes au bénéfice des acquéreurs sera protégé par une clause résolutoire visant le dépôt d'un permis de construire d'une maison individuelle destinée à la résidence principale des pétitionnaires qui s'engagent en outre à respecter l'intégralité des conditions générales de vente définies dans le règlement de commercialisation du 27 septembre 2012 qui sera annexé à la vente ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à la signature des actes translatifs de propriété selon l'habilitation générale qu'il détient en vertu de sa décision du 10 septembre 2012.

N° 076/04/2014 DECISION DE PRINCIPE DE CESSION DU SITE DU CHATEAU DE HELL EN VUE D'ACCUEILLIR UNE OPERATION A VOCATION COLLECTIVE

EXPOSE

Le Château de Hell appartenant au domaine privé de la Ville d'OBERNAI depuis 1947 et sis 4, rue du Château, comprend un ***ensemble immobilier désaffecté depuis 2008*** *d'une* ***surface globale de 1.117 m²,*** *organisé en* ***un bâtiment principal*** *(1.006 m²) et d'****un pavillon annexe*** *(171 m²).*
L'assiette du terrain représente une superficie de ***45,31 ares****.*
Le site est contigu d'emprises résiduelles, issues du parc privé originel d'une superficie d'environ 45 ares et vers lequel une passerelle débouchait depuis le Château.

I - L'HISTORIQUE DU CHATEAU DE HELL

- ***XIVème siècle*** *: réalisation d'un premier château des Oberkirch dont subsistent encore aujourd'hui les bases des tours, les murs d'escarpe et de contre-escarpe*
- ***Vers 1639*** *: démolition du château médiéval lors de la guerre de Trente ans et construction d'un nouveau château, présentant peu d'intérêt architectural*
- ***1810*** *: Louis de Montbrisson ajoute en vis-à-vis du pavillon Ouest une nouvelle aile à l'Est*

- ***1843-1846*** *: l'Amiral de Hell réalise le château actuel dans le style Louis XV après démolition du château XVIIème.*
- ***1860*** *: adjonction de la tourelle côté cour*
- ***1940*** *: disparition de la décoration intérieure*

L'ensemble immobilier formant le Château de Hell et ses dépendances a été ***acquis par la Ville d'Obernai le 30 octobre 1947*** *auprès de Madame d'ALINCOURT, héritière de Monsieur le Baron de HELL d'OBERKIRCH.*

Il avait fait l'objet à partir de 1954 de ***deux contrats de location successifs*** *pour l'exercice* ***d'activités d'hébergement dans le domaine du tourisme social et familial****.*

- ***1954-1977*** *: première location au « franc symbolique » à la* ***Fédération Française du Tourisme Populaire*** *à Paris pour la création d'un centre de rencontres et d'une Maison de vacances familiales.*

- ***1978-2008*** *: seconde location au profit du* ***Centre de Loisirs de l'Est (CLE)*** *à Metz pour l'exploitation d'une Maison de vacances familiales et d'accueil de personnes âgées. La gratuité était consentie en contrepartie de la prise en charge par le preneur de travaux de rénovation et d'équipement.*

- ***31 octobre 2008*** *: cessation du bail et* ***sortie des lieux du CLE****, et récupération du Château libre de toute occupation par la Ville.*

II – L'ETAT TECHNIQUE ET SANITAIRE DES EDIFICES

Un diagnostic général a été conduit aux mois de janvier/février 2009 par le Bureau d'Etudes SBE/Ingénierie de Strasbourg qui a fait l'objet d'un rapport final remis le 16 mars 2009 à la Ville d'Obernai.

Cette étude a conclu à la ***nécessité de conduire une opération de rénovation lourde et de mise aux normes****, en vue de pouvoir répondre aux contraintes générales imparties à l'accueil du public d'une part, et à la remise en état du clos et couvert de l'édifice d'autre part.*
Ces travaux exigeraient la mobilisation d'une enveloppe financière d'env. ***2,35 millions d'euros H.T.*** *ventilée ainsi :*

Prestations	***Estimation € H.T***
Etanchéité des coursives, ravalement des murs des douves, aménagements extérieurs	*136.700*
Travaux de gros-œuvre, charpente, création d'une cage d'escalier de secours	*86.000*
Ravalement des façades / couvertures	*155.245*
Remplacement à l'identique des menuiseries extérieures bois	*139.574*
Travaux de renforcement de la stabilité au feu du bâtiment	*50.500*
Travaux d'isolation intérieure	*117.000*
Rénovation intérieure des finitions second œuvre	*646.181*
Chauffage/ventilation	*373.279*
Sanitaires	*153.311*
Electricité	*349.360*
Ascenseurs	*148.000*
TOTAL	***2 355.150***
ratio	*2000€ H.T/M²utile*

Nota : l'estimation a été réalisée dans l'hypothèse d'une affectation des locaux pour un établissement recevant du public avec lieu de sommeil (sans modification de la distribution intérieure et de l'aspect extérieur des bâtiments).

III – DES PERSPECTIVES CONCRETES DE REAFFECTATION

LE PROJET ADELE DE GLAUBITZ

Lors de sa séance du 21 décembre 2009, le Conseil Municipal a décidé d'affecter le domaine du Château de Hell à l'Association Adèle de Glaubitz, pour y implanter un Institut Médico-Educatif.

Le projet de l'Association Adèle de Glaubitz pour le site du Château de Hell s'inscrivait en faveur de l'accueil et de l'hébergement d'environ 40 enfants handicapés et autistes par transfert d'une partie de l'activité du « Gai Séjour » de Grendelbruch.

Le projet comprenait une partie hébergement, avec 24 chambres doubles équipées de salles de bain, un pavillon annexe dédié à l'accueil des familles et des bureaux, et une structure pédagogique nécessitant une construction neuve d'une surface d'environ 1300 m².
Le site n'étant pas susceptible de satisfaire à un besoin spécifique de la Collectivité dans les années à venir, le Conseil Municipal, en sa séance précitée, a émis un avis favorable à l'unanimité pour l'affectation du Château aux activités de l'Association Adèle de Glaubitz. Les modalités de cession devaient être précisées à l'issue de l'obtention de l'accord des organismes publics financeurs.

***Le dossier a malheureusement été abandonné**, n'**ayant pas obtenu l'accord favorable de l'Agence Régionale de la Santé**, mettant ainsi un terme à cette perspective de requalification courant 2012.*

DES ALTERNATIVES DE REAFFECTATION

*A l'issue de cette renonciation de l'Association Adèle de Glaubitz à conduire le projet de réaffectation, **la Ville d'OBERNAI a fait l'objet de sollicitations spontanées d'opérateurs intéressés par l'achat ou la mise à disposition du Château de Hell**, pour y réaliser des opérations immobilières à vocation collective.*

*De manière synthétique, de **nombreuses visites** ont été organisées par les services à la demande des différentes personnes intéressées.*

3 familles de destinations ont été envisagées par les opérateurs :

- *des **opérations immobilières** en vue de la réalisation d'appartements,*
- *des **programmes d'hébergement collectif**, à vocation sociale, tel que le projet présenté par Habitat et Humanisme (résidence intergénérationnelle) ou pour l'accueil des séniors tel que le projet présenté par la Société « Les Villages d'Or »,*

*Dans les 3 cas et à l'instar du projet d'Adèle de Glaubitz, les discussions ont avéré le **besoin d'adjoindre au site une partie du tènement foncier disponible à proximité du Château de Hell** et qui appartenait originellement à son parc.*

Le besoin complémentaire en terrain constructible représente une surface moyenne d'environ 15 à 20 ares.

Devant les différentes hypothèses présentées courant 2013, Monsieur le Maire a choisi de soumettre à la nouvelle Assemblée délibérante constituée en 2014, le choix de l'orientation ultime de la propriété, le Conseil Municipal pouvant alors prendre connaissance, en parfaite transparence, des opportunités de cession qui auront été identifiées.

*A ce jour, **un hôtelier a réitéré une offre d'achat du domaine**, en vue de réaliser un équipement hôtelier classé 3 à 4 étoiles.*

UNE MODIFICATION DU PLU

*Dans le cadre du plan local d'urbanisme approuvé en date du 17 décembre 2007, l'emprise du Château de Hell est classée en **zone UB** du PLU, correspondant à une zone équipée qui présente une **mixité des fonctions** (activités, résidentiel, équipements, loisirs, ...) **et des formes d'habitat**. Le classement était en adéquation avec la vocation d'hébergement collectif alors en cours sur le site.*

L'emprise complémentaire de 15 à 20 ares, située à l'Est de la passerelle, a été classée, quant à elle, en zone UE du PLU, réservée pour l'implantation d'équipements et de services publics, eu égard à sa proximité avec le secteur du Groupe scolaire du Parc.

*Dans la perspective de réunion au sein d'un même zonage du Château et son tènement attenant, **une modification du PLU est nécessaire pour inclure une emprise complémentaire d'environ 15 à 20 ares en zone UB du PLU**, conduisant ainsi à une adaptation de son règlement pour accueillir les opérations évoquées.*

A ce titre, il est précisé que la modification du PLU sera mise en œuvre prochainement à l'initiative de Monsieur le Maire, conformément à l'article L 123-13-1 du code de l''urbanisme, incluant plusieurs dispositions à modifier du PLU de la Ville d'OBERNAI. Il est ainsi proposé d'inclure l'adaptation du règlement et du zonage du Château de Hell, dans la modification plus globale proposée au Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 27 pour et 5 contre (MM. PRIMAULT, FREYERMUTH, Mme AJTOUH, M. EVRARD, Mme HEIZMANN),
(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la Loi n°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de service public et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les collectivités territoriales ;

VU la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-6 et L 123-13-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2211-1, L 3211-14, L3221-1 et R 3221-6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29, L 2241-1, L 2541-12-4° et L 2542-26 ;

VU le plan local d'urbanisme révisé de la Ville d'OBERNAI approuvé par délibération du 17 décembre 2007 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2009 portant décision de principe portant sur l'affectation du site du Château de Hell à l'Association « Adèle de Glaubitz » dans le cadre d'un projet d'implantation d'un institut médico-éducatif ;

CONSIDERANT d'une part que l'état structurel et général des édifices concernés nécessiterait l'exécution d'une opération de mise aux normes générales, dont le coût a été évalué en 2009 à 2,5 millions d'euros H.T., et d'autre part, que ces locaux ne sont pas susceptibles de répondre à un besoin d'intérêt général de la collectivité ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville avait déjà consenti à céder à l'Association Adèle de Glaubitz le Château de Hell, complété d'un tènement foncier de 45 ares pour y réaliser un institut médico-éducatif ;

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de la Santé (A.R.S.) n'a pas autorisé la poursuite du projet initié par l'Association Adèle de Glaubitz ;

CONSIDERANT que la Ville d'OBERNAI a fait l'objet de sollicitations spontanées d'opérateurs intéressés par l'achat ou la mise à disposition du Château de Hell, en vue d'y réaliser des opérations immobilières à vocation collective ;

CONSIDERANT que l'analyse de ces différentes propositions conclut à la nécessité d'une part d'adjoindre un tènement foncier constructible complémentaire d'environ 15 à 20 ares, et d'autre part, d'adapter le zonage et le règlement du plan local d'urbanisme dans le cadre de sa modification, en vue de consolider la faisabilité des projets de requalification ;

CONSIDERANT enfin qu'il y a lieu de confirmer la démarche d'une cession du Château, dans le but de lui conférer une nouvelle destination, accompagnée de travaux de réhabilitation ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 27 mai 2014,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

de la renonciation de l'Association Adèle de Glaubitz, à la réalisation sur le site du Château de Hell d'un institut médico-éducatif ;

2° CONFIRME

l'absence d'alternatives de réaffectation pour un intérêt public porté par la collectivité, et le principe de cession de cet ensemble immobilier en vue de permettre une opération à vocation collective ;

3° DECIDE

de parfaire le tènement foncier constructible par l'adjonction d'une emprise approximative de 15 à 20 ares située à l'Est du Château et d'inclure ces dispositions dans la modification du plan local d'urbanisme ;

4° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire à poursuivre les négociations en vue de la présentation d'une proposition de cession qui obéira aux règles usuelles applicables au domaine privé, et à l'appui des offres architecturales et économiques qui auront été réceptionnées, et qui sera soumise ultérieurement à l'approbation définitive de l'Assemblée délibérante.

N° 077/04/2014 REAMENAGEMENT DE LA FRICHE INDUSTRIELLE ZHI RUE DU GAL LECLERC PAR LA SAS ALMABIEN – CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE RETROCESSION DES OUVRAGES COLLECTIFS DANS LE DOMAINE PUBLIC

EXPOSE

La SAS ALMABIEN s'est portée acquéreur courant 2013 de la friche industrielle Z.H.I. afin d'y conduire un ***projet global de restructuration urbaine.***

Historique du site

Le site était occupé à l'origine par une émaillerie construite avant la Seconde Guerre Mondiale.
En 1955, la ***société Zaegel Held*** *est créée, pour la production d'appareils à chauffage et de conditionnement. Après des changements d'actionnaires, la société devient Zaegel Held Industries, puis ZH Industries.*

Jusqu'au 11 septembre 2003, date de sa ***liquidation judiciaire****, la société ZHI produisait une gamme variée de matériel mécano-soudés et d'appareils complets, destinés à divers secteurs d'activités, tels que les chaudières à combustible fioul, des ensembles électromécaniques, des pièces en tôle pliée et embouties, etc …*

Description du site

Le site est localisé 35 rue du Gal Leclerc à OBERNAI, sur une emprise foncière de ***337,80 ares****, et est composé de* ***3 bâtiments*** *:*

- *le bâtiment principal divisé en plusieurs halls,*
- *un bâtiment administratif,*
- *une ancienne menuiserie.*

Les espaces externes *comprennent :*
- *une cour à l'Est du site (entrée) dédiée au parking,*
- *une cour entre des halls,*
- *une zone extérieure au Sud du site recouverte en partie par un abri.*

Diagnostic environnemental du site

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activités du site de ZHI*, le cabinet de mandataire judiciaire de Me Windenberger – Jenner, a mandaté le bureau d'études ARCADIS pour réaliser un* ***diagnostic environnemental du site****, permettant d'orienter le choix de l'usage futur des terrains.*

Cette étude a été menée de 2006 à 2008 et a révélé une ***pollution du site****, essentiellement dû au risque d''inhalation des vapeurs issues des sols contenant du titrachloroétylène et de l'éthybenzène.*

Ainsi, ***des mesures de gestion des sols*** *devront être mises en place. ARCADIS proposait, dans son rapport remis en juillet 2008, des mesures de dépollution du site estimées entre 130.000,00 € et 465.000,00 € pour le sol, ainsi qu'une surveillance de la nappe phréatique estimée entre 23.000,00 € et 35.000,00 €.*
Il est précisé que ***les déchets toxiques ont été évacués*** *par la société TREDI en février 2007.*

Evolution du site

En 2013*, après l'abandon successifs de 2 projets de reconversion à vocation commerciale étudiés par la SCI Z.H.O.,* ***la SAS ALMABIEN*** *s'est portée* ***acquéreur du site****. Elle propose* ***un vaste projet de réhabilitation****, avec une démolition des bâtiments et l'aménagement, dans un premier temps, d'un secteur tertiaire sur la partie Est du site.*

Dans cette perspective, ***un permis de démolir*** *a été délivré en date du 6 mai 2014, sous le n°PD 067 348 14 M 0001, prévoyant la démolition des bâtiments, après leur désamiantage. Cette demande est en cours d'instruction auprès des services de la Ville.*
La dépollution du site *sera réalisée, dès qu'il sera libéré de tous les bâtiments. L'étude de dépollution initiale a fait l'objet d'une mise à jour intégrale sur la base du projet de l'aménageur. Les mesures de remise en état seront prises en charge par la SAS ALMABIEN. Des campagnes de mesures complémentaires ont été présentées par la DREAL et sont actuellement en cours. Les conclusions seront arrêtées mi mai 2014.*

De plus, la SAS ALMABIEN a déposé, en date du 28 mars 2014, un ***permis d'aménager*** *sous la référence PA 067.348.14.M0001 sur les terrains cadastrés comme suit :*

Section 69	*Parcelle 35*	*d'une surface de 138,29 ares*
Section 69	*Parcelle 239*	*d'une surface de 14,84 ares*
Section 70	*Parcelle 128*	*d'une surface de 52,89 ares*

Section 70	*Parcelle 129*	*d'une surface de*	*6,68 ares*
Section 70	*Parcelle 130*	*d'une surface de*	*27,36 ares*
Section 70	*Parcelle 131*	*d'une surface de*	*17,16 ares*
Section 70	*Parcelle 132*	*d'une surface de*	*8,45 ares*
Section 70	*Parcelle 133*	*d'une surface de*	*37,33 ares*
Section 70	*Parcelle 134*	*d'une surface de*	*17,32 ares*
Section 70	*Parcelle 143*	*d'une surface de*	*17,48 ares*
			337,80 ares

Présentation du projet de lotissement

Destination générale

*L'Aménageur prévoit la réalisation de **4 lots** d'une superficie totale de 145,98 ares, situés sur la partie Est du tènement foncier, destinés à accueillir **des équipements tertiaires, commerciaux et de l'hôtellerie**. Le lotissement accueillera une surface de plancher d'activités de l'ordre de 9800 m². Devant l'ampleur de l'opération, la partie Ouest du site ne sera pas aménagée dans un premier temps, et constituera une réserve foncière.*

Plan de composition

***Les bâtiments** seront édifiés conformément au règlement de la zone UX du règlement du plan local d'urbanisme.*
*Avec un retrait d'alignement d'environ 8 mètres par rapport à la rue du Gal Leclerc, ils formeront **un nouveau front urbain** améliorant significativement **l'image de la route départementale**.*
*Un retrait des constructions de près de 20 mètres depuis la rue du Génie, accompagné d'aménagements paysagers, favorisera en outre **la bonne insertion de l'opération** à l'environnement résidentiel voisin.*
L'ensemble des espaces non bâtis seront aménagés en espaces verts et/ou en stationnements arborés.

Il est précisé que sur chaque lot privatif, il est prévu un stationnement pour les vélos et une aire de stockage pour les poubelles. Des clôtures complétées de haies paysagères seront également mises en place.

*Chaque construction fera l'objet d'un **permis de construire distinct**, introduit au fur et à mesure de l'avancement de la commercialisation.*
*A ce titre, **un permis de construire pour un établissement hôtelier de 70 chambres** a été déposé en mairie en date du 30 avril 2014, portant le N°PC 067 348 14 M 0019.*

Voirie

*L'aménagement du lotissement prévoit en son sein la réalisation d'une **voie structurante** qui, à terme, permettra **la liaison viaire entre la rue du Gal Leclerc et la rue de la Colline**. Le gabarit de la voie est dimensionné selon les prescriptions contenues aux orientations d'aménagement du plan local d'urbanisme (PLU).*

*Ce parti résulte des échanges entrepris par la Ville d'OBERNAI avec l'aménageur en vue d'intégrer la requalification de la friche industrielle dans **une vision d'aménagement élargie** au secteur de la rue du Gal Leclerc.*

*Il convient à cet effet de rappeler que le **PLU en vigueur** prévoit au lieu-dit « Haul », situé sur le côté Ouest de la friche industrielle, le développement à court ou moyen terme d'une zone à vocation résidentielle. La desserte de cette zone future d'urbanisation étant envisagée par la rue de la Colline, la création d'un nouveau barreau routier entre la rue de la Colline et la rue du Gal Leclerc constitue une **opportunité intéressante** de désenclavement du secteur de la Haul, qui délestera la rue du Foyer et la rue du Génie des flux de desserte liés à ce futur quartier.*

***L'aménagement de cette jonction** permettra en outre d'optimiser **le tracé des réseaux d'assainissement et d'eau potable**, en anticipant dans le dimensionnement des viabilités du projet de requalification de la friche industrielle les besoins ultérieurs liées à l'urbanisation de la Haul.*

***La nouvelle voie**, d'un gabarit de 17 mètres, présentera le profil suivant :*

- *une chaussée à double sens d'une largeur de 6 mètres,*
- *de part et d'autre, une zone de stationnement latéral, un couloir cyclable et un cheminement piéton sur une largeur de 5,5 mètres,*
- *un double alignement d'arbres.*

Cette voie sera complétée par une voie secondaire de bouclage d'une largeur de 13,50 mètres, organisée selon un profil proche.

*Il est à noter que la voie structurante sera réalisée par l'aménageur en **2 tranches** selon le phasage général de l'opération.*

Le raccordement des voiries et réseaux à la rue du Gal Leclerc conduira la Ville d'OBERNAI et la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile (CCPSO) à procéder au réaménagement de la rue du Gal Leclerc au droit de l'opération de requalification de la friche industrielle, en intégrant plus particulièrement :

- *le renouvellement de la conduite d'eau potable vétuste,*
- *le renforcement du réseau d'assainissement en conformité avec le plan général de modélisation des réseaux publics sur le territoire intercommunal ; l'ensemble de ces travaux de réaménagement est estimé à 227.500,00 € HT,*
- *la réfection de la chaussée à l'occasion de la campagne périodique d'entretien du Conseil Général du Bas-Rhin,*
- *la réalisation d'aménagements de sécurité comprenant la création des passages piétons et la mise en place de carrefours en plateaux surélevés visant à apaiser la vitesse de circulation et sécuriser les flux piétons sur la route départementale.*

Ces travaux relèvent de la compétence exclusive des collectivités, et ne peuvent être portées à la charge de l'Aménageur.
Un programme conjoint sera proposé aux organes délibérants des 2 collectivités dans le cadre de l'élaboration du programme d'investissements pour 2015.
Les 2 collectivités procèderont à une convention de délégation de maitrise d'ouvrage en vue de mener conjointement un suivi des mêmes marchés de travaux.

Conclusion d'une convention de rétrocession des ouvrages collectifs dans le domaine public

Tel que décrit ci-dessus, l'Aménageur prévoit, dans son projet, de réaliser des voiries structurantes, permettant de desservir le secteur depuis la rue du Gal Leclerc, et à terme, créer une liaison avec la rue de la Colline et le secteur de la Haul.

L'Aménageur a sollicité par courrier daté du 19 mai 2014 que ces voiries, en considération de leur rôle structurant pour l'ensemble de l'aménagement de la zone à l'Ouest de la rue du Gal Leclerc, pourraient être intégrées ***dans le domaine public****.*
Cette possibilité est prévue par l'article R 431-24 du Code l'Urbanisme.

Pour ce faire, il est proposé, en application de l'article R 442-8 du code de l'urbanisme, d'appliquer dans le cas d'espèce, une convention permettant ***la rétrocession des ouvrages collectifs du projet dans le domaine public*** *de la Ville d'OBERNAI et de la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile. Le projet est joint au présent rapport.*

Cette convention tripartite *est destinée, d'une part,* ***à rétrocéder les ouvrages*** *suivants dans* ***le domaine public de la Ville*** *:*

- *les voies à vocation publique et l'ensemble des équipements connexes qui en constituent l'accessoire (signalétique, avaloirs de rue, …),*
- *les réseaux d'éclairage public et ses équipements connexes (armoire, etc),*
- *les réseaux de vidéo et téléphonie,*
- *les ouvrages de protection incendie,*

et d'autre part, ***de rétrocéder à la CCPSO les ouvrages*** *suivants :*

- *les réseaux d'assainissement et leur branchement (canalisations et regard de visite),*
- *le réseau d'eau potable et son branchement.*

La convention détaille avec précision les ouvrages concédés aux collectivités territoriales, le contrôle exercé par elles dans le cadre de l'exécution et du suivi des travaux, les responsabilités des parties en présence, les garanties, la validité de la convention et l'ensemble des pièces à fournir avant le transfert de propriété.

Il est précisé que le transfert effectif des ouvrages au profit de la Ville d'OBERNAI sera approuvé ultérieurement lors d'une séance du Conseil Municipal.

La mise en œuvre de cette convention *va permettre, à la Ville d'OBERNAI et la CCPSO, de suivre, dès l'origine du projet, dans un cadre conventionnel, la réalisation des ouvrages collectifs à intégrer dans le domaine public, et ainsi* ***encadrer ce transfert*** *de propriété.*

Les membres du Conseil Municipal sont également informé que Monsieur le Maire introduira ***une modification du plan local d'urbanisme****, permettant d'intégrer cette voirie dans les orientations d'aménagement du secteur, et de définir les conditions pour permettre la transition harmonieuse de cette zone économique avec la zone 1AU du PLU correspondant au secteur de la Haul, qui sera destiné à accueillir à terme un développement résidentiel.*

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité
(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 alinéas 4 et 7 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431-24 et R 442-8 ;

VU le plan local d'urbanisme de la Ville d'OBERNAI, approuvé en date du 17 décembre 2007 ;

CONSIDERANT la demande de permis d'aménager déposée en mairie en date du 28 mars 2014 par la SAS ALMABIEN, prévoyant la réhabilitation du site de la friche industrielle de ZHI située 35 rue du Gal Leclerc à OBERNAI ;

CONSIDERANT que les aménagements collectifs projetés au sein du lotissement présentent un caractère structurant, participant au développement urbain cohérent du site de la rue du Gal Leclerc ;

CONSIDERANT le courrier déposé le 19 mai 2014 par la SAS ALMABIEN, sollicitant la rétrocession des voiries dans le domaine public de la Ville ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 27 mai 2014,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° APPROUVE

d'une part les orientations générales du projet de requalification de la friche industrielle, qui comprennent notamment la création d'une voirie structurante désenclavant le secteur de la Haul destiné à l'urbanisation à court ou moyen terme, et d'autre part, l'avant-projet d'aménagement de la rue du Gal Leclerc au droit de l'opération ;

2° ACCEPTE

que ce plan de composition soit intégré au plan local d'urbanisme de la Ville d'OBERNAI, induisant ainsi à procéder à sa modification dont la mise en œuvre relèvera de la compétence de Monsieur le Maire ;

3° APPROUVE

la mise en place d'une convention cadre en application des dispositions de l'article R 442-8 du Code de l'Urbanisme ;

4° APPROUVE

les dispositions du cadre conventionnel et la liste des documents constituant ses annexes, tels que joints à la présente délibération ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention avec la SAS ALMABIEN.

N° 078/04/2014 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN PASS'O – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE POUR L'ANNEE 2013

EXPOSE

Dans le cadre de la Délégation de Service Public pour l'exploitation du réseau de Transport Public Urbain de la Ville d'Obernai et en application de l'article L 1411-3 du

Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire doit produire chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport relatif à l'exécution de la délégation de service public afférant à l'exercice écoulé.

Ce rapport, dont le contenu détaillé est spécifié à l'article R 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales conformément au décret N° 2005-236 du 14 mars 2005, comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations rattachées à l'exécution de la délégation de service public, une analyse de la qualité de service ainsi que divers éléments permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Ce rapport, dont un exemplaire intégral figure en annexe, a en outre fait l'objet d'une communication préalable auprès de la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui s'est réunie le 27 mai 2014 en application de l'article L 1413-1 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 5-1 ;

VU la loi N° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (Loi Sapin) et notamment son article 38 modifiée par la loi Chevènement du 12 juillet 1999, la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001, la loi N° 2002-1 du 2 janvier 2002, la loi N° 2007-1787 du 20 décembre 2007, la loi N° 2009-179 du 17 février 2009 et la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

VU le décret N° 2005-236 du 6 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L 1411-3, R 1411-7, L 1413-1 et L 2541-12 ;

VU sa délibération N° 089/06/2009 du 16 novembre 2009 statuant sur le renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport public urbain de la Ville d'Obernai et portant adoption :

- d'une part du choix du délégataire et conclusion du contrat de délégation de service public
- d'autre part des décisions préalables et connexes à la mise en œuvre des nouvelles offres de service ;

VU sa délibération N° 064/03/2014 du 14 avril mars 2014 portant recomposition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

SUR AVIS de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 27 mai 2014 ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 27 mai 2014 ;

PREND ACTE SANS OBSERVATIONS

du rapport annuel pour l'année 2013 produit par la SARL KEOLIS OBERNAI relatif à l'exécution de la délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport public urbain de la Ville d'Obernai portant sur l'exercice 2013 et présenté conformément aux articles L 1411-3 et R 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 079/04/2014 TRANSPORT PUBLIC URBAIN – REVISION DE LA GAMME TARIFAIRE PASS'O ET RENFORCEMENT DU SERVICE DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN

EXPOSE

I – LA POLITIQUE TARIFAIRE EN ŒUVRE DEPUIS 2005

Historique de la gamme tarifaire Pass'O

Lors de la création du réseau en 2005, le Conseil Municipal avait adopté une première grille tarifaire qui comportait différents titres occasionnels (le ticket unitaire, le carnet de 10 voyages et le ticket journée) ainsi que des abonnements mensuels.

Dès lors, cette première gamme tarifaire n'a connu aucune augmentation des tarifs. Au contraire, au 1er janvier 2010, dans le cadre du renouvellement de la délégation de service public, le tarif de l'abonnement mensuel jeune a été abaissé de 10 € à 9 € et la gamme tarifaire a été étendue avec la création de l'abonnement annuel jeune à 50 € et l'abonnement annuel adulte à 100 €.

La situation actuelle révèle cependant ***plusieurs contraintes*** *:*

1. ***Une gamme tarifaire qui ne favorise pas la souscription d'abonnements***

Actuellement, pour qu'un abonnement soit plus rentable que l'utilisation des tickets unitaires, l'usager doit effectuer plus de 30 voyages par mois. Ce ratio passe à 37 voyages par mois s'il a recours au carnet de 10 voyages.

Ce ratio, relativement élevé, qui n'incite pas l'usager à souscrire un abonnement, n'est absolument pas comparable à ceux des réseaux voisins : Sélestat - 20 voyages ; Saint-Louis - 12 voyages ; Strasbourg - 15 voyages ; Haguenau - 24 voyages.

2. ***Un taux de couverture relativement faible***

La couverture des dépenses de fonctionnement par les recettes du trafic pour les différentes autorités organisatrices est corrélée avec la taille de leur périmètre des transports urbains et au développement du réseau. Il est en moyenne de 19 % dans les agglomérations de moins de 50 000 habitants.

A Obernai, les recettes du trafic, qui s'élèvent actuellement à environ 33.000 € TTC, permettent de financer 5,94 % des dépenses de fonctionnement.

La participation des usagers au coût d'exploitation est un principe essentiel à la maîtrise de la qualité du service délégué et au développement de l'offre de transport sur le long terme.

3. *L'impact des hausses successives du taux de TVA dans les transports*

Le taux de TVA dans les transports a connu différentes évolutions au cours de ces dernières années :

- *Passage d'un taux de 5,5 % à 7 % au 1er janvier 2012.*
- *Passage d'un taux de 7 % à 10 % au 1er janvier 2014.*

Si ces augmentations du taux de TVA n'ont, à ce jour, eu aucune conséquence pour la collectivité, ni pour l'usager, qui paye les tarifs TTC votés par le Conseil Municipal, il n'en est pas de même pour le délégataire qui a vu progressivement ses recettes HT diminuer.

L'augmentation de 2012 a engendré une perte de recettes annuelles pour le délégataire d'environ 450 €. L'augmentation de 2014, représente quant à elle, une perte de recettes d'environ 1.293 € par an.

Si le délégataire a accepté jusqu'à présent de supporter la perte de recettes engendrée par la hausse du taux de TVA de 2012, sans demander aucune compensation à la collectivité, cette seconde hausse ne peut lui être répercutée.

Il revient donc aujourd'hui à la collectivité de compenser cette perte de recettes au délégataire.

Aussi, la collectivité dispose de deux solutions :

- *Compenser la perte de recettes en augmentant la contribution forfaitaire versée au délégataire.*
- ***Compenser la perte de recettes par augmentation de la gamme tarifaire**.*

Cette deuxième solution a été retenue car :

- *La collectivité dispose actuellement de peu de latitude pour le financement du service.*
- ***La grille tarifaire, qui n'a pas été réévaluée depuis 2005, mérite de surcroît d'être rééquilibrée pour inciter les usagers à utiliser les carnets de 10 voyages et à souscrire des abonnements.***

II - LES EVOLUTIONS DE LA GAMME TARIFAIRE PROPOSEES

1. *La gamme tarifaire du réseau Pass'O*

Les évolutions de la gamme tarifaire sont proposées dans les conditions suivantes :

Titres	*Tarifs actuels en € TTC*	*Nouvelle tarification applicable au 1er août 2014*	*Recettes effectives 2012*	*Recettes effectives 2013*	*Simulation recettes avec nouvelle gamme tarifaire*
1 voyage	***0,50 €***	***0,80 €***	***12 114,95 €***	***13 612,62 €***	***19 067,56 €***
10 voyages	***4,00 €***	***6,50 €***	***8 089,72 €***	***7 095,33 €***	***8 972,36 €***
1 jour	*1,50 €*	*2,50 €*	*273,36 €*	*402,34 €*	*619,66 €*
Pass' Mensuel	***15,00 €***	***18,00 €***	***1 331,78 €***	***1 205,61 €***	***1 336,91 €***
Pass' Mensuel Jeune	***9,00 €***	***12,00 €***	***353,27 €***	***151,40 €***	***196,36 €***
Pass' Annuel	*100,00 €*	*115,00 €*	*4 579,44 €*	*4 485,98 €*	*3 010,91 €*
Pass' Annuel Jeune	*50,00 €*	*63,00 €*	*3 551,40 €*	*4 252,34 €*	*5 211,82 €*
Pass' Mensuel Famille	*13,50 €*	*16,20 €*	*- €*	*- €*	*- €*
Pass' Mensuel Famille Jeune	*8,10 €*	*10,80 €*	*- €*	*- €*	*- €*
Pass' Annuel Famille	*90,00 €*	*103,50 €*	*90,00 €*	*- €*	*- €*
Pass' Annuel Famille Jeune	*45,00 €*	*56,70 €*	*90,00 €*	*- €*	*- €*
Tarif social 1 voyage	*0,25 €*	*0,40 €*	*- €*	*- €*	*- €*
Tarif social 10 voyages	*2,00 €*	*3,25 €*	*166,36 €*	*158,88 €*	*251,14 €*
Tarif social 1 jour	*0,75 €*	*1,25 €*	*- €*	*- €*	*- €*
Tarif social Pass' Mensuel	*7,50 €*	*9,00 €*	*- €*	*21,03 €*	*24,55 €*

Tarif social Pass' Mensuel Jeune	*4,50 €*	*6,00 €*	*- €*	*- €*	*- €*
Tarif social Pass' Annuel	*50,00 €*	*57,50 €*	*233,64 €*	*233,64 €*	*261,36 €*
Tarif social Pass' Annuel Jeune	*25,00 €*	*31,50 €*	*23,36 €*	*23,36 €*	*28,64 €*
Duplicata	*5,00 €*	*5,00 €*	*23,36 €*	*28,04 €*	*27,27 €*
			30 920,64 €	***31 670,57 €***	***39 008,54 €***

Les augmentations appliquées aux abonnements sont moindre, en comparaison à celles appliquées aux titres occasionnels, afin de susciter le transfert des clients des titres occasionnels vers les abonnements.

Cette nouvelle gamme tarifaire permettra également de ***dégager une marge complémentaire annuelle d'environ 6.500 € HT pour la Ville d'Obernai****, après compensation de la TVA au délégataire.*

Ces recettes complémentaires ont été estimées, à fréquentation globale stable, en prenant en compte un taux d'élasticité :

- *- 7 % de vente de titres occasionnels.*
- *+2 à +5% de vente d'abonnements.*

En conclusion, cette nouvelle gamme tarifaire permettra de :

- ***Rendre les abonnements plus attractifs***
- ***Améliorer le taux de couverture des recettes*** *(de 5,94 % à 6,95%).*
- ***Compenser****, au délégataire,* ***la perte de recettes liée à l'augmentation du taux de TVA.***
- ***Dégager une marge complémentaire en faveur de la Ville d'Obernai*** *pour faciliter l'équilibre du budget de fonctionnement et participer le financement de nouveaux services.*

2. La gamme tarifaire Vél'O

Les modifications apportées à la gamme tarifaire Vél'O ne porteront que sur une ***adaptation des formules proposées*** *et la correction de certaines de ces formules.*

Elles concernent la suppression des formules de locations mensuelles vélo seul au profit des ***formules combinées bus + vélo*** *plus avantageuses.*
Les formules combinées à la semaine qui ont suscité un intérêt relativement faible de la part des usagers du service seront également supprimées.

Les propositions d'évolution de cette gamme tarifaire se présentent ainsi :

	Tarifs actuels		***Evolutions***	
	Tarifs abonnés Pass'O	***Tarifs non abonnés***	***Tarifs abonnés Pass'O***	***Tarifs non abonnés***
Formules Vél'O seul				
Journée vélo classique	*3 €*	*4 €*	*3 €*	*4 €*
Journée VAE	*6 €*	*8 €*	*6 €*	*8 €*
Semaine vélo classique	*12 €*	*16 €*	*12 €*	*16 €*
Semaine VAE	*20 €*	*32 €*	*20 €*	*32 €*
Mensuel vélo classique	*20 €*	*30 €*	*Supprimé*	*Supprimé*
Mensuel VAE	*40 €*	*55 €*	*Supprimé*	*Supprimé*
Formules Vél'O + Bus				
Semaine vélo classique	*16 €*		*Supprimé*	
Semaine VAE	*24 €*		*Supprimé*	
Mensuel vélo classique	*35 €*		*35 €*	
Mensuel VAE	*55 €*		*48 €*	

3. Entrée en vigueur de ces nouvelles gammes tarifaires

L'ensemble de ces nouvelles gammes tarifaires Pass'O et Vél'O entreront en vigueur à ***compter du 1er août 2014****.*

L'augmentation des tarifs sera accompagnée par un plan de communication adapté, qui est actuellement en cours d'élaboration et pris en charge par le délégataire dans le cadre de ses actions marketing :

- ***Une campagne d'information et d'incitation à la souscription d'abonnements*** *(Ex : Information sur la prise en charge par l'employeur de 50 % du montant de l'abonnement travail, présentation des nouveaux services pour la rentrée…).*
- ***Des actions commerciales*** *en faveur des abonnements et des carnets de 10 voyages (Ex : Jeux concours, réductions, etc…).*

III - DES RECETTES NOUVELLES MOBILISEES POUR L'EVOLUTION DES SERVICES

Ces recettes complémentaires permettront de participer au financement de l'évolution des services, nécessaire en raison de la saturation de certaines courses de la ligne régulière en heure de pointe et du service de Transport à la Demande (TAD).

En effet, ***les capacités actuelles des véhicules de ligne régulière*** *(21 places) et du* ***véhicule TAD*** *(8 places)* ***ne sont plus suffisantes pour absorber les pics de fréquentation du réseau.***

Depuis la rentrée 2012, certaines courses de la ligne régulière doivent être doublées avec le véhicule de réserve :

Course	***Véhicules***	***Itinéraires***	***Nb moyen de personnes*** *(Capacité d'un véhicule : 21 pl.)*
7h30	*Noventis*	*Camping – Gare – Brasserie - Adalric*	*34*
Doublage 7h30	*Noventis*	*Camping – Cosec (scolaires)*	
7h51	*Noventis*	*Camping – Gare – Brasserie - Adalric*	*25*
Doublage 7h51	*TAD*	*Gare – Brasserie - Adalric*	
8h33	*Noventis*	*Camping – Gare – Brasserie - Adalric*	*30*
Doublage 8h33	*Noventis*	*Gare – LEGTA - Brasserie*	
15h30	*Noventis*	*L'O – Gare - Camping*	*21*
16h47	*Noventis*	*L'O – Brasserie - Gare - Camping*	*21*

Cette situation ne peut perdurer, car la mise en ligne du véhicule de réserve ne permet plus de garantir la continuité du service en cas de défaillance du matériel et rend difficile la planification des opérations de maintenance des véhicules.

Elle entraîne également des surcoûts d'exploitation, liés aux coûts de conduite supplémentaires du 2e conducteur pour la réalisation de ce doublage. Ce surcoût est actuellement intégralement supporté par le délégataire, mais difficilement accepté par ce dernier.

La Ville d'Obernai doit donc investir dans un véhicule de plus grande capacité ou dans un véhicule supplémentaire de même capacité, en prenant en charge dans ce dernier cas, les coûts de conduite supplémentaires.

Aussi, différents scénarii ont été étudiés par les services de la Ville d'Obernai :

- *Location d'un véhicule de plus grande capacité, de type Heuliez GX 117 L, d'une capacité d'environ 70 places, dont 20 places assises, climatisé, avec plancher bas, girouettes frontale et latérale pour répondre à la problématique d'accessibilité.*
- *Location d'un véhicule Noventis de 21 places (identique aux véhicules bleus de la ligne régulière).*
- *Acquisition d'un véhicule d'occasion, de type Heuliez répondant aux mêmes caractéristiques que celle présentées précédemment.*

*Au terme de ces études, il est apparu qu'**il était financièrement plus intéressant d'investir dans un véhicule de grande capacité, plutôt que de recourir à la location.***

	Location		**Acquisition**
	Heuliez 70 pl.	*Noventis supplémentaire*	*Heuliez 70 pl.*
Surcoût annuel de roulage	*650 € (1)*	*10.500 € (2)*	*650 € (1)*
Coût annuel de location	*21.105 €*	*30.600 €*	
Coût d'acquisition			*75.000 €*
Valeur de reprise			*18.750 €*
Coût pour la collectivité jusqu'à la fin de la DSP *(Du 01/09/14 au 30/11/17)*	***70.703,75 €***	***90.375 €***	***58.362,50 €***

(1) Carburant + entretien
(2) Carburant + entretien + coûts de conduite

L'acquisition de ce véhicule supplémentaire, qu'il sera proposé d'acquérir via le budget principal de la Ville, en vertu de l'article L.2224-2-2° du Code Général des Collectivités Territoriales, permettra :

- *De résoudre la problématique de la saturation des courses de la ligne régulière en heure de pointe.*
- *D'absorber un volume plus important d'usagers du service TAD, en heure de pointe, en mettant en service un véhicule de la ligne régulière, de 21 places en lieu et place du Fiat Ducato de 8 places.*

Enfin, il est précisé que la mise en ligne d'un véhicule de plus grand gabarit nécessitera une modification des conditions de circulation dans le quartier de la gare, à savoir la suppression de places de stationnement et la mise en sens unique d'une portion de voirie. Il conviendra aussi de réaménager l'entrée du dépôt Pass'O, situé à l'arrière du Pôle Logistique et Technique, en déplaçant les barrières de contrôle d'accès.

IV - LES INCIDENCES SUR LE CONTRAT DE DELEGATION

*La concrétisation de ce dispositif nécessitera la **passation d'un avenant au contrat de délégation de service public** relatif à l'exploitation et à la gestion du réseau Pass'O.*

Cet avenant portera, d'une part, sur la modification de la gamme tarifaire et, d'autre part, sur les incidences sur la contribution forfaitaire versée par la collectivité au délégataire :

	2014	***2015***	***2016***	***2017 (➔ 30/11)***
Recettes	*+ 2.333 €*	*+ 6.516 €*	*+ 6.707 €*	*+ 6.195 €*
Coûts de roulage (Carburant + entretien + CT + assurance)	*+ 482 €*	*+ 1.085 €*	*+ 1.085 €*	*+ 1.004 €*
Compensation de TVA (du 01/01/14 au 31/07/14)	*768 €*	*/*	*/*	*/*
Contribution de la Ville	***- 915 €***	***- 5.431€***	***- 5.682 €***	***- 5.191 €***

La contribution forfaitaire versée par la collectivité pour les années restantes de la délégation se présente donc ainsi :

	2014	***2015***	***2016***	***2017 (➔ 30/11)***
CFF	*527.218 €*	*522.692 €*	*516.612 €*	*481.189 €*

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 28 pour et 5 contre (MM. PRIMAULT, FREYERMUTH, Mme AJTOUH, M. EVRARD, Mme HEIZMANN),

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs (LOTI) et notamment son article 7-III ;

VU le Code des Transports et notamment ses articles L 1221-12 et L 1231-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2331-2-10° et L 2543-4 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 12 juillet 2004 instituant le Périmètre de Transport Urbain (PTU) sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Obernai qui détient la compétence locale d'Autorité Organisatrice de Transport (AOT) ;

VU sa délibération N° 089/06/2009 du 16 novembre 2009 tendant au renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transports urbains de la Ville d'Obernai et portant d'une part désignation du nouveau délégataire et approbation du contrat de délégation et d'autre part décisions annexes à la mise en œuvre des nouvelles offres de service ;

VU sa délibération N° 006/01/2010 du 15 février 2010 statuant sur les modalités définitives de mise en œuvre du transport à la demande (TAD) ;

VU sa délibération N° 117/05/2010 du 8 novembre 2010 portant approbation de l'avenant N° 1 à la convention de délégation de service public dans le cadre de la desserte de l'espace aquatique intercommunal et le basculement du Quartier Europe Sud en zone TAD ;

VU sa délibération N° 067/04/2011 du 4 juillet 2011 tendant à l'adoption de l'avenant N° 2 à la convention de délégation de service public par modification de la consistance des services portant essentiellement sur le réajustement de l'offre des services de transport à la demande ;

VU sa délibération N° 031/02/2012 du 16 avril 2012 relative à la conclusion de l'avenant N° 3 à la convention de délégation de service public dans le cadre de la création d'un service complémentaire de location de bicyclettes « Vél'0 » ;

VU sa délibération n° 092/05/2012 du 22 octobre 2012 portant sur la conclusion de l'avenant additif à la convention de délégation de service public en vue de l'élaboration d'un plan de stationnement contribuant à l'organisation des déplacements multimodaux ;

CONSIDERANT, d'une part, que la politique tarifaire en vigueur depuis 2005, sur le réseau Pass'O, montre une attractivité des abonnements encore insuffisante, un taux de couverture des recettes du trafic en-deçà des moyennes nationales et une érosion des recettes liée aux augmentations successives du taux de TVA ;

CONSIDERANT, d'autre part, la nécessité de dégager des moyens complémentaires, de faciliter l'équilibre du budget de fonctionnement et de participer au financement de nouveaux services ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 27 mai 2014 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le réajustement de la grille tarifaire dans les conditions suivantes :

- **Tarifs des services de la ligne régulière, du service de Transport à la Demande Pass'O et du service Flex'O**

Titres	Bénéficiaires	Validité	Tarifs TTC
Ticket 1 voyage	Tout public	Valable pour un trajet unique dès oblitération	**0.80 €**
Ticket journée	Tout public	Valable le jour de l'oblitération pour un nombre illimité de trajets	**2.50 €**
Pass Liberté 10 voyages	Tout public	Valable pour 10 trajets	**6.50 €**
Pass mensuel Adultes	Tout public à partir de 20 ans révolus	Carte avec photo valable pour un nombre illimité de trajets pour un mois	**18 €**
Pass mensuel Jeunes	Jusqu'à 20 ans révolus	Carte avec photo valable pour un nombre illimité de trajets pour un mois	**12 €**
Pass annuel Adultes	Tout public à partir de 20 ans révolus	Carte avec photo valable pour un nombre illimité de trajets pour un an	**115 €**
Pass annuel Jeunes	Jusqu'à 20 ans révolus	Carte avec photo valable pour un nombre illimité de trajets pour un an	**63 €**
Carte d'abonnement et duplicata	Etablissement ou renouvellement en cas de perte ou de vol		**5 €**

- **Tarifs des services de location Vél'O**

	Tarifs non abonnés Pass'O	
	Vélos classiques	Vélos à assistance électrique
1 journée	4 €	8 €
1 semaine	16 €	32 €
1 mois	Formule supprimée	Formule supprimée

	Tarifs abonnés Pass'O	
	Vélos classiques	Vélos à assistance électrique
1 journée	3 €	6 €
1 semaine	12 €	20 €
1 mois	Formule supprimée	Formule supprimée

Tarifs Pass'O Box hebdomadaire (Carte 10 voyages Pass'O + location vélo 1 semaine)	
Vélos classiques	Vélos à assistance électrique
Formule supprimée	Formule supprimée

Tarifs Pass'O Box mensuelle (1 abonnement mensuel Pass'O + location vélo 1 mois)	
Vélos classiques	Vélos à assistance électrique
35 €	48 €

étant précisé que l'ensemble de ces prix sont exprimés en € TTC (selon un taux de TVA de 10 %) et seront applicables **avec effet au 1er août 2014 ;**

2° SOULIGNE

que les conditions de gratuité pour les enfants et l'ensemble des réductions sociales accordées à certaines catégories d'usagers restent inchangés ;

3° PREND ACTE

du fait que les recettes complémentaires dégagées par la nouvelle gamme tarifaire permettront :

- de compenser la perte de recettes du délégataire, liée aux hausses successives du taux de TVA dans les transports ;
- de diminuer la contribution financière forfaitaire versée par la collectivité au délégataire ;
- de participer ainsi au financement du renforcement des services de transport public urbain ;

4°ADOPTE

les montants de la contribution financière, qui intègrent la déduction des recettes complémentaires et la compensation de la TVA au délégataire, que la Collectivité versera annuellement au délégataire en compensation des sujétions de service public qui lui sont imposées pour l'exercice de ses missions répondant à l'acception posée à l'article L 2224-2-1° du Code Général des Collectivités Territoriales :

2009 (du 1er/12 au 31/12)	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017 (du 1er/01 au 30 /11)
36.070	484.180	498.554	494.568	493.919	527.218	522.692	516.612	481.189

Ces montants prévisionnels, placés hors du champ d'assujettissement à la TVA, ayant été déterminés ainsi en euros courants – valeur mai 2009 ;

5°ADHERE

au principe de l'acquisition d'un véhicule d'occasion de plus grande capacité pour le renforcement du service du réseau en heure de pointe, pour faire face à la saturation de certaines courses ;

6° AUTORISE

à cet effet Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à :

- signer l'avenant N° 5 à la convention de délégation de service public avec la Société KEOLIS OBERNAI prenant en compte l'ensemble des considérations exposées ;

- engager toutes démarches et à signer tous documents nécessaires permettant de concrétiser l'acquisition du véhicule d'occasion de plus grande capacité.

N° 080/04/2014 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI – CREATIONS, SUPPRESSIONS ET TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

EXPOSE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

En outre et conformément à l'article L 2541-12-1° et 3° du CGCT applicable en Alsace-Moselle, le Conseil Municipal délibère sur la création et la suppression d'emplois municipaux et sur la création de services communaux.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur la révision du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai.

À ce titre, il y a lieu de créer et supprimer les emplois suivants :

DANS LE CADRE DE DIVERS AVANCEMENTS DE GRADES

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création de plusieurs emplois rendus nécessaires en vue de l'avancement de grade et de la promotion interne de certains agents prévus au titre de l'année 2014 :

Filière administrative :

- *1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe à compter du 1er juillet 2014 ;*
- *2 emplois permanents à temps complet de rédacteur territorial à compter du 1er juillet 2014 ;*
- *1 emploi permanent à temps complet de rédacteur principal territorial de 1ère classe à compter du 1er juillet 2014 ;*
- *1 emploi permanent à temps complet d'attaché territorial à compter du 1er juillet 2014 ;*

Filière technique :

- *2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe à compter du 1er juillet 2014 ;*
- *1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe à compter du 1er juillet 2014 ;*

Filière médico-sociale :

- *3 emplois permanents à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe à compter du 1er juillet 2014 ;*
- *1 emploi permanent à temps non complet de 17h30 hebdomadaire d'éducateur principal de jeunes enfants à compter du 1er juillet 2014 ;*

Filière sécurité :

- *1 emploi permanent à temps complet de chef de service de police municipal principal de 2ème classe à compter du 1er juillet 2014 ;*

DANS LE CADRE DE LA REACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de diverses évolutions de carrière intervenues en 2013 et 2014 (nominations stagiaires, titularisations, avancements grades, promotions internes,…).

DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN PROFESSEUR DE L'EMMDD

En vue de faire face à une demande croissante d'inscriptions dans la discipline chant, il y a lieu de modifier la durée hebdomadaire de service du professeur enseignant cette discipline.

Il est donc proposé de créer un emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 12 heures, d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe discipline chant, affecté à l'Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin ***à compter du 1er septembre 2014.***

Parallèlement, il y a lieu de supprimer le poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe permanent à temps non complet discipline chant, d'une durée hebdomadaire de service de 10 heures, ***à compter du 1er septembre 2014****.*

DANS LE CADRE DE LA SUPPRESSION D'EMPLOIS

Il convient de supprimer les emplois suivants, qui ont été ouverts suite à différentes procédures de recrutement et qui n'ont pas été pourvus, en l'occurrence :

- *Un poste d'assistant de gestion ressources humaines au sein de la Direction des Ressources Humaines : cette procédure de recrutement a donné lieu à l'embauche d'un agent contractuel au grade de rédacteur territorial. La création de ces emplois avait été présentée pour information aux membres du CTP lors de la séance du 13 janvier 2014.*

  Filière administrative :
  - *1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe ;*
  - *1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 2ème classe ;*

- *Un poste de juriste polyvalent : au regard des candidatures réceptionnées et suite aux différents entretiens, ce recrutement a été déclaré infructueux par le jury de recrutement. La création de ces emplois avait été présentée pour information aux membres du CTP en sa séance du 18 novembre 2013.*

  Filière administrative :
  - *1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial ;*
  - *1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 2ème classe ;*
  - *1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 1ère classe ;*
  - *1 emploi permanent à temps complet d'attaché territorial ;*

Pour une meilleure lisibilité et transparence, le tableau des effectifs fait notamment apparaître :

- *le nombre d'emplois par filière, cadre d'emplois et grade ;*
- *les effectifs budgétaires (= emplois créés par le Conseil Municipal) et les effectifs pourvus (= emplois occupés par les agents) ;*
- *le dernier mouvement de personnel réalisé (approuvé lors du dernier Conseil Municipal) ;*
- *le mouvement proposé (création, suppression ou transformation d'emplois).*

Afin de permettre à l'autorité territoriale de prendre les différents arrêtés de nomination en vertu des considérations exposées préalablement, il est nécessaire de procéder aux créations et transformations des postes budgétaires correspondants.

Les crédits budgétaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2014.

En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création du dit poste.

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 28 pour et 5 contre (MM. PRIMAULT, FREYERMUTH, Mme AJTOUH, M. EVRARD, Mme HEIZMANN),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12-1° ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

VU le décret n°95-31 du 10 janvier 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU le décret n°2006-1460 du 28 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

VU le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie A ;

VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

VU le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

VU sa délibération du 13 janvier 2014 statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai pour l'exercice 2014;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai afin de tenir compte :

- d'une part de la création de plusieurs emplois rendus nécessaires en vue de l'avancement de grade et de la promotion interne de certains agents prévus au titre de l'année 2014 ;

- d'autre part de la réactualisation du tableau des effectifs tenant compte de diverses évolutions de carrière (nominations stagiaires, titularisations, avancements grades, promotions internes,…) ;

- d'autre part et afin de faire face à une demande croissante d'inscriptions dans la discipline chant, de la modification de la durée hebdomadaire de service du professeur enseignant cette discipline ;

- enfin de la suppression des emplois qui ont été ouverts dans le cadre de différentes procédures de recrutement et qui n'ont pas été pourvus, en l'occurrence :
  - un poste d'assistant de gestion ressources humaines.
  - Un poste de juriste polyvalent.

SUR avis du Comité Technique Paritaire en sa séance du 16 juin 2014 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

la création des emplois suivants :

Filière administrative :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe à compter du 1er juillet 2014 ;
- 2 emplois permanents à temps complet de rédacteur territorial à compter du 1er juillet 2014 ;
- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur principal territorial de 1ère classe à compter du 1er juillet 2014 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'attaché territorial à compter du 1er juillet 2014 ;

Filière technique :

- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe à compter du 1er juillet 2014 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe à compter du 1er juillet 2014 ;

Filière culturelle :

Emploi permanent :

- 1 emploi permanent à temps non complet (12 heures hebdomadaires) d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe discipline chant à compter du 1er septembre 2014;

Filière médico-sociale :

- 3 emplois permanents à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe à compter du 1er juillet 2014 ;
- 1 emploi permanent à temps non complet de 17h30 hebdomadaire d'éducateur principal de jeunes enfants à compter du 1er juillet 2014 ;

Filière sécurité :

- 1 emploi permanent à temps complet de chef de service de police municipal principal de 2ème classe à compter du 1er juillet 2014 ;

2° DECIDE

la suppression des emplois suivants :

Filière administrative :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial ;
- 2 emplois permanents à temps complet de rédacteur territorial principal de 2ème classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 1ère classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'attaché territorial ;

Filière culturelle :

Emploi permanent :

- 1 emploi permanent à temps non complet (10 heures hebdomadaires) d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe discipline chant à compter du 1er septembre 2014;

3° APPROUVE

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans sa nouvelle nomenclature ;

4° RAPPELLE

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination de procéder aux recrutements sur les emplois permanents et non permanents de la Collectivité et dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2014.

N° 081/04/2014 MODIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD SUR LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL ET L'AMELIORATION DU SERVICE PUBLIC A LA VILLE D'OBERNAI

EXPOSE

Le protocole d'accord sur la réduction du temps de travail et l'amélioration de service public à la Ville d'Obernai ou protocole ARTT, a été approuvé par le Conseil Municipal le 17 décembre 2001, puis modifié en 2003, 2006, 2007, 2008 et 2011.

***Le protocole d'accord** constitutif de la Ville d'Obernai **définit dans un accord cadre les grands principes du dispositif d'aménagement et de réduction du temps de travail à la Ville d'Obernai.** Il est approuvé par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique Paritaire compétent*

Ce protocole peut être modifié et complété par des modalités catégorielles qui traduisent concrètement l'accord en termes d'aménagement du temps de travail et d'amélioration du service public.

L'accord cadre actuel définit notamment :

- *les personnels concernés.*
- *la définition du temps de travail des différentes catégories d'agents.*
- *les congés annuels et les heures supplémentaires.*
- *la rémunération.*
- *les mesures d'accompagnement (efforts de gestion - amélioration des services publics).*
-

***Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires** mise en œuvre à compter de la prochaine rentrée scolaire, il y a lieu de procéder à la modification du protocole actuel afin d'adapter le temps de travail des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles (ATSEM) au nouveau mode d'organisation du temps scolaire.*

*Depuis la dernière rentrée scolaire, une **démarche de concertation** a été initiée par la Ville d'Obernai. Ainsi, plusieurs séquences de travail avec les principaux acteurs engagés dans cette démarche (directrices d'écoles, responsables des services de la Ville, Communauté des Communes …) et les partenaires du monde associatif ont permis de construire un **projet d'organisation de la semaine scolaire** et d'élaborer **un avant-projet éducatif territorial**.*

Lors de la séance du 14 avril 2014, les membres du Conseil Municipal ont notamment décider l'institution, dans le cadre de l'application de la réforme des rythmes scolaires

à la rentrée 2014/2015, d'un service d'activités péri-éducatives proposé à l'ensemble des élèves scolarisés au sein des écoles primaires et pré-élémentaires d'Obernai, et qui constitue ainsi le socle du Projet Éducatif De Territoire et approuver le contenu et les conditions de mise en œuvre des activités péri-éducatives municipales.

Le présent rapport de présentation décrit d'une part, les enjeux et les principes de la réforme des rythmes scolaires qui s'appliquera à la rentrée 2014/2015 et d'autre part les missions et l'annualisation du temps de travail des ATSEM dans le cadre de l'application de cette réforme.

1- LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES

Les objectifs de la réforme

*L'objectif global de la réforme des rythmes scolaires est d'**assurer un plus grand respect des rythmes naturels d'apprentissage et de repos de l'enfant** grâce notamment à :*

- *une meilleure répartition des heures d'enseignement en classe sur la semaine ;*
- *un allègement du nombre d'heures d'enseignement par jour ;*
- *une programmation des séquences d'enseignement à des moments où la faculté de concentration des élèves est la plus grande ;*
- *une meilleure articulation des temps scolaire et périscolaire ;*
- *une prise en charge des élèves jusqu'à la fin des enseignements ;*
- *un accès des élèves, sur le temps périscolaire, à des activités sportives, culturelles, artistiques qui contribueront à développer leur curiosité intellectuelle et à renforcer le plaisir d'apprendre et d'être à l'école.*

Les principes de la réforme

*Depuis la rentrée 2008, la semaine des écoliers français (écoles maternelles et primaires) compte **quatre jours de classe par semaine sur 8 demi-journées** (suppression du samedi matin). L'emploi du temps hebdomadaire comprend **24 heures d'enseignement pour tous les élèves**, plus deux heures d'aide personnalisée pour les élèves en difficulté. Ces 24 heures d'enseignement se répartissent à raison de 6 heures par jour le lundi, mardi, jeudi et vendredi.*

*Le décret du 24 janvier 2013 maintient 24 heures de classe hebdomadaires, mais prévoit de **revenir à la semaine des 4,5 jours** dans le cadre de **9 demi-journées de classe** réparties le lundi, mardi, **mercredi matin,** jeudi et vendredi, avec les caractéristiques suivantes :*

- *la journée d'enseignement devra être de 5 heures 30 maximum ;*
- *la demi-journée d'enseignement devra être de 3 heures 30 maximum ;*
- *la pause de midi ne pourra pas être inférieure à 1 heure 30.*

*Les **dérogations exceptionnelles** possibles à ce cadre légal sont les suivantes :*

- *Choix du samedi matin au lieu du mercredi matin ;*
- *Dépassement des 5H30 sur la journée et des 3H30 sur la demi-journée.*

Cette réforme des rythmes scolaires n'ajoute pas seulement une demi-journée dans la semaine, ***elle modifie également le temps de chaque journée en augmentant le temps d'activité péri-éducatif.***

Ainsi, le temps scolaire transféré sur le mercredi matin pourra être remplacé le lundi, mardi, jeudi ou vendredi par :

- ***des activités pédagogiques complémentaires*** *organisées en groupes restreints d'élèves : ces activités devront être organisées par les enseignants.*
- ***des activités péri-éducatives d'éducation artistique, culturelle ou sportive :*** *ces activités pourront être proposées par les communes.*
-

Rappel de l'organisation de la semaine scolaire à Obernai à la rentrée 2014-2015

En date du 14 avril 2014, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale a arrêté les horaires de classe suivants pour l'ensemble des groupes scolaires obernois :

	8h00	11H30	13h30	15h30	16h30
LUNDI	CLASSE	PAUSE	CLASSE	TAP	SORTIE
MARDI	CLASSE	PAUSE	CLASSE	TAP	SORTIE
	8h00	10h00			
MERCREDI	CLASSE	SORTIE			
	8h00	11H30	13h30	15h30	16h30
JEUDI	CLASSE	PAUSE	CLASSE	TAP	SORTIE
VENDREDI	CLASSE	PAUSE	CLASSE	SORTIE	

Afin de s'inscrire dans l'esprit de la réforme des rythmes scolaires, la Ville d'Obernai souhaite offrir, en complément des activités éducatives assurées par l'Education Nationale, ***un parcours éducatif cohérent et de qualité adapté à l'âge de chaque enfant****, à l'ensemble des élèves scolarisés.*

Pour mémoire, les élèves auront la possibilité à raison de ***3 heures par semaine (3 * 1 heure)*** *de participer à des activités péri-éducatives* ***le lundi, mardi et jeudi.***

L'AMENAGEMENT DES HORAIRES DU PERSONNEL ATSEM

Introduction :

- *À ce jour, la Ville d'Obernai emploie* ***16 aides maternelles*** *(A.T.S.E.M) au sein de* ***3 écoles maternelles****.*

  Les missions susceptibles d'être confiées aux ATSEM sont définies de manière générale par l'article 2 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier de leur cadre d'emplois qui prévoit que :

  > *« Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.* ***Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.***

Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants.

Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés. »

Actuellement, la durée hebdomadaire de service du personnel ATSEM est fixée à 35 heures. Le personnel ATSEM accomplit ses missions dans le cadre de 4 jours de travail par semaine tout au long de l'année, y compris durant les vacances scolaires, et selon les horaires suivants :

Les horaires de service pour un agent à temps complet sont les suivants :

JOURS	***HORAIRES***	***NOMBRE D'HEURES***
Lundi	*7H45 – 11H45* *13H15 – 18H00*	*8H45*
Mardi	*7H45 – 11H45* *13H15 – 18H00*	*8H45*
Jeudi	*7H45 – 11H45* *13H15 – 18H00*	*8H45*
Vendredi	*7H45 – 11H45* *13H15 – 18H00*	*8H45*
	TOTAL	***35 H 00***

Les quotités de travail à temps partiel sont déterminées par rapport à un temps plein fixé à 35 heures.

- ***A la rentrée 2014, le nombre d'ATSEM par école et sa répartition sont stables*** *et répond de façon satisfaisante aux besoins d'encadrement des enfants au sein de chaque école :*
  - *pas de baisse d'effectifs ATSEM ;*
  - *pas de mouvements de personnel ATSEM inter-écoles.*

Répartition et temps de travail du personnel ATSEM par école :

ECOLES MATERNELLES	*Nombre ATSEM*	*Dont TC**	*dont temps partiel 80%*	*dont TNC**
Parc	*3*	*3*	*0*	*0*
Camille Claudel	*10*	*8*	*0*	*1 (24h00)* *1 (17h30)*
Freppel	*3*	*3*	*0*	*0*

** TC : temps complet*
** TNC : temps non complet*

1- *<u>La prise en compte des problématiques spécifiques des plus jeunes enfants au sein des écoles maternelles</u>*
La situation des élèves des écoles maternelles est particulière.
Les contraintes spécifiques à prendre en compte sont les suivantes :
- *ne pas perturber la scolarité des plus petits ;*
- *tenir compte des rythmes quotidiens (sieste, fatigue,…) ;*
- *limiter le nombre d'intervenants auprès des élèves de maternelles*

Ces spécificités ont été relevées par de nombreuses communes qui ont déjà mis en œuvre la réforme. ***Elles ont donc être prises en compte*** *dans le projet proposé par la Ville d'Obernai au sein des écoles maternelles.*

Afin de s'adapter au mieux aux problématiques spécifiques des enfants scolarisés en maternelle, et de ne pas surcharger la journée des plus jeunes élèves, le dispositif proposé au sein des écoles maternelles repose notamment sur ***l'intervention des ATSEM*** *dans l'enceinte même de l'établissement scolaire.*

Les ATSEM, à qui le dispositif de la réforme a déjà été exposé dès le mois de novembre 2013, assureront notamment les activités suivantes :

- *1 heure de motricité par semaine (jeux, danses,…)*
- *1 heure d'activités ludiques par semaine (bricolage, jeux, pâte à modeler,…)*

Intérêts :

- *les ATSEM participent à la communauté éducative ;*
- *le personnel ATSEM est bien identifié par les enfants dans chaque école ;*
- *l'intervention des ATSEM dans le cadre des activités péri-éducatives permet de maintenir les enfants dans l'enceinte de l'établissement scolaire ;*
- *les horaires des ATSEM doivent être adaptés afin de leur permettre d'assurer l'encadrement des enfants en dehors des temps scolaires.*

Par ailleurs, une activité de lecture de contes pourrait être proposée aux élèves de grandes sections des écoles maternelles. Cette activité serait proposée à raison d'1 heure par semaine.

Enfin, un ***éveil musical*** *ainsi qu'un* ***éveil au dessin*** *pourraient être proposés et assurés par des professeurs de l'Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin d'Obernai (EMMDD).*

Le taux d'encadrement des enfants de moins de 6 ans est de 1 animateur pour 14 élèves en maternelle.

Les principes du réaménagement horaire

a) Les principes statutaires

Les ATSEM, qu'ils aient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, sont soumis aux dispositions juridiques communes à l'ensemble des agents territoriaux en matière de durée du travail.

L'article 21 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 *modifié relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale traite la question du temps de travail dans les collectivités locales.*

Il prévoit que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités locales et des établissements publics en relevant sont fixées par les collectivités ou

établissements dans les limites applicables aux agents de l'État, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements.
Les limites sont fixées par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État.

Cette réglementation définit notamment la durée de travail effectif *(temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles).*

Les horaires de travail effectif sont définis par l'autorité territoriale dans la limite de la durée légale du travail *applicable dans la collectivité ou l'établissement et compte tenu des contraintes particulières à chaque emploi.*

Au nombre des particularités, on peut relever :
- *respect d'une durée hebdomadaire maximale de travail effectif de 48 heures, y compris les heures supplémentaires ;*
- *respect d'une durée quotidienne maximale de travail effectif de 10 heures ;*
- *respect d'une amplitude maximale journalière de 12 heures, y compris les temps de pause*
- *respect d'une période minimale de repos de 11 heures consécutives au cours de chaque période de 24 heures ;*
- *octroi d'un temps de pause de vingt minutes au minimum toutes les six heures de travail ;*
- *octroi d'un repos hebdomadaire minimal de 35 heures consécutives qui, sauf exceptions liées aux besoins du service, doit inclure le dimanche.*

Ces ***garanties minimales*** *ne peuvent faire l'objet de dérogations que dans des situations très précises, pour des durées limitées et avec information immédiate des représentants du personnel qui siègent en Comité Technique Paritaire (protection des personnes et des biens, circonstances exceptionnelles).*

Il ressort des dispositions du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité que la durée de travail à temps complet est fixée à 35 heures par semaine, mais que le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée de travail annuelle effective de 1 607 heures au maximum (1 593 heures au maximum en Alsace-Moselle).

b) Le principe de l'annualisation

Ce même ***décret invite à organiser le travail en périodes de références dénommées "cycles de travail"****. Les services dont l'activité est liée aux rythmes scolaires sont organisés en cycles de travail correspondant d'une part aux périodes scolaires (en moyenne 36 semaines scolaires par an) et d'autre part aux périodes de vacances scolaires.*

Le travail est ***organisé selon des cycles de travail, les horaires de travail étant définis à l'intérieur du cycle*** *qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit* ***conforme sur l'année à 35 heures par semaine en moyenne****, dans le respect des garanties légales décrites ci-dessus.*

Le cycle de travail annuel ***permet l'alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées*** *qui sont distinctes des congés annuels et qui permettent à l'agent, soumis à des durées de travail variables sur l'année, de continuer à percevoir une rémunération mensuelle fixe.*
Le décompte de la durée du travail se fait sur l'année civile et en heures effectives de travail.

Ces cycles permettent ***d'adapter l'organisation du travail des ATSEM à la spécificité de leurs missions.*** *Ils varient ainsi en fonction de la période et de la charge de travail des agents.*

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif ***de 1 593 heures maximum*** *(en Alsace-Moselle), sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.*

Depuis la mise en place de l'aménagement et de la réduction du temps de travail et de la publication des décrets d'application propres à la Fonction Publique de l'État et à la Fonction Publique Territoriale, ***le principe de l'annualisation du temps de travail est désormais acquis.***

Aucun texte réglementaire ne précise de méthode de calcul.

Le principe de l'annualisation a déjà été ***soulevé, envisagé et souhaité par les ATSEM****. La mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires a permis d'engager ce processus et de répondre à leurs attentes.*

Les enjeux de l'annualisation sont de :

- ***Répondre de manière optimale aux enjeux de la réforme des rythmes scolaires***
- ***Mieux répartir le temps de travail sur l'année*** *en prévoyant de plus fortes périodes d'activité (périodes scolaires) et des périodes de moindre activité (vacances scolaires)*
- *Déterminer* ***la durée hebdomadaire de travail*** *sur l'année civile*
- ***Mieux répondre aux besoins de service*** *au sein des écoles maternelles*
- ***Optimiser le temps de travail et de présence*** *des ATSEM au sein des écoles maternelles*
- *Limiter le temps de présence des ATSEM durant les périodes de congés scolaires*

Le groupe de pilotage qui a travaillé sur la réforme des rythmes scolaires a établi différentes hypothèses d'annualisation. Lors ***d'une réunion en date du 29 mai 2014****, le cadre de la Réforme des Rythmes Scolaires et l'annualisation des ATSEM ont été présentés à l'ensemble des agents concernés.*

Elles ont pris ***connaissance du dispositif d'annualisation et des hypothèses d'annualisation du temps de travail****.*

Elles ont ***donné leur accord écrit*** *de principe pour la mise en œuvre de l'annualisation du temps de travail des ATSEM, tel que présenté lors de cette réunion.*

Suite à un échange fructueux et un accord consensuel**, elles ont approuvé les cycles de travail et retenu un scenario du temps de travail des ATSEM (cf. documents joints en annexe du présent rapport de présentation). **Il est donc proposé de modifier le protocole ARTT dans le respect du scenario retenu.

Dans le cadre de ce nouveau mode d'organisation, on peut notamment relever que :

- *Le temps de travail des ATSEM durant les périodes scolaires est **quasiment identique à leur temps de travail actuel**.*
- ***Le temps de travail et de pause** durant les vacances scolaires a été **adapté** afin de tenir compte des impératifs de service et des cycles de travail.*
- *Les ATSEM effectueront **environ 7 semaines de travail durant les vacances scolaires** et disposeront ainsi d'une plus grande plage de congés annuels.*
- *Durant les **périodes scolaires**, les ATSEM accompliront un **temps de travail hebdomadaire de 39 heures.***
- *Durant les **périodes de congés scolaires**, les ATSEM accompliront **un temps de travail hebdomadaire de 32 heures.***

Cette organisation a été construite dans le respect du cadre règlementaire décrit ci-dessus.

Chaque année, la Direction des Ressources Humaines établira un calendrier annuel afin de tenir compte notamment des différentes fêtes légales.
Ce calendrier ne pourra pas être modifié en cours d'année.

Concernant les agents à temps non complet et à temps partiel, le calcul du temps de travail de ces agents travaillant selon le rythme scolaire est particulier, dans la mesure où aucun texte règlementaire n'officialise cette procédure, ou tout du moins n'en donne la méthode de calcul.

Le principe de ce calcul sera de raisonner par rapport à un agent à temps complet pour ensuite proratiser selon le volume horaire annuel de l'agent suivant le rythme scolaire.

Il est proposé d'appliquer ce nouveau dispositif à compter de la rentrée scolaire 2014/2015, et dès le 1er septembre 2014.

Pour rappel, même annualisés, les ATSEM devront obligatoirement poser des congés annuels.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1, L 1111-2 et L 2541-12 ;

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 7-1 ;

VU la loi N° 2001-02 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique territoriale ;

VU la loi N° 2007-148 du 7 février 2007 modifiée de modernisation de la Fonction Publique ;

VU la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret N° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret N° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

VU le décret N° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret N° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique territoriale.

VU sa délibération du 17 décembre 2001 modifiée le 1er décembre 2003 portant adoption du protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail et sur l'amélioration du service public de la Ville d'Obernai ;

VU sa délibération N° 034/2/2006 du 13 mars 2006 tendant à la modification de certaines dispositions du protocole d'accord adaptées au cadre spécifique de l'organisation de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin de la Ville d'Obernai ;

VU sa délibération N° 038/04/2007 du 14 mai 2007 portant correctif à la délibération susvisée du 13 mars 2006 ;

VU sa délibération N° 129/07/2008 du 3 novembre 2008 modifiant le protocole d'accord en procédant à un réaménagement horaire du personnel ATSEM ;

VU sa délibération N° 107/05/2011 du 26 septembre 2011 modifiant le protocole d'accord afin d'intégrer les évolutions réglementaires intervenues depuis l'adoption du document originel, clarifier le contenu du protocole et apporter des précisions sur le temps de travail de certains services ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le protocole d'accord sur la réduction du temps de travail et l'amélioration du service public à la Ville d'Obernai, afin d'adapter le temps de travail des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles (ATSEM) au nouveau mode d'organisation du temps scolaire mis en œuvre dans le cadre de l'application de la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée scolaire 2014-2015 ;

SUR avis du Comité Technique Paritaire en sa séance du 16 juin 2014 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de procéder à une nouvelle modification du protocole d'accord sur la réduction du temps de travail et l'amélioration du service public à la Ville d'Obernai adopté primitivement le 17 décembre 2001 conformément au document annexé à la présente délibération ;

2° DIT

que le présent dispositif entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2014 ;

3° PREND ACTE

qu'il appartient à M. le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de procéder à son application pratique.

N° 082/04/2014 PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL PORTANT SUR L'OBLIGATION D'EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPEES AU TITRE DE L'ANNEE 2013

EXPOSE

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées insère un article 35 bis à la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Cet article, qui renvoie à l'article L 323-2 du code du travail assujettissant les collectivités territoriales à l'obligation d'emploi des personnes handicapées, prévoit que ***l'application des dispositions relatives à ladite obligation d'emploi doit faire l'objet d'une présentation d'un rapport annuel au comité technique paritaire*** *ainsi qu'au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.*

Ce rapport est présenté à l'assemblée délibérante *après avis du comité technique paritaire.*

Le rapport annuel de la Ville d'Obernai portant sur l'obligation d'emploi des personnes handicapées au titre de l'année 2013 fait ressortir les éléments suivants :

1. *Détermination des effectifs en 2013 : 156 agents*
2. *Nombre légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi : 9 agents*
3. *Détermination des bénéficiaires de l'obligation d'emploi :*
    a. *Nombre de travailleurs handicapés au 1er janvier 2013 : 9 agents.*
    b. *Dépenses au titre de l'art. L323-8 1er al. : 176,41 €*
    c. *Dépenses relatives aux aménagements de poste des agents reconnus inaptes : 3 110,39 €*
4. *Détermination du taux d'emploi pour 2013 : 5,90 %.*

Il ressort que l'effectif de travailleurs relevant de l'obligation d'emploi par rapport à l'effectif total est de 5,90 %.

De ce fait, la Ville d'Obernai remplit à nouveau son obligation d'emploi des personnes handicapées*. Pour mémoire, le taux était de 5,28% en 2008, 5,16% en 2009, 5,17% en 2010 et 5,56% en 2011 et 2012.*

Les employeurs publics qui ne remplissent pas l'obligation fixée par la loi à 6 % de personnes handicapées sont soumis au paiement d'une contribution calculée en fonction du nombre d'employés à temps plein et du nombre de travailleurs handicapés déclarés.
La Ville d'Obernai remplit l'obligation d'emploi des personnes handicapées au titre de l'année 2013 et n'a de ce fait aucune contribution à verser.

L'ensemble des contributions versées par les organismes publics permet de financer les moyens mis à la disposition des employeurs publics ***par le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).***

Créé en janvier 2006, le FIPHFP a pour mission de ***favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées*** *au sein des trois fonctions publiques (État, territoriale, hospitalière).*

Le FIPHFP aide ainsi les employeurs des trois fonctions publiques à atteindre l'objectif fixé par la loi d'emploi de 6 % de personnes handicapées.

Le FIPHFP finance des aides techniques et humaines pour favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées :

- *Aménagement des postes de travail*
- *Formations professionnelles spécifiques*
- *Mise à disposition d'auxiliaires de vie…*

En 2010, le montant total des aides ponctuelles mises en place au profit d'agents relevant d'employeurs publics s'est élevé à 6 millions €.

A ce titre, ***le FIPHFP est intervenu en 2010, 2011, 2012 et 2013 en subventionnant notamment l'acquisition de matériel*** *pour maintenir dans leur emploi et pour améliorer les conditions de travail des agents de la Ville d'Obernai atteints d'un handicap, en l'occurrence :*

- *Acquisition de fauteuils de bureau pour un montant de 2 036,19 €.*
- *Acquisition de sièges assis-debout pour un montant de 382,72 €.*
- *Acquisition de mobilier pour faciliter la manutention d'objets pour un montant de 1 406,50 €.*
- *Participation au financement de matériel médical pour un montant de 1 342,70 €.*
- *Acquisition de mobilier de bureau : 3 110,39 €*
- *Aménagement d'un véhicule automobile utilisé dans le cadre des déplacements professionnels : 4 146,15 €*

Soit un montant total de 12 424,65 €.

L'ensemble de ces acquisitions a été réalisé avec l'aval et l'appui du service de médecine préventive et de l'ergonome du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Le FIPHFP peut également prendre en charge des ***actions de sensibilisation et d'information des agents susceptibles*** *d'être en relation avec les personnes handicapées.*

Ainsi, des formations portant sur l'accueil et le travail avec des personnes handicapées ont été organisées en 2011 et dispensées par le Centre de Gestion du Bas-Rhin. Ces

formations avaient pour but de sensibiliser les agents à l'accueil et au travail en contact avec des personnes handicapées

Pour information, le taux d'emploi direct de travailleurs handicapés pour l'ensemble de la fonction publique était de 4,39 % au 1er janvier 2011. Il a augmenté régulièrement depuis le 1er janvier 2005 (progression de 0,13 à 0,27%).

La fonction publique dans son ensemble a accru ses efforts et ses résultats en matière de recrutement et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap depuis la création du FIPHFP.

	Au 1er janvier 2007	***Au 1er janvier 2008***	***Au 1er janvier 2009***	***Au 1er janvier 2010***	***Au 1er janvier 2011***	***Au 1er janvier 2012***
	Taux d'emploi légal	*Taux d'emploi légal*	*Taux d'emploi légal*	*Taux d'emploi légal*	*Taux d'emploi légal*	*Taux d'emploi légal*
Fonction publique d'État[3]	*3,99%*	*4,12%*	*3,10%*	*3,31%*	*3,33%*	*3,56%*
Fonction publique territoriale	*4,41%*	*4,62%*	*4,83%*	*4,99%*	*5,10%*	*5,66%*
Fonction publique hospitalière	*4,45%*	*4,68%*	*4,86%*	*5,10%*	*5,32%*	*5,20%*
TOTAL Fonction publique	***4,21%***	***4,38%***	***3,99%***	***4,22%***	***3,99%***	***4,22%***

Les taux d'emploi des employeurs de la fonction publique en région Alsace :

		Au 1er janvier 2007	***Au 1er janvier 2008***	***Au 1er janvier 2009***	***Au 1er janvier 2010***	***Au 1er janvier 2011***
		Taux d'emploi légal	*Taux d'emploi légal*	*Taux d'emploi légal*	*Taux d'emploi légal*	*Taux d'emploi légal*
Fonction publique d'État		*2,68%*	*2,85%*	*3,81%*	*3,32%*	*4,32%*
Fonction publique territoriale		*4,54%*	*4,51%*	*4,89%*	*5,06%*	*5,32%*
Fonction publique hospitalière		*4,99%*	*5,28 %*	*5,37%*	*5,46%*	*5,50%*
TOTAL Fonction publique		*4,67%*	*4,80%*	*5,06%*	*5,16%*	*5,35%*

*Le taux légal d'emploi de travailleurs handicapés en Alsace dans la Fonction Publique Territoriale est de **5,32%** au 1er janvier 2011 (5,37% pour le Bas-Rhin et 5,24% pour le Haut-Rhin).*

Au 1er janvier 2011, sur 10 447 employeurs publics assujettis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés 52,4 % des employeurs assujettis le sont avec contribution. Cette catégorie d'employeur diminue de 3,2 % par rapport à la déclaration 2011 passant de 5 682 à 5 478 employeurs.

De ce fait, nous pouvons considérer que ***la Ville d'Obernai est au-dessus du niveau national et régional et tente de répondre au mieux aux obligations fixées par la loi. La Ville poursuit ses efforts en la matière****. Ainsi, un agent reconnu travailleur handicapé a été titularisé en 2011 sur son poste en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984, qui permet le recrutement sans concours dans certains cas et notamment celui d'agent handicapé reconnu par la C.O.T.O.R.E.P.*

De plus, la Ville d'Obernai passe chaque année des ***contrats avec des entreprises adaptées*** *(pour information, 176,41 € d'achat ont été effectués en 2013) et effectue des dépenses dans le cadre notamment des* ***aménagements de postes de travail*** *pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes.*

Enfin, ***la Ville d'Obernai a recruté depuis fin décembre 2009 un agent handicapé reconnu par la C.O.T.O.R.E.P.*** *dans le cadre d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi. Cet agent a été recruté en application de l'article 38 de la loi précitée en tant qu'agent contractuel et vient d'être titularisé fin décembre 2012. Il est désormais comptabilisé dans les effectifs des bénéficiaires de l'obligation d'emploi.* ***Le FIPHFP a contribué financièrement à la pérennisation de cet emploi*** *(2 000 € au recrutement et 4 000 € à la titularisation).*

Le Comité Technique Paritaire de la Ville d'Obernai a été saisi pour avis sur l'ensemble de ces dispositions dans sa séance du 16 juin 2014.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

VU le Code du travail et notamment ses articles L 323-1 et L 323-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;

CONSIDERANT la nécessité de présenter à l'assemblée délibérante le rapport annuel portant sur l'obligation d'emploi des personnes handicapées au titre de l'année 2013 ;

SUR avis du Comité Technique Paritaire en sa séance du 16 juin 2014 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

PREND ACTE

du rapport annuel portant sur l'obligation d'emploi des personnes handicapées au titre de l'année 2013 tel qu'il est annexé à la présente délibération.

N° 083/04/2014 RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION DE FONCTIONNAIRES DE LA VILLE D'OBERNAI AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'OBERNAI (C.C.A.S.) – INFORMATION PREALABLE DE L'ORGANE DELIBERANT

EXPOSE

Par délibération N°054/03/2011 du Conseil Municipal en sa séance du 23 mai 2011, après avis favorable des membres du Comité Technique Paritaire commun, des fonctionnaires de la Ville d'Obernai avaient été mis à disposition du C.C.A.S., conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié.

Cette mise à disposition venant à échéance le 30 juin 2014, il convient de présenter aux membres du Conseil Municipal pour information préalable le renouvellement de la mise à disposition de fonctionnaires de la Ville d'Obernai auprès du C.C.A.S. d'Obernai.

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, il est proposé de mettre à disposition du C.C.A.S. d'Obernai, les fonctionnaires de la Ville d'Obernai ci-après désignés :

- *Madame Evelyne HERR, Adjoint Administratif Territorial de 1ère classe titulaire permanent à temps complet.*
- *Madame Sylvie ANDRES, Rédacteur Territorial titulaire permanent à temps complet.*

*La **mise à disposition** est la **situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine**, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, **mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.***

Les fonctionnaires sont mis à disposition en vue d'exercer les fonctions et selon les durées hebdomadaires indiquées ci-dessous :

- ***Madame Evelyne HERR :** Assistante au sein du C.C.A.S. d'Obernai à temps complet (30% à la crèche municipale / halte-garderie et 70% à l'accueil du C.C.A.S.).*
  Missions principales (cf. fiche de poste) :
  - *Secrétariat de l'administration générale du C.C.A.S. ;*
  - *Secrétariat de la crèche.*

- ***Madame Sylvie ANDRES :** Assistante au sein du C.C.A.S. d'Obernai pour une durée hebdomadaire de service de 17 heures 30.*
  Missions principales au sein du C.C.A.S. (cf. fiche de poste) :
  - *Opérations de comptabilité (mandats et titres) ;*
  - *Suivi des subventions ;*
  - *Secrétariat de l'administration générale du C.C.A.S.*

Les fonctionnaires sont mis à disposition du C.C.A.S. d'Obernai à compter du 1er juillet 2014, pour une durée de 6 mois renouvelables, soit jusqu'au 31 décembre 2014 inclus.

L'accord des agents concernés par cette mise à disposition a été recueilli.
Le projet de convention a été remis pour avis aux agents.

Le C.C.A.S. d'Obernai a également donné son accord en date du 21 mai 2014 pour le renouvellement de cette mise à disposition.

Cette mise à disposition doit faire l'objet d'une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil et d'une information préalable auprès de l'organe délibérant de la collectivité territoriale

Le projet de convention de mise à disposition de fonctionnaires territoriaux est joint au présent rapport de présentation. Il reprend l'ensemble des aspects suivants :

- *la nature des fonctions confiées ;*
- *les conditions d'emploi ;*
- *les modalités du contrôle et de l'évaluation des activités ;*
- *les modalités de remboursement de la rémunération ;*

Les crédits budgétaires seront provisionnés au budget primitif de l'exercice 2014, tant en dépenses qu'en recettes.

Ce point a été soumis au CTP pour avis, lors de la séance du 16 juin 2014.
La Commission Administrative Paritaire du Bas-Rhin a également été saisie en ce sens.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 61 à 63 ;

VU le décret N° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements administratifs locaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2541-12-1° ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la mise à disposition de deux fonctionnaires de la Ville d'Obernai au Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai pour répondre à des besoins de service, et de conclure à cet effet une convention entre la collectivité et l'établissement public communal ;

CONSIDERANT l'accord exprimé par les intéressés et le C.C.A.S. d'Obernai pour le renouvellement de cette mise à disposition qui sera soumis à la position concordante du Conseil d'Administration du C.C.A.S. d'Obernai lors de sa prochaine séance ;

CONSIDERANT que ce dispositif doit faire l'objet d'une information préalable de l'organe délibérant ;

CONSIDERANT la saisine de la Commission Administrative Paritaire du Bas-Rhin en date du 15 mai 2014 ;

SUR AVIS du Comité Technique Paritaire en sa séance du 16 juin 2014 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° PREND ACTE

sans objection du renouvellement de la mise à disposition pour une durée de 6 mois avec effet du 1er juillet 2014, soit jusqu'au 31 décembre 2014 inclus, des fonctionnaires de la Ville d'Obernai ci-après désignés, au Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai, en vue d'y exercer les fonctions et selon les durées hebdomadaires indiquées ci-dessous :

- **Madame Evelyne HERR :** Adjoint Administratif Territorial de 1ère classe, Assistante au sein du C.C.A.S. d'Obernai à temps complet (30% à la crèche municipale / halte-garderie et 70% à l'accueil du C.C.A.S.).
- **Madame Sylvie ANDRES :** Rédacteur Territorial, Assistante au sein du C.C.A.S. d'Obernai pour une durée hebdomadaire de service de 17 heures 30.

2° PRECISE

que cette mise à disposition donnera lieu à remboursement intégral par l'Etablissement d'accueil des rémunérations et accessoires ainsi que des charges, cotisations et contributions s'y rapportant ;

3° SOULIGNE

qu'il appartient d'une manière générale à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination de prendre tous les actes administratifs nécessaires à la consécration de cette mise à disposition dans les conditions décrites et de signer l'ensemble des documents correspondants visant plus particulièrement la convention prévue à cet effet.

N° 084/04/2014 DETERMINATION DES MODALITES D'EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX

EXPOSE

Le statut de l'élu vise à faciliter l'exercice à plein temps du mandat local ou à mieux le concilier avec une activité professionnelle. Cette protection a été renforcée par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ***par l'instauration du principe d'un droit à la formation des élus locaux****, par un élargissement de la protection sociale et par l'institution de garanties en fin de mandat.*

Le droit à la formation des membres des conseils municipaux *est réglementé par les articles L.2123-12 à 16 et R.2123-12 à 22 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Ces formations doivent leur permettre de ***faire face à la complexité de la gestion locale*** *et à la* ***nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité élective****.*

Il est rappelé que ce droit est ouvert dans les conditions suivantes :

- *La formation doit* ***permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat local****,*
- *Elle doit être* ***dispensée par un organisme agréé*** *par le Ministère de l'Intérieur,*

- *Ne sont pas concernés les voyages d'études qui nécessitent une délibération spécifique.*

Conformément à l'article L.2123-12 du CGCT, dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

En application du 3ème alinéa de l'article L.2123-12 du CGCT, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité sera annexé au Compte Administratif et donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Ainsi, il est nécessaire de déterminer :
- *d'une part, les* ***orientations retenues en matière de formation des élus*** *qui constitue un droit individuel ;*
- *d'autre part,* ***les crédits ouverts à ce titre*** *qui constituent une dépense obligatoire pour la collectivité ;*

I LES ORIENTATIONS EN MATIERE DE FORMATION DES ELUS LOCAUX

1) Principes

- *Le droit à la formation étant un droit individuel, propre à chaque élu, il s'exerce* ***librement*** *selon le choix de l'élu (thème et lieu).*

- *La formation des élus locaux a pour objectif de* ***développer des compétences liées à l'exercice de leurs fonctions, sans en être les titulaires express*** *(exemple : un élu peut se former à une matière particulière sans être l'adjoint en charge de la délégation correspondante).*

- *Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un* ***congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat****, quelque soit le nombre de mandats détenus. Ils doivent faire une demande écrite à leur employeur au moins 30 jours avant le stage* en précisant la date, la durée du stage et le nom de l'organisme de formation agréé par le ministre de l'Intérieur.

- *Les formations destinées aux élus locaux sont* ***dispensées obligatoirement par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur*** *; il en existe plus de 190. La liste des organismes agréés est consultable à l'adresse Internet suivante : http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement*

2) Proposition

Il est proposé au Conseil Municipal de privilégier, notamment en début de mandat, ***les orientations suivantes****, sans préjudice du droit individuel à la formation des élus locaux :*

- ***les fondamentaux de la gestion des politiques locales*** *(finances publiques, marchés publics, délégation de service public et gestion de fait, démocratie locale, intercommunalité,…)*

- ***les formations en lien avec les délégations*** *(urbanisme, politique sociale, politique culturelle et sportive, sécurité,…)*

- ***les formations favorisant l'efficacité personnelle*** *(prise de parole en public, rédaction de courriers, informatique-bureautique, négociation, gestion des conflits, …)*

Les thématiques énumérées ci-dessus ***ne sont pas limitatives****. Il sera établi* ***un recensement des besoins de formation*** *des membres du Conseil Municipal de façon à envisager les moyens adaptés d'y satisfaire. Le cas échéant, des formations collectives, qui pourraient concerner plusieurs élus sur des thèmes spécifiques, pourront également être mises en place.*

Ce recensement permettrait également de définir une enveloppe financière spécifique à allouer aux dépenses de formation.

II LES CREDITS OUVERTS EN FAVEUR DE LA FORMATION DES ELUS LOCAUX

1) Principes

- *Les frais de formation des élus locaux constituent une* ***dépense obligatoire*** *pour la collectivité. Les crédits ouverts à ce titre s'inscrivent dans le cadre du* ***budget annuel****.*

- *Le montant des dépenses de formation destinée aux élus locaux est* ***plafonné à 20% du montant total des indemnités de fonction*** *qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité.*

- *Les frais de formation comprennent les frais de déplacement et de séjour (cf. délibération n°115/08/2007 du 17.12.2007), les frais d'enseignement (coûts pédagogiques) ainsi que, le cas échéant, la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus justifiée par l'élu et plafonnée à 18 jours, et à une fois et demie la valeur horaire du SMIC par élu et pour la durée du mandat.*

2) Proposition

- *Le montant des dépenses de formation sera* ***au plus égal à 20% du montant total des indemnités de fonction*** *susceptibles d'être allouées aux élus.*

- *Au titre de l'exercice 2014,* ***17 500 € sont déjà inscrits au budget primitif*** *de la Ville d'Obernai au titre des dépenses de formation (article 6535 fonction 021).*

- *Au regard de la délibération déterminant le régime des indemnités de fonction pour la durée du mandat et dans le respect des textes en vigueur sus-évoqués, il est proposé* ***de maintenir cette enveloppe au titre de l'année 2014****.*

- *Les dépenses relatives aux frais de formation des membres du Conseil Municipal, seront* ***prélevées sur les crédits correspondants*** *inscrits, chaque année au budget communal au compte 6535 fonction 021.*

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi n° 92-108 du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2123-12 et suivants et R 2123-12 et suivants ;

VU sa délibération N° 066/03/201 du 14 avril 2014 portant détermination du régime des indemnités de fonction des membres du Conseil Municipal pour la durée du mandat ;

CONSIDERANT l'obligation pour les assemblées délibérantes des collectivités territoriales de délibérer expressément sur l'exercice du droit à la formation de leurs membres et de déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre ;

CONSIDERANT que ce dispositif doit être mis en œuvre dans les trois mois suivant le renouvellement général des Conseils Municipaux ;

CONSIDERANT que la formation à leurs fonctions est un droit pour les élus qui le souhaitent ;

et

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale du 3 juin 2014 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° RELEVE D'UNE MANIERE GENERALE

● que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions afin de leur permettre de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité élective ;

● qu'un tableau retraçant les actions de formation des élus financées par la collectivité est annexé chaque année au compte administratif et donne lieu à un débat au sein de l'assemblée ;

2°APPROUVE

les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées dans le rapport de présentation.

3° FIXE

le montant des dépenses de formation des élus locaux à un plafond de 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus, les dépenses de formation comprenant les frais de déplacement et de séjour (cf. délibération n°115/08/2007 du 17.12.2007), les frais d'enseignement (coûts pédagogiques) ainsi que, le cas échéant, la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus du fait de l'exercice de son droit à la formation, justifiée par l'élu et plafonnée à 18 jours, et à une fois et demie la valeur horaire du SMIC par élu et pour la durée du mandat.

4° IMPUTE

la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget de la commune sur la ligne suivante : chapitre 65 - article 6535 – fonction 021.

5° MAINTIENT

au titre de l'année 2014, l'enveloppe budgétaire inscrite au budget primitif de l'exercice 2014 au titre des frais de formation des élus locaux.

6° CHARGE

le Maire de mettre en place l'ensemble de ces modalités pratiques dans le respect des orientations définies.

N° 085/04/2014 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION LES DAUPHINS D'OBERNAI EN SOUTIEN A LA PARTICIPATION D'UNE NAGEUSE A DES COMPETITIONS INTERNATIONALES

EXPOSE

Le Club de natation Les Dauphins d'Obernai a sollicité une aide financière exceptionnelle de la Ville d'Obernai afin de faire face aux frais de déplacement d'une de ses nageuses de haut niveau, Adeline FURST, dans le cadre de sa participation à la Coupe du Monde de Marathon FINA 10 kilomètres de nage en eau libre, organisée en Argentine en février 2014 ainsi qu'à la phase qualificative, en Israël, des futurs championnats d'Europe qui se dérouleront à Berlin en août prochain.

Si le Comité National de la Fédération Française de Natation (FFN) finance un certain nombre de dépenses liées à ces compétitions, les frais de déplacement restent le plus souvent à la charge directe des participants et de leurs clubs. C'est pourquoi les Dauphins d'Obernai sollicitent la Ville pour participer à ces frais, dont le montant est estimé à 5 200 €.

Le Comité Régional d'Alsace de la FFN ainsi que la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports ont également été sollicités afin de soutenir ce projet, dont le solde sera financé par des apports personnels et du club.

Compte tenu de l'intérêt, en termes de promotion du territoire, de la présence d'une athlète obernoise à de telles compétitions d'envergure internationale, il est proposé d'accorder à l'Association Les Dauphins d'Obernai ***une subvention exceptionnelle à hauteur de 1 000 €*** *en participation aux frais de déplacement de Mademoiselle Adeline FURST à l'occasion des championnats précédemment évoqués. Ces crédits seront inscrits au budget supplémentaire 2014 de la Ville.*

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

VU la demande présentée par l'Association Les Dauphins d'Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai aux frais de déplacement de Mlle Adeline FURST, nageuse de haut niveau membre du Club, à l'occasion de la Coupe du Monde de Marathon FINA de nage en eau libre en Argentine et des phases qualificatives, en Israël, pour les futurs championnats d'Europe de Berlin ;

CONSIDERANT l'intérêt de cette participation, concourant au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai ;

SUR avis de la Commission des Sports, de la Culture, de la Vie Associative, du Tourisme et du Patrimoine et de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans leur réunion conjointe du 3 juin 2014 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'Association Les Dauphins d'Obernai une subvention exceptionnelle de 1 000 € en participation aux frais de déplacement de Mlle Adeline FURST, nageuse de haut niveau membre du Club, à l'occasion de la Coupe du Monde de Marathon FINA de nage en eau libre en Argentine et des phases qualificatives, en Israël, pour les futurs championnats d'Europe de Berlin ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2014 après inscription au budget supplémentaire de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

N° 086/04/2014 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COMITE D'ORGANISATION DU TRIATHLON D'OBERNAI EN SOUTIEN DE L'EPREUVE A L'EDITION 2014

EXPOSE

Le 1er juin dernier s'est déroulée la 16ème édition du Triathlon International d'Obernai. Avec le soutien de partenaires institutionnels et associatifs et grâce à la mobilisation de nombreux bénévoles, le Comité d'Organisation a, comme chaque année, tout mis en œuvre afin de garantir la notoriété de cette manifestation sportive très prisée qui réunit en moyenne plus de 800 athlètes de tous âges, de tous niveaux et de différentes nationalités.

Au départ du plan d'eau de Benfeld, les participants ont pu apprécier, sur le circuit de l'épreuve cycliste, la variété des paysages alsaciens entre plaine, vignoble et Vosges avec comme points culminants le Mont Sainte Odile et le Champ du Feu. Le parcours pédestre a permis de découvrir l'étendue de l'agglomération obernoise avant l'arrivée au Parking des Remparts.

Différentes formats ont été proposés afin de s'adapter à tous les publics, du débutant au triathlète confirmé et « élite », valide ou handisport, en pratique individuelle ou en relais. Trois courses de distances différentes ont ainsi eu lieu, dont l'épreuve longue distance dénommée « Triathlon 360° » introduite en 2013, correspondant à un demi « ironman » (2,1 km de natation, 80 km de vélo et 21,1 km de course à pied). L'épreuve courte distance est quant à elle labellisée pour les championnats d'Alsace 2014. Une course pour les enfants a également été organisée au plan d'eau de Benfeld.

Le concours financier de la Ville d'Obernai a été sollicité par le Comité d'Organisation afin d'assurer la réalisation de cette manifestation, dont le budget global a été estimé à 77 300 €.

Compte tenu de l'intérêt de cet événement qui concourt à l'animation et au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai, il est proposé d'accorder au Comité d'Organisation du Triathlon d'Obernai ***une subvention exceptionnelle de 7 500 €*** *pour l'édition 2014. Ces crédits seront inscrits au budget supplémentaire 2014 de la Ville.*

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

VU la demande présentée par le Comité d'Organisation du Triathlon d'Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour la réalisation le 1er juin 2014 de la 16ème édition de cette épreuve sportive ;

CONSIDERANT l'intérêt de cet événement, concourant à l'animation et au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai ;

SUR avis de la Commission des Sports, de la Culture, de la Vie Associative, du Tourisme et du Patrimoine et de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans leur réunion conjointe du 3 juin 2014 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer au Comité d'Organisation du Triathlon d'Obernai une subvention de 7 500 € en soutien à l'organisation de la 16ème édition de cette épreuve sportive ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2014 après inscription au budget supplémentaire de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

N° 087/04/2014 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION COURIR A OBERNAI POUR L'ORGANISATION DE LA COURSE « LES O'NZE KILOMETRES D'OBERNAI »

EXPOSE

Forte du succès de la 1ère édition de la course à pied sur route dénommée « Les O'nze kilomètres d'Obernai » qu'elle a initiée en juillet 2013, rassemblant plus de 1 000 sportifs et amateurs de course à pied, l'Association Courir à Obernai organise le 19 juillet prochain la 2ème édition de cette manifestation.

Soutenue par de nombreux sponsors, partenaires institutionnels grâce à la mobilisation des bénévoles, cette course d'une distance de 11 kilomètres serpentera les rues obernoises et les chemins alentours et escompte réunir plus de 1 200 coureurs sur la ligne de départ.

Le concours financier de la Ville d'Obernai a été sollicité par l'Association afin d'assurer la réalisation de cette manifestation, dont le budget global est estimé à 37 000 €.

Compte tenu de l'intérêt de cet événement qui concourt à l'animation et au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai, il est proposé d'accorder à l'Association Courir à Obernai une ***subvention exceptionnelle à hauteur de 3 000*** **€** *pour l'organisation de cette course. Ces crédits seront inscrits au budget supplémentaire 2014 de la Ville.*

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité
(Mme Marie-Christine SCHATZ n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

VU la demande présentée par l'Association Courir à Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour l'organisation le 19 juillet 2014 de la 2ème édition de la course « Les O'nze kms d'Obernai » ;

CONSIDERANT l'intérêt de cet événement, concourant à l'animation et au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai ;

SUR avis de la Commission des Sports, de la Culture, de la Vie Associative, du Tourisme et du Patrimoine et de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans leur réunion conjointe du 3 juin 2014 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'Association Courir à Obernai une subvention de 3 000 € en soutien à l'organisation de la 2ème édition de la course « Les O'nze kilomètres d'Obernai » ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2014 après inscription au budget supplémentaire de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

N° 088/04/2014 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION MUSIQUE A OBERNAI POUR L'ORGANISATION DU 5ème FESTIVAL DE MUSIQUE DE CHAMBRE D'OBERNAI

EXPOSE

Pour la 5ème année consécutive, l'association Musique à Obernai organise du 23 au 30 juillet 2014 le festival de Musique de Chambre d'Obernai réunissant, autour de Mme Geneviève LAURENCEAU, une pléiade d'artistes de renommée internationale interprétant un programme mêlant des styles musicaux diversifiés.

Cette édition, centrée sur le thème « Les Femmes, Les Muses, les Divines » permettra d'appréhender au travers de styles musicaux très diversifiés, de Bizet à Janacek, de la famille Mendelssohn à Tchaïkovski, le rôle des femmes dans la musique à travers les temps.

Avant chaque représentation, la séquence « Les Clefs du concert », animée par une musicologue, sera l'occasion pour le spectateur de découvrir les œuvres et les compositeurs, leur style, leur époque au travers d'exemples et de commentaires musicaux, en ouverture vers le concert du soir, afin de partager le plaisir de la musique.

Ce partage sera également accentué par l'organisation, en matinée et en plein air, sur la place du Marché d'Obernai, d'un concert dédié aux enfants au cours duquel seront interprétés différents thèmes musicaux de contes de fée.

L'Association a sollicité le soutien financier de la Ville d'Obernai, partenaire important de cet événement depuis sa création en 2010 et dont le budget global est estimé à plus de 80 000 €.

Compte tenu de l'intérêt culturel de ce projet qui concourt au rayonnement artistique et culturel de la Ville d'Obernai, il est proposé d'accorder à l'association Musique à Obernai une ***subvention exceptionnelle à hauteur de 6 000 €*** *pour l'organisation du 5ème Festival de Musique de Chambre d'Obernai. Ces crédits seront inscrits au budget supplémentaire 2014 de la Ville.*

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2313-2 et L.2541-12-10° ;

VU la demande présentée par l'Association Musique à Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour l'organisation, du 23 au 30 juillet 2014, du 5ème Festival de Musique de Chambre d'Obernai ;

CONSIDERANT que ce projet revêt un intérêt culturel incontestable, concourant au rayonnement artistique de la Ville d'Obernai ;

SUR avis de la Commission des Sports, de la Culture, de la Vie Associative, du Tourisme et du Patrimoine et de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans leur réunion conjointe du 3 juin 2014 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'Association Musique à Obernai une subvention de 6 000 € en soutien à l'organisation du 5ème Festival de Musique de Chambre d'Obernai ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2014 après inscription au budget supplémentaire de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son Adjoint délégué est autorisé à signer.

N° 089/04/2014 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SABA POUR L'ORGANISATION DU SALON DE L'AGRICULTURE BIO ALSACIENNE « BIOBERNAI 2014 »

EXPOSE

Depuis plus de 10 ans, le salon BiObernai, dont l'objectif est de promouvoir et de faire découvrir auprès d'un large public l'agriculture biologique alsacienne, rassemble un nombre toujours croissant d'acteurs (producteurs, transformateurs, distributeurs, institutions…) engagés dans le développement de cette filière agricole alternative respectueuse de notre environnement commun. Cette manifestation bénéficie d'une grande notoriété comme en témoigne le succès de l'édition 2013 sur le thème « Solidaire, Equitable, Local » qui a attiré plus de 19 300 visiteurs et 237 exposants.

Forts du succès de cet événement désormais incontournable de la rentrée obernoise, Alsace Bio et l'association SABA proposent d'organiser la ***11ème édition du salon du 12 au 14 septembre 2014*** *autour de la thématique centrale « L'****Entreprise Citoyenne*** *», avec pour objectif d'esquisser l'entreprise de demain, prenant en compte concrètement les dimensions sociales et environnementales dans le cadre de ses activités et ses relations avec ses partenaires. Ce sujet sera décliné sous de nombreux aspects à travers divers ateliers et conférences, mais également des dégustations et animations et sur les stands des différents exposants.*

Les organisateurs souhaitent également reconduire l'action de communication plus ciblée initiée en 2011 consistant en l'organisation, pendant la durée du salon, d'un colloque en direction de journalistes, afin d'assurer une ***couverture médiatique efficace de l'événement.***

Le budget global de cette nouvelle édition, qui ambitionne de réunir cette année 22 000 visiteurs sur trois jours autour de 240 exposants majoritairement régionaux, est estimé à ***200 000 € HT*** *(incluant les diverses prestations en nature et l'occupation des espaces facturées par la Ville d'Obernai).*

Différents partenaires privés et publics (Région Alsace, Conseils Généraux, Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural…) sont sollicités pour contribuer aux frais d'organisation.

Afin de soutenir cet événement devenu incontournable de la vie obernoise, il est proposé au Conseil Municipal d'allouer à l'association SABA ***une subvention à hauteur de 18 500 €****,* ***montant identique à l'année précédente****. Ces crédits feront l'objet d'une inscription dans le budget supplémentaire 2014 de la Ville.*

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L2311-7, L.2313-2 et L.2541-12-10° ;

VU la demande introductive présentée par l'association SABA tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai aux frais d'organisation du salon « BiObernai 2014 » qui aura lieu du 12 au 14 septembre 2014 ;

CONSIDERANT l'intérêt local de cet évènement à rayonnement régional qui s'inscrit en prolongement de la réussite des éditions antérieures ;

SUR avis de la Commission des Sports, de la Culture, de la Vie Associative, du Tourisme et du Patrimoine et de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans leur réunion conjointe du 3 juin 2014 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

le concours financier de la Ville d'Obernai aux frais d'organisation du salon « BiObernai 2014 » par le versement d'une subvention de 18 500 € au profit de l'association SABA ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2014 après inscription au budget supplémentaire de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production d'un bilan de l'opération dès sa clôture et en tout état de cause pour le 30 novembre 2014 au plus tard et dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son Adjoint délégué est autorisé à signer.

N° 090/04/2014 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'UNION SAINT PAUL D'OBERNAI POUR DES TRAVAUX COMPLEMENTAIRES DE REHABILITATION DU FOYER SAINT PAUL

EXPOSE

Dans le cadre de l'opération de rénovation du Foyer Saint Paul situé Rempart Monseigneur Freppel, effectuée avec l'aide financière de la Ville d'Obernai qui avait d'ores et déjà alloué respectivement 4 793,25 € pour la réfection et l'accessibilité des sanitaires, 3 552,30 € pour le remplacement de la chaudière, 2 245,80 € pour la neutralisation de l'ancienne cuve à mazout et le remplacement des deux portes d'entrée, et 1 822,50 € pour le remplacement de radiateurs, de tables et de moquette, l'Union Saint Paul d'Obernai souhaite poursuivre en 2014 ses travaux par les projets complémentaires suivants :

- *remplacement de cinq ventilo-convecteurs vieillissants par de nouveaux appareils plus économes en énergie et dotés d'une programmation et régulation thermique,*
- *remplacement d'éviers et de plans de travail dans la cuisine,*
- *travaux de mise aux normes électriques et acquisition de lampes plus économes en énergie dans une salle,*
- *travaux de remise en peinture de certains locaux.*

Monsieur le Président a dès lors sollicité une nouvelle subvention auprès de la Ville d'Obernai pour la réalisation de ces travaux complémentaires, dont le budget global est estimé à 32 244,21 € TTC.

Les opérations de remise en peinture, estimées à 10 091,69 €, ne peuvent être prises en compte le calcul de la subvention municipale, dans la mesure où ils constituent des travaux de simple entretien du patrimoine. L'assiette éligible est ainsi ramenée à 22 152,52 € TTC.

En vertu du principe d'aide à l'investissement au profit des associations obernoises défini par délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 1999, il est proposé d'accorder à l'Union Saint Paul d'Obernai ***une subvention d'équipement plafonnée à 15% du montant de travaux éligibles, soit 3 322,87 € maximum.***

Les crédits nécessaires seront prévus au budget supplémentaire 2014 de la Ville au chapitre 204.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le décret n°2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipements versées par les communes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2541-12-10° et R.2321-1 ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de l'Union Saint Paul d'Obernai sollicitant le concours de la Collectivité pour les travaux de remplacement de ventilo-convecteurs, d'éviers, de dispositifs d'éclairage et de mise aux normes électriques au Foyer Saint Paul situé Rempart Monseigneur Freppel ;

CONSIDERANT que cette opération, estimée à 22 152,52 € TTC (hors travaux de peinture déclarés inéligibles) entre dans le champ d'application du dispositif de subventionnement des dépenses d'équipement exposées par les associations et organismes obernois adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 octobre 1999 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 3 juin 2014 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de consentir à l'Union Saint Paul d'Obernai une subvention d'équipement plafonnée à 15 % de l'investissement TTC total, soit 3 322,87 € maximum pour les travaux de remplacement de ventilo-convecteurs, d'éviers, de dispositifs d'éclairage et de mise aux normes électriques au Foyer Saint Paul situé Rempart Monseigneur Freppel ;

2° DECIDE

par conséquent de procéder au versement de la subvention sur production des factures dûment acquittées et du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet en autorisant Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à sa signature ;

3° PREND ACTE

que l'amortissement de cette subvention sera effectué selon les conditions de durée prévues à l'article R.2321-1 du CGCT ;

4° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront prévus au chapitre 204 du budget supplémentaire 2014 de la Ville.

N° 091/04/2014 DROITS DE SEJOUR DU CAMPING « LE VALLON DE L'EHN » - AJOUT D'UN TARIF PREFERENTIEL POUR LES DETENTEURS DE LA CARTE ACSI

EXPOSE

Le groupe ACSI (Auto Camper Service International), spécialiste du camping et du caravaning à travers l'Europe, édite chaque année un guide recensant l'ensemble des sites de camping adhérents (insertion payante). Largement diffusé car leader en Europe, ce catalogue permet d'assurer la promotion des campings européens auprès d'un grand nombre d'amateurs de ce mode d'hébergement de vacances.

Un audit annuel réalisé par des inspecteurs du groupe permet en outre de certifier auprès des lecteurs, futurs clients potentiels, la qualité des prestations proposées par les campings adhérents. Cette démarche inédite constitue un gage de crédibilité et de professionnalisme pour tous.

Afin d'augmenter l'efficacité de cette adhésion, ***il est conseillé aux campings d'adopter une politique tarifaire préférentielle pour les clients détenteurs de la carte ACSI.***

Le groupe ACSI se positionne ainsi comme un guide donnant accès aux meilleurs campings, aux meilleurs prix, et donc à un rapport qualité/prix sans comparaison.

Le partenariat avec ACSI assure par conséquent ***une publicité et une visibilité importante des campings auprès d'une large clientèle européenne*** *et ainsi* ***un retour sur investissement significatif****. C'est pourquoi plus de 9 800 campings à travers l'Europe, dont plus de 2 700 sites français, et parmi eux 39 campings alsaciens sont actuellement partenaires du groupe ACSI.*

Dans le cadre de sa politique commerciale, le camping municipal « Le Vallon de l'Ehn » a d'ores et déjà choisi de faire publier un encart dans le guide ACSI 2014. Depuis la mi-mars, de nombreux détenteurs de la carte du groupe ont déjà séjourné sur le site, preuve de l'efficacité et de la pertinence de cet outil.

Celles-ci pourraient néanmoins encore être accrues par l'application d'un tarif préférentiel pour ces clients particuliers, à l'instar de ce qui est déjà pratiqué pour les détenteurs d'autres cartes (10% de réduction pour les cartes FFCC/FICC/TCCF/FFACCC, 5% pour les cartes DCU/CARAVAN CLUB/Guide du Routard, sauf en juillet, août et décembre).

Le groupe ACSI propose des formules à tarifs fixes, entre 10 et 18 euros pour une nuitée à deux adultes avec électricité, applicables au minimum 63 jours par an en mai, juin et septembre. Actuellement, au camping « Le Vallon de l'Ehn », et conformément aux tarifs 2014-2015 votés par le Conseil Municipal par délibération n°081/05/2013 du 1er juillet 2013, cette formule coûte, en basse saison, 19,20 € TTC hors taxe de séjour.

Il est ainsi proposé d'adhérer à la formule « ACSI 16 », soit 16 euros TTC pour une nuitée à deux adultes avec électricité, hors taxe de séjour, applicable du 14 mars au 30 juin et du 23 septembre au 30 novembre de chaque année et réservé aux seuls porteurs de la carte du groupe ACSI. Ce tarif représenterait une réduction, par rapport au tarif normal, de 16,67%. Ce taux est légèrement supérieur au regard des remises consenties pour les autres cartes mais devrait rester largement rentable compte tenu de la nombreuse clientèle qu'elle attirera.

Ce nouveau tarif viendrait se rajouter aux tarifs votés en juillet 2013 et actuellement en vigueur, toutes les autres conditions restant inchangées.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.2331-2-10° et L 2541-12 ;

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L.410-1 et L.410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 4 novembre 2011 portant renouvellement du classement du Camping Municipal « Le Vallon de l'Ehn » en catégorie trois étoiles ;

VU sa délibération n°081/05/2013 du 1er juillet 2013 statuant sur les droits de séjour au Camping Municipal « Le Vallon de l'Ehn » applicables pour les années 2014-2015 ;

CONSIDERANT l'intérêt représenté, en termes de nouvelle clientèle potentielle, par l'affiliation du Camping Municipal « Le Vallon de l'Ehn » au groupe ACSI et à sa politique tarifaire préférentielle ;

SUR AVIS de la Commission des Sports, de la Culture, de la Vie Associative, du Tourisme et du Patrimoine et de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans leur réunion conjointe du 3 juin 2014 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'adopter un tarif préférentiel de 16 euros TTC pour une nuitée à deux adultes avec électricité, hors taxe de séjour, applicable du 14 mars au 30 juin et du 23 septembre au 30 novembre de chaque année réservé aux seuls porteurs de la carte du groupe ACSI.

2° PRECISE

que les autres tarifs et conditions votés par le Conseil Municipal par délibération n°081/05/2013 du 1er juillet 2013 pour les années 2014-2015 restent inchangés.

N° 092/04/2014 INSTITUTION D'UNE CAUTION POUR LES BADGES DE COMMANDE DE BORNES ESCAMOTABLES D'ACCES – FIXATION DU TARIF UNITAIRE

EXPOSE

Plusieurs bornes escamotables ont été mises en place par la Ville afin de limiter l'accès à certains espaces et voies aux seuls véhicules autorisés. C'est le cas notamment au niveau de la rue du Marché, de la place des Fines Herbes, du rempart Joffre ou encore de la place du Beffroi.

La Ville met à disposition des automobilistes dont la situation particulière nécessite l'accès à ces zones (riverains, commerces…) des badges de commande de ces bornes.

Le coût unitaire d'achat de ces transpondeurs s'avère relativement onéreux. Afin de limiter les surcoûts liés au remplacement de ces badges en cas de perte notamment, ***il est proposé de créer un tarif de caution pour ceux-ci.***

Cette caution serait payée par l'utilisateur suite à la remise du badge, encaissée si la durée de rétention est supérieure à un mois (obligation réglementaire) et restituée dès lors que les clés auront été rendues en mairie.

Le coût d'achat d'un badge est à l'heure actuelle en moyenne d'environ 40 € TTC. Il est proposé de fixer le tarif de caution ***à hauteur de 50 €*** *afin de tenir compte notamment des frais de gestion occasionnés par un remplacement.*

Cette nouvelle mesure s'appliquera aux nouveaux badges distribués. La caution ne sera pas due par les agents de la Ville d'Obernai, dont l'activité nécessite la détention d'une telle clé d'accès à leur lieu de travail ainsi que par toute autre personne dûment habilitée à pénétrer dans les locaux pour des missions techniques ou de sécurité.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.2331-2-10° et L.2541-12 ;

CONSIDERANT que l'accès à certaines zones et espaces de la ville est limité par la présence de bornes escamotables, mais que ceux-ci doivent néanmoins être accessibles à un certain nombre de personnes (riverains, commerçants…) ;

CONSIDERANT que le coût d'achat relativement élevé des badges d'accès qui seront mis à la disposition des automobilistes exige l'institution d'un dépôt de garantie ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 3 juin 2014 ;
SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

l'institution d'une caution pour la remise de badges de commande de bornes escamotables d'accès à certaines zones de la ville, acquittée par le détenteur suite à sa remise et dont l'encaissement sera effectué si la durée de rétention est supérieure à un mois, le remboursement intervenant lors de la restitution du matériel ;

2° FIXE

le tarif unitaire de cette caution à 50 €/badge ;

3° DIT

que ce dispositif n'est pas applicable aux agents communaux dont l'activité professionnelle nécessite l'accès à ces zones, ainsi qu'à toute autre personne dûment habilitée à pénétrer dans les locaux pour des missions techniques ou de sécurité.

N° 093/04/2014 INSTITUTION D'UN TARIF RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR LES ACTIVITES DE PISTE D'ENTRAÎNEMENT A LA CONDUITE DE CYCLOMOTEURS

EXPOSE

La Ville d'Obernai a été sollicitée par des sociétés d'auto-école obernoises au sujet de leur recherche d'une piste d'entraînement à la conduite de cyclomoteurs dans le cadre des prestations qu'elles dispensent en préparation du permis AM (anciennement Brevet de Sécurité Routière) relatif à la conduite de cyclomoteurs de cylindrée maximale de 50 m³ ou de puissance maximale de 4 kWh dès l'âge de 14 ans.

La présence d'une telle piste à Obernai éviterait aux jeunes obernois, dont certains mineurs, de devoir se déplacer parfois jusqu'à Molsheim pour pouvoir effectuer cet apprentissage.

La Ville d'Obernai dispose de quelques terrains actuellement inutilisés qui pourraient, dans l'attente d'une solution pérenne, convenir à un tel usage.

Aux termes de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), ***toute occupation ou utilisation du domaine public fait obligatoirement l'objet du paiement d'une redevance****.*

De plus, en vertu de l'article L.2125-3 du CG3P, la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public doit tenir compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de ***fixer un tarif au titre de l'occupation du domaine public pour le développement, par les organismes agréés, d'activités de piste d'entraînement à la conduite de cyclomoteurs.*** *En considération des différents tarifs actuellement en vigueur à Obernai relatifs à l'occupation privative du domaine public, un* ***tarif à hauteur de 8€ par jour de mise à disposition*** *pourrait être appliqué.*

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.2121-29, L.2331-2 et L.2541-12 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2125-1 à L.2125-6 ;

CONSIDERANT l'intérêt, pour les habitants d'Obernai, de disposer sur le territoire communal d'une piste d'entraînement à la conduite de cyclomoteurs, leur évitant ainsi de se déplacer dans le cadre de leur apprentissage encadré par un organisme agréé ;

CONSIDERANT la disponibilité, au niveau du domaine public communal, de terrains qui pourraient convenir à cette activité, et que la Ville d'Obernai pourrait mettre à disposition ponctuellement, à titre onéreux, des organismes intéressés ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 3 juin 2014 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

l'institution d'un tarif relatif à l'occupation du domaine public pour le développement, par les organismes agréés, d'activités de piste d'entraînement à la conduite de cyclomoteurs à hauteur de 8€ par jour de mise à disposition ;

2° RAPPELLE

que les modalités d'organisation de l'occupation du domaine public communal relèvent de la compétence de Monsieur le Maire au titre de ses pouvoirs de police en vertu notamment des règlements spécifiques édictés en la matière ;

3° PREND ACTE

que ce dispositif est en outre soumis aux conditions communes d'occupation du domaine public, telles qu'elles sont plus particulièrement définies aux articles L.2125-4 à L.2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

N° 094/04/2014 GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – REVISION DES TARIFS AFFERENTS AUX DROITS D'EMPLACEMENT

EXPOSE

L'Aire d'Accueil des Gens du Voyage d'Obernai a été mise en service en 2008 dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Elle dispose de ***40 places*** *réparties en* ***huit îlots de cinq places****. Chaque îlot est doté de deux blocs sanitaires et de deux compteurs d'énergie.*

Les droits d'emplacement actuels ont été fixés par délibération du Conseil Municipal n°015/01/2010 du 15 février 2010 et convertis à des montants identiques, toutes taxes comprises, lors de l'assujettissement du budget annexe « Aire d'Accueil des Gens du Voyage » à la Taxe sur la Valeur Ajoutée lors de la séance du Conseil Municipal du 4 mars 2013.

Ainsi, actuellement, les tarifs journaliers des droits liés à l'occupation des places sont les suivants :

- *1 place : 2 € TTC*
- *2 places : 3 € TTC*
- *3 places : 4 € TTC*

Le plus fréquemment, une famille occupe un emplacement de deux places lié à un bloc sanitaire et à un compteur d'énergie. En cas d'installation, selon cette configuration, de deux familles au niveau d'un îlot, la 5ème place reste par conséquent inoccupée.

Au niveau d'un îlot, deux familles peuvent également ne demander chacune qu'une seule place, avec un bloc sanitaire et un compteur d'énergie. Dans cette hypothèse, trois places restent vides. En effet, compte tenu de la configuration des îlots, il est très difficile d'attribuer simultanément à deux familles différentes deux places liées au même bloc sanitaire et au même compteur d'énergie.

Ainsi, ***dans le cas optimal, l'aire d'accueil d'Obernai peut accueillir au maximum 16 familles occupant 32 places, soit un taux d'occupation maximum de 80%.*** *Dans les faits, le taux d'occupation de l'aire d'accueil d'Obernai se situe, depuis plusieurs années, à environ 50%.*

La Ville d'Obernai bénéficie, pour le fonctionnement de son aire d'accueil, de subventions de l'Etat par le biais de l'aide au logement temporaire dite « ALT 2 » calculées sur une base forfaitaire par place, quelle que soit l'occupation effective. Pour Obernai, cela représente une recette annuelle de plus de 63 500 €, soit près de 50% des ressources du budget annexe.

Ces règles actuelles de calcul de l'aide étatique n'ont pas été jugées satisfaisantes par la Cour des Comptes dans la mesure où le système, fondé uniquement sur la capacité des aires, n'inciterait pas, selon elle, les gestionnaires à maximiser l'occupation des places. A plusieurs reprises la proposition a été faite, sans toutefois être retenue pour le moment, de modifier les règles de calcul de ces subventions en prévoyant que celles-ci soit déterminées en fonction du taux d'occupation effectif des aires.

Dans ce contexte, et ***compte tenu des risques de perte des aides financières, il semble cependant opportun d'optimiser le taux d'occupation de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Obernai.***

Différentes mesures, dont un rallongement des durées maximales de séjour en période estivale (2 mois au lieu de 30 jours actuellement) permettant de diminuer le turn over ont été envisagées et seront formalisées dans un arrêté du Maire modifiant le règlement intérieur de l'aire.

Afin de pallier la limite décrite précédemment et liée à la disposition intrinsèque des installations, il est proposé en outre d'apporter, ***à compter du 1er juillet 2014****, une* ***modification à la grille des tarifs des droits d'emplacement****, en supprimant le tarif afférent à l'occupation d'une seule place. Les familles ne pourront ainsi plus qu'opter pour un emplacement de deux places ou de trois places, aux tarifs actuellement en vigueur.*

Les services du Conseil Général, disposant d'une vision globale des pratiques dans les aires du département, n'ont pas émis d'objection quant à ce nouveau dispositif.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2541-12-3° ;

VU sa délibération n°047/02/2013 du 4 mars 2013 portant sur l'institution d'un budget annexe « Aire d'Accueil des Gens du Voyage » assujetti à la Taxe sur la valeur Ajoutée et l'adoption concomitante d'une nouvelle grille tarifaire ;

CONSIDERANT l'intérêt d'adopter des mesures visant à optimiser le taux d'occupation de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Obernai ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 3 juin 2014 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

d'une part, la solution proposée visant à optimiser le taux d'occupation de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Obernai ;

et d'autre part, la suppression, à compter du 1er juillet 2014, du tarif afférent à l'occupation d'une place, maintenant ainsi uniquement, au niveau de la grille tarifaire relative aux droits liés à l'occupation des places, les montants suivants :

- 2 places : 3 € TTC
- 3 places : 4 € TTC

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche et signer tout document tendant à la concrétisation du présent dispositif.

N° 095/04/2014 FIXATION DES TARIFS DE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR LES RESEAUX DE TELECOMMUNICATION IMPLANTES SUR LE BAN D'OBERNAI

EXPOSE

Les opérateurs de télécommunication sont directement propriétaires, au niveau du domaine public communal routier et non routier, en souterrain ou en aérien, de nombreuses artères permettant le déploiement de leurs câbles et autres moyens de transmission de l'information. Toute installation fait l'objet d'une permission de voirie préalable. Dans le cas d'une utilisation du sol et du sous-sol, il s'agit de fourreaux contenant ou non des câbles ou de câbles en pleine terre et, dans les autres cas, de l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

A titre d'exemple, au niveau du domaine public d'Obernai, France Télécom/Orange disposait fin 2012, de 147,72 kilomètres d'artères en sous-sol, de 8,141 kilomètres d'artères aériennes en plus de 24 m² d'emprise au sol (cabines téléphoniques, sous-répartiteurs essentiellement).

Aux termes de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), ***toute occupation ou utilisation du domaine public fait obligatoirement l'objet du paiement d'une redevance.***

Le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R.20-45 à R.20-54 du Code des Postes et Communications Electroniques) a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de télécommunication et a, en particulier, encadré le montant des redevances.

En conformité avec les dispositions de l'article L.2125-3 du CG3P, les tarifs des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire. Ces montants ne doivent en outre pas excéder les plafonds définis à l'article R.20-52 du Code des Postes et Communications Electroniques. Ceux-ci sont revalorisés au 1er janvier de chaque année selon les modalités définies à l'article R.20-53 du code précité et par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Ainsi, pour l'année 2014, les montants plafonds sont les suivants :

	Artères (en €/km)		Autres (en €/m²)
	Souterrain	Aérien	
Domaine public routier communal	40,40	53,87	26,94
Domaine public non routier communal	1 346,78	1 346,78	875,41

Les installations radioélectriques (pylônes, antennes de téléphonie mobile…) sont quant à elles exclues du champ d'application.

En considération de ces différents éléments, il revient au Conseil Municipal de fixer les tarifs des redevances dues par les opérateurs de télécommunication au titre de l'occupation du domaine public communal par les infrastructures dont ils sont propriétaires sur le territoire d'Obernai.

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir, au titre de l'année 2014, les montants plafonds tels qu'indiqués ci-dessus. Afin d'éviter l'obligation de prendre une délibération au début de chaque année, il est également proposé d'adopter les modalités de calcul des revalorisations futures de ces tarifs. Selon la formule réglementaire prévue à l'article R.20-53 du Code des Postes et Communications Electroniques, la revalorisation annuelle qui doit s'effectuer au 1er janvier de chaque année est calculée en appliquant « la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ». En application de l'article L.2322-4 du CG3P, le montant des redevances du domaine public des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.2121-29, L.2331-4-10° et L.2541-12 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2125-1 à L.2125-6 et L.2322-4;

VU le Code des Postes et des Communications Electroniques et en particulier ses articles L.47, R.20-45 à R.20-54 ;

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications doit donner lieu au versement, par ces derniers, d'une redevance et qu'il appartient au Conseil Municipal d'en fixer les tarifs ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 3 juin 2014 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'instituer des tarifs de redevances dues par les opérateurs de télécommunication pour l'occupation du domaine public communal au titre des infrastructures dont ils sont propriétaires sur le territoire de la Ville d'Obernai, et d'appliquer, pour l'année 2014, les montants maximas issus du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques, à savoir :

	Artères (en €/km)		Autres (en €/m²)
	Souterrain	Aérien	
Domaine public routier communal	40,40	53,87	26,94
Domaine public non routier communal	1 346,78	1 346,78	875,41

étant entendu qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles ou des câbles en pleine terre dans le cas d'une occupation du sol et du sous-sol, et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

2° ENTEND

revaloriser ces montants au 1er janvier de chaque année par application d'un coefficient de revalorisation correspondant à la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3° CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes pour chaque opérateur concerné.

N° 096/04/2014 EXPLOITATION ET GESTION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE MUNICIPALE – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE POUR L'ANNEE 2013

EXPOSE

Par délibération n°077/04/2012 du 10 septembre 2012, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement quant à la mise en place d'une délégation de service public pour l'exploitation et la gestion de la fourrière automobile municipale de la Ville d'Obernai, la commune ne disposant notamment pas de moyens matériels suffisants pour gérer elle-même ce service en régie directe.

Le Conseil Municipal a approuvé la délégation de la gestion de la fourrière automobile municipale au garage « Sélestat Dépannage », prestataire privé détenant l'agrément préfectoral obligatoire pour accomplir cette mission, représenté par M. Jacques FREY pour une durée de 3 ans à compter du 1er octobre 2012.

Dans le cadre de cette Délégation de Service Public et en application de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire doit produire chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport relatif à l'exécution de la délégation de service public afférant à l'exercice écoulé.

Ce rapport, dont le contenu détaillé est spécifié à l'article R.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales conformément au décret N° 2005-236 du 14 mars 2005, comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations rattachées à l'exécution de la délégation de service public, une analyse de la qualité de service ainsi que divers éléments permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Ce rapport, dont un exemplaire intégral figure en annexe, a en outre fait l'objet d'une communication préalable auprès de la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui s'est réunie le 27 mai 2014 en application de l'article L.1413-1 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 5-1 ;

VU la loi N° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (Loi Sapin) et notamment son article 38 modifiée par la loi Chevènement du 12 juillet 1999, la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001, la loi N° 2002-1 du 2 janvier 2002, la loi N° 2007-1787 du 20 décembre 2007, la loi N° 2009-179 du 17 février 2009 et la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

VU le décret N° 2005-236 du 6 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L1411-3, R1411-7, L1413-1 et L2541-12 ;

VU sa délibération N° 077/04/2012 du 10 septembre 2012 statuant sur la conclusion d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile municipale d'Obernai ;

VU sa délibération N° 064/03/2014 du 14 avril 2014 portant recomposition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

SUR AVIS de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 27 mai 2014 ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 3 juin 2014 ;

PREND ACTE SANS OBSERVATIONS

du rapport annuel pour l'année 2013 produit par la SARL SELESTAT DEPANNAGE relatif à l'exécution de la délégation de service public pour l'exploitation et la gestion de la fourrière automobile municipale de la Ville d'Obernai portant sur l'exercice 2013 et présenté conformément aux articles L1411-3 et R1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 097/04/2014 FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORTS URBAINS – AJUSTEMENT DU TAUX DU VERSEMENT TRANSPORT

EXPOSE

Le Versement Transport (VT) a été créé par une loi de 1971 et était à l'origine circonscrit à la région parisienne. Progressivement, la possibilité d'instituer cette taxe a été étendue, notamment par la loi S.R.U. du 13 décembre 2000, aux communes et établissements publics de coopération intercommunale de province dont la population est supérieure à 10 000 habitants.

Les conditions de mise en œuvre du VT sont régies par les articles L.2333-64 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Y sont assujettis tous les employeurs personnes physiques ou morales, publiques ou privées, employant plus de neuf salariés dans le Périmètre de Transports Urbains (PTU) à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est reconnue de caractère social.

L'assiette du versement est constituée par les salaires payés auquel s'applique un taux fixé par les assemblées délibérantes des collectivités locales reconnues comme Autorités Organisatrices des Transports (AOT).

Cette ressource est alors légalement affectée au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports publics.

En tant qu'AOT sur l'ensemble du territoire local constituant le PTU fixé par Arrêté Préfectoral du 12 juillet 2004, la Ville d'Obernai a institué le versement transport par délibération du 27 juin 2005 en retenant primitivement un taux relativement modéré limité à 0,35 %, entré en vigueur au 1er septembre 2005 concomitamment à la mise en service commerciale du réseau de transport public urbain à Obernai.

Par délibération du 4 mars 2013, le Conseil Municipal a approuvé, après huit ans de stabilité, l'ajustement, avec effet au 1er juillet 2013, du taux du versement transport en le portant de 0,35% à 0,43%, pour un rendement total annuel estimé à environ 750 000 €.

A titre informatif, le territoire français comptait, selon le rapport du Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART), 290 AOT hors Ile-de-France dont 83% prélèvent le versement transport. Le produit généré par cette taxe a atteint 6,86 milliards d'euros en 2012 dont 3,62 milliards d'euros en province.

Le réseau de transports publics d'Obernai connaît depuis sa création en 2005 un succès grandissant. Entre avril 2013 et avril 2014, le nombre de voyages a encore progressé de 13,70% tous services confondus (17,96% pour la seule ligne régulière). Les services de transport à la demande –TAD- (Pass'O+) et le Flex'O assurent une dynamique de territoire et suscite l'intérêt de tous les usagers, ainsi qu'en témoigne la saturation de certaines courses aux heures de pointe, obligeant le délégataire à doubler les courses à certains horaires. Ainsi, en appui du nouveau matériel roulant acquis en 2012, un bus de plus grande capacité va être acquis prochainement afin de renforcer la qualité et à la fiabilité du service.

Le développement des services génère néanmoins des charges supplémentaires imputées sur le budget annexe « Transport Public Urbain », dont l'équilibre dépend essentiellement des ressources provenant du versement transport. Disposant de peu de marges de manœuvre, ce budget annexe ne permet cependant pas de faire face à

certaines dépenses, en particulier d'investissement, à l'instar de l'achat du bus précité qu'il sera proposé d'acquérir sur le budget principal de la Ville en vertu de l'article L.2224-2-2° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, il faut rappeler le contexte lié à la réforme du panier fiscal intervenu en 2010-2011, notamment caractérisé par une substitution de la Taxe Professionnelle par la Contribution Economique Territoriale (CET). En effet, la TP (part communale) représentait pour les entreprises obernoises une charge totale de plus de 5 millions d'euros, alors que la CET (part communale) acquittée par ces mêmes entreprises a été ramenée à 3,37 millions d'euros, soit un allègement significatif de charges fiscales d'environ 1,6 million d'euros par an.

Pour l'ensemble de ces considérations, il est proposé un ajustement du taux de versement transport, qui pourrait passer au 1er janvier 2015 sur le périmètre du PTU de 0,43% à 0,50%, soit un produit supplémentaire d'environ 120 000 €/an contribuant ainsi à l'équilibre du budget annexe « Transport Public Urbain ».

Compte tenu de sa population et du classement touristique de la Collectivité, le taux maximal autorisé à Obernai est de 0,75%. Le taux proposé reste conforme à la moyenne des AOT de même catégorie, qui s'établit à 0,51%.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs (LOTI) et notamment son article 7-III ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et notamment son article 33 ;

VU le Code des Transports et notamment son article L.1221-13 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2331-3-7°, L.2333-64 et suivants, D.2333-83 et suivants et L.2543-4 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 12 juillet 2004 instituant le Périmètre de Transport Urbain sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Obernai ;

VU sa délibération n°058/5/2005 du 27 juin 2005 relative à l'exploitation du réseau de transport public urbain de la Ville d'Obernai dans le cadre d'une délégation de service public et portant notamment institution du versement transport ;

VU sa délibération n°043/02/2013 du 4 mars 2013 relative à l'ajustement du taux du versement transport applicable dans le périmètre du transport public urbain d'Obernai ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 3 juin 2014 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

l'ajustement, avec effet au 1er janvier 2015, du taux du versement destiné aux transports en commun applicable dans le périmètre de transport urbain en le portant de 0,43 % à 0,50% ;

2° PRECISE

que les conditions d'assujettissement et d'emploi des ressources provenant du versement transport dans le cadre du financement par la Ville d'Obernai de l'ensemble des dépenses liées aux transports publics urbains obéiront aux modalités prévues aux articles L.2333-64 et suivants du CGCT, conformément à sa décision institutive du 27 juin 2005 ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toutes démarches et à signer tout document destinés à concrétiser ce dispositif et notamment à notifier cette décision aux services de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale.

N° 098/04/2014 EVOLUTION DES MODALITES DE TAXATION DES ENSEIGNES ET DISPOSITIFS PUBLICITAIRES - INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)

EXPOSE

Les dispositifs publicitaires sont, notamment dans les périmètres urbanisés, omniprésents et de nature très diverse. Permettant de communiquer sur les activités exercées, ils participent à la vie économique et commerciale. Ils nécessitent néanmoins une réglementation et une régulation locale attentive afin de s'insérer harmonieusement dans l'environnement, en particulier dans des cités historiques au riche patrimoine architectural telles qu'Obernai.

Dans cette perspective, la Ville d'Obernai a, dès 1997, mis en place une réglementation spéciale de publicité visant à soumettre la publicité, les enseignes et les pré-enseignes à des dispositions relativement restrictives, permettant la maîtrise des implantations en particulier au niveau des axes de vues majeures.

Par délibération n°094/05/2008 du 7 juillet 2008, le Conseil Municipal a approuvé une révision du Règlement Communal sur la Publicité, les enseignes et les pré-enseignes couvrant l'ensemble du ban d'Obernai et visant, compte tenu des évolutions législatives, à adapter, étendre et améliorer le dispositif existant tout en intégrant les nécessités économiques et l'expression de toutes les formes de commerce.

Par ailleurs, répondant aux mêmes objectifs, la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, en son article 171, a réformé le régime des taxes locales sur la publicité et a institué la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Cette taxe, régie par les articles L.2333-6 à L.2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), peut être mise en place par les communes dans les limites de leur

territoire par délibération du Conseil Municipal prise avant le 1er juillet d'une année pour une application à compter du 1er janvier de l'année suivante.

La TLPE s'applique à tous les supports fixes suivants, définis à l'article L.581-3 du Code de l'Environnement, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique au sens de l'article R.581-1 du Code de l'Environnement, soit :

- *les enseignes, c'est-à-dire toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (unité foncière) ou scellée au sol et destinée à informer le public sur l'activité qui y est exercée et les produits vendus,*
- *les pré-enseignes, soit toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble (unité foncière) où s'exerce une activité déterminée,*
- *les dispositifs publicitaires, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité au sens de l'article L.581-3 du Code de l'Environnement*

La taxe est assise sur la superficie des dispositifs, auxquelles sont appliqués, par face visible, des tarifs dépendant de la nature des supports, de leur surface et de la population de la collectivité bénéficiaire. Ces tarifs sont fixés par le Conseil Municipal en fonction des paramètres suivants.

Pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes non numériques inférieures à 50 m² ainsi que pour les enseignes dont la superficie totale est inférieure à 12 m², le tarif de droit commun, qui constitue le tarif maximal est, compte tenu de la strate de population d'Obernai, de 15 €/m² (valeur 2009).

Pour les enseignes, ce tarif est multiplié :

- *par 2 lorsque la superficie totale cumulée excède 12 m² et est inférieure ou égale à 50 m²,*
- *par 4 lorsque la superficie totale excède 50 m².*

Pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes, ce tarif est multiplié :

- *par 2 pour les supports d'une superficie supérieure à 50 m²,*
- *par 3 pour les supports dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique.*

Sont entre autres exonérés de plein droit les dispositifs mobiles, ceux relevant d'une obligation légale ou réglementaire, et ceux exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant les spectacles.

Sauf délibération contraire du Conseil Municipal, les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain au profit d'une même activité, dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7 m² sont également exonérées.

La loi précise également que les communes ont la possibilité d'exonérer ou faire bénéficier d'une réfaction de 50% une ou plusieurs des catégories suivantes :

- *les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 12 m²,*
- *les pré-enseignes supérieures à 1,5 m²,*
- *les pré-enseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,*
- *les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ou ceux apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux ; dans ces cas, l'instauration ou la suppression de l'exonération ou de la réfaction s'applique aux seuls contrats ou conventions dont les appels d'offres ou la mise en concurrence a été lancée postérieurement à la délibération relative à cette instauration ou suppression.*

Par ailleurs, les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50%.

Les tarifs seront relevés automatiquement chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. L'augmentation des tarifs au m² est cependant limitée à 5€/an. Ainsi, par arrêté ministériel du 18 avril 2014, le tarif de droit commun servant de référence, tel que décrit ci-dessus applicable à la strate à laquelle appartient Obernai a été actualisé pour 2015 à hauteur de 15,30 €/m²/an.

L'application de la TLPE est, pour les supports concernés, exclusive de leur assujettissement à tout autre droit de voirie ou redevance d'occupation du domaine public.

La taxe est due annuellement par les exploitants ou les propriétaires des installations, sur la base d'une déclaration qu'ils doivent obligatoirement, de leur propre initiative, adresser à la collectivité chaque année avant le 1er mars de l'imposition. Une taxation prorata temporis est prévue pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition. Le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 fixe les modalités de déclaration, de liquidation, de recouvrement, de taxation d'office en cas notamment d'absence de déclaration et de sanction le cas échéant.

Compte tenu de l'ensemble des éléments ci-dessus exposés, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ***l'instauration, sur le territoire d'Obernai, à compter du 1er janvier 2015, de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure****. Cette taxation se substituera, pour les supports concernés, au dispositif actuellement appliqué au titre de l'occupation du domaine public selon des tarifs adoptés lors du Conseil Municipal du 13 mars 2006.*

Afin d'assurer une égalité de traitement entre tous les acteurs économiques, il est en outre proposé de supprimer l'exonération afférente aux enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain au profit d'une même activité, dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7 m².

Les tarifs applicables à Obernai pourraient être fixés à 100 % des tarifs de droit commun, soit, pour l'année 2015 :

	Superficie	*Tarif par m² par an*
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques	*Inférieure ou égale à 50 m²*	*15,30 €*
	Supérieure à 50 m²	*30,60 €*
*Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques**	*Inférieure ou égale à 50 m²*	*45,90 €*
	Supérieure à 50 m²	*91,80 €*
Enseignes	*Inférieure ou égale à 7 m²*	*15,30 €*
	Supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12 m²	*15,30 €*
	Supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	*30,60 €*
	Supérieure à 50 m²	*61,20 €*

**Dispositifs numériques : recourant à des techniques de type diodes éléctroluminescentes, écrans cathodiques, à plasma et autre permettant d'afficher et de modifier à volonté des images ou des textes*

***Ces tarifs seront**, conformément à l'article L.2333-12 du CGCT, **relevés automatiquement chaque année**, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. L'augmentation des tarifs au m² est cependant limitée à 5€/an.*

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie, et en particulier son article 171,

VU la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 ;

VU la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 ;

VU le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.2121-29, L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-3 et R.581-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril actualisant pour 2015 les tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure ;

VU sa délibération n°094/05/2008 du 7 juillet 2008 portant approbation de la révision du règlement communal sur la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ;

VU l'arrêté municipal n° 0133/2008 du 18 septembre 2008 portant règlement local de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de la commune d'Obernai ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion du 3 juin 2014 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'instaurer, sur l'ensemble du territoire d'Obernai, à compter du 1er janvier 2015, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ;

2° DECIDE

de supprimer l'exonération afférente aux enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain au profit d'une même activité, dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7 m².

3° FIXE

les tarifs applicables à Obernai à 100 % des tarifs de droit commun, soit, pour l'année 2015 :

	Superficie	Tarif par m² par an
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques	Inférieure ou égale à 50 m²	15,30 €
	Supérieure à 50 m²	30,60 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques*	Inférieure ou égale à 50 m²	45,90 €
	Supérieure à 50 m²	91,80 €
Enseignes	Inférieure ou égale à 7 m²	15,30 €
	Supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12 m²	15,30 €
	Supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	30,60 €
	Supérieure à 50 m²	61,20 €

4° DECIDE

conformément à l'article L.2333-12 du CGCT, que les tarifs seront relevés automatiquement chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année, l'augmentation des tarifs au m² étant cependant limitée à 5€/an ;

5° DIT

- que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sera recouvrée annuellement par la commune et qu'elle sera payable conformément à l'article L2333-14 du CGCT ;
- que la taxation d'office sera applicable conformément aux dispositions du CGCT ;

6° ABROGE

pour les dispositifs concernés par la TLPE, les tarifs adoptés par le Conseil Municipal du 13 mars 2006 ;

7° AUTORISE

M. le Maire ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre et au recouvrement de cette taxe.

N° 099/04/2014 TAXE DE SEJOUR – REFORME DES MODALITES D'APPLICATION ET REVISION DES TARIFS

EXPOSE

La taxe de séjour est établie sur les personnes séjournant à titre onéreux dans la commune sans y être domiciliées et qui n'y disposent pas de résidence au titre de laquelle elles seraient passibles de la taxe d'habitation. Régie par les articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'objectif principal de cette taxe est de ***faire contribuer les touristes au fonctionnement des équipements et des services publics locaux*** *qu'ils utilisent. Le produit est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement des services touristiques de la Ville.*

La taxe de séjour est directement liée à un hébergement à titre onéreux dans les structures suivantes : hôtels de tourisme, résidences et meublés de tourisme, villages de vacances, terrains de camping…

Ses tarifs sont fixés par le Conseil Municipal *qui peut instaurer une modulation en fonction des différentes catégories d'hébergement dans le respect d'un barème réglementaire.* ***Diverses exonérations et réductions*** *liées aux conditions des personnes hébergées sont applicables de plein droit (ex. : enfants de moins de 13 ans, bénéficiaires de certaines formes d'aides sociales…) ou sur délibération du Conseil Municipal (mineurs de moins de 18 ans, bénéficiaires de chèques vacances…).*

L'assemblée délibérante fixe également la ***période de perception de la taxe****,* ***sa date de versement par les hébergeurs*** *ainsi que* ***son régime*** *(au réel ou au forfait).*

Le régime de la taxe de séjour tel qu'il est actuellement appliqué à Obernai repose sur plusieurs délibérations du Conseil Municipal suite à la décision initiale d'institution du 23 juillet 1983. Les ***principes généraux*** *en vigueur sont les suivants :*

- *Assujettis à la taxe de séjour au réel : meublés de tourisme, résidences de tourisme, maisons de vacances, villages de vacances, camping ;*
- *Assujettis à la taxe de séjour forfaitaire (calculée selon la capacité d'hébergement, le nombre de jours d'ouverture, avec un abattement légal de 40% et un abattement facultatif de 30%) : tous les hôtels ;*
- *Période de perception : année complète du 01/12/n au 30/11/n+1 ;*
- *Date de versement : pour le 30 novembre de chaque année.*
-

Les tarifs, fixés par personne et par nuitée, ont été révisés par délibération du Conseil Municipal du 22 octobre 2012. Par délibération en date du 11 décembre 2012, le Conseil Général du Bas-Rhin a également instauré, au 1er janvier 2014, et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la ***taxe départementale additionnelle****. Celle-ci est recouvrée par la commune pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute à hauteur de 10% de cette dernière.*

En concordance avec la démarche engagée par le Conseil Général du Bas-Rhin en collaboration avec l'Agence de Développement Touristique du Bas-Rhin visant à ***optimiser la mise en œuvre de la taxe de séjour dans les territoires concernés****, il est proposé au Conseil Municipal d'envisager diverses évolutions des modalités d'application de la taxe de séjour à Obernai selon les axes ci-après exposés.*

1. Passage à la taxation au réel pour les établissements hôteliers

Actuellement à Obernai, tous les modes d'hébergement sont soumis au régime de la taxe de séjour au réel, hormis les hôtels assujettis au forfait.

***La taxe de séjour au forfait** est calculée au regard de la capacité d'accueil et de la période d'ouverture de chaque hôtel. Elle est par conséquent indépendante de la fréquentation réelle des établissements. Réglée par l'hébergeur, elle s'ajoute à ses charges d'exploitation. Elle est comprise dans le prix global de séjour et ne peut être facturée au client séparément en sus du prix de la chambre.*

*Au contraire, la **taxe de séjour au réel** est réglée par toute personne séjournant à titre onéreux dans un hébergement touristique de la commune. Le montant dû est égal au tarif applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel réside le touriste, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour. **La taxe est économiquement neutre pour les hébergeurs** qui en ajoutent le montant à leur facture distinctement de leurs propres prestations et la reversent périodiquement à la commune, jouant ainsi un rôle de collecteur. Dans ce cadre, le logeur a l'obligation de tenir un état appelé « **registre du logeur** » précisant obligatoirement le nombre de personnes, le nombre de nuitées du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération ou de réduction, sans élément relatif à l'état civil. Des contrôles peuvent être diligentés par la commune. En cas de défaut de déclaration, des sanctions peuvent être appliquées conformément à l'article R.2333-58 du CGCT.*

*S'agissant des établissements hôteliers, on observe depuis quelques années une modification des habitudes de séjour ayant en particulier pour conséquence l'occupation de plus en plus fréquente de chambres doubles par des personnes seules, la taxe forfaitaire restant appliquée « doublement ». Compte tenu de ces éléments, **il est proposé au Conseil Municipal d'opter, pour les établissements hôteliers à l'instar des autres structures d'hébergement de la commune, pour la taxe de séjour au réel.** Cette mesure pourrait entrer en vigueur au 1er décembre 2014.*

2. Modification des tarifs de la taxe de séjour

Il revient au Conseil Municipal d'arrêter les tarifs de la taxe de séjour applicables dans la commune.

*Au regard des tarifs pratiqués dans d'autres communes alentours, et compte tenu de la mise en œuvre de la taxe départementale additionnelle, et dans le respect du barème réglementaire, **il est proposé de faire évoluer les tarifs actuellement en vigueur**.*

Ces tarifs par personne et par nuitée pourraient être applicables au 1er janvier 2015.

Les établissements non classés et non labellisés appliqueraient suivant leur type un tarif de taxe équivalent aux établissements classés 2 auprès de leur clientèle.*

Pour les hébergements non classés mais labellisés, une correspondance sera établie entre le niveau de leur label et les étoiles (ex. : 1 épi, 1 clé, 1 bretzel = 1 étoile).

Les exonérations et réductions de plein droit sont applicables.

3. Evolution des modalités de déclaration et de reversement

La taxe de séjour est perçue toute l'année.

Afin d'assurer un suivi statistique plus fin de la fréquentation touristique et de permettre d'évaluer l'impact des différentes mesures et manifestations organisées tout au long de l'année sur l'attractivité de la commune, ***il est proposé d'opter pour une périodicité mensuelle des déclarations par les établissements et les hébergeurs.***

Afin de faciliter cette démarche, ***une plateforme de télédéclaration*** *pourrait être mise à leur disposition, permettant en quelques instants de saisir le nombre de nuitées réalisées à partir de leur registre.*

La déclaration pourrait ainsi s'effectuer par courrier ou par internet, étant précisé qu'en cas de déclaration par courrier, le logeur devra transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.
En cas de déclaration par internet le logeur devra effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

La fréquence de reversement au Trésor Public de la taxe collectée pourrait quant à elle être fixée tous les quadrimestres selon l'échéancier suivant :

- *avant le 10 juin pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril,*
- *avant le 10 octobre pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août,*
- *avant le 10 février pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.*

Pour les hébergements actuellement déjà assujettis à la taxe de séjour au réel à Obernai (meublés, gîtes, chambre d'hôtes, camping, villages de vacances), ce dispositif pourrait entrer en vigueur ***dès le 1er juillet 2014*** *selon les dispositions transitoires suivantes :*

- *1ère déclaration et versement pour la période du 1er décembre 2013 au 30 juin 2014 avant le 20 juillet 2014,*
- *déclaration selon un rythme mensuel pour les mois suivants,*
- *versement avant le 10 octobre 2014 pour les taxes perçues du 1er juillet au 31 août 2014,*
- *versement avant le 10 février 2015 pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre 2014.*

Pour les hôtels, les nouvelles modalités de déclaration et de reversement s'appliqueront à compter du 1er décembre 2014, en considérant à titre transitoire le mois de décembre 2014 comme la première période pour laquelle les taxes perçues devront être reversées avant le 10 février 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret N° 2002-1549 du 24 décembre 2002 pris en application des articles 101 à 106 de la Loi de Finances pour 2002 et relatif aux taxes de séjour ;

VU le décret N° 2011-1248 du 6 octobre 2011 relatif aux barèmes de la taxe de séjour applicable aux hôtels de tourisme, aux résidences de tourisme, aux terrains de camping et caravanage et aux villages de vacances ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le Code du Tourisme et notamment son article L 133-7 ;

VU le décret ministériel du 1er août 2013 portant classement de la commune d'Obernai comme station de tourisme ;

VU la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin du 11 décembre 2012 portant instauration de la taxe de séjour additionnelle départementale ;

VU sa délibération du 23 juillet 1983 portant institution de la taxe de séjour sur le territoire de la Ville d'Obernai ;

VU ses délibérations notamment des 11 décembre 1995 et 16 juin 2003 fixant les dispositions communes et particulières d'assujettissement au titre des régimes de la taxe de séjour réelle et forfaitaire ;

VU sa délibération N°095/05/2012 du 22 octobre 2012 fixant les tarifs de la taxe de séjour actuellement en vigueur ;

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante reste souveraine pour fixer les modalités d'application de la taxe de séjour et pour procéder à des réajustements tarifaires ;

SUR AVIS de la Commission des Sports, de la Culture, de la Vie Associative, du Tourisme et du Patrimoine et de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans leur réunion conjointe du 3 juin 2014 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

l'application, à compter du 1er décembre 2014, du régime réel de taxe de séjour aux établissements hôteliers de la commune.

Ainsi, à compter de cette même date, l'ensemble des catégories d'hébergement de tourisme à titre onéreux de la commune seront soumis au régime réel de la taxe de séjour, à savoir :

- les hôtels de tourisme,
- les résidences de tourisme,
- les meublés de tourisme,
- les villages de vacances,
- les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- les gîtes et refuges,
- les terrains d'habitation légère de loisirs,
- ainsi que toute autre forme d'hébergement ;

2° DIT

que la taxe de séjour reste applicable et perçue toute l'année du 1er janvier au 31 décembre ;

3° FIXE

les modalités de déclaration et de reversement comme suit :

- déclaration mensuelle avant le 10 du mois suivant en cas de déclaration papier accompagnée d'une copie intégrale du registre du logeur, dont la tenue est en toute circonstance obligatoire, ou avant le 15 du mois suivant en cas de déclaration par l'intermédiaire de la plateforme de télédéclaration dématérialisée,
- reversement de la taxe collectée tous les quatre mois selon l'échéancier suivant :
    - avant le 10 juin pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril,
    - avant le 10 octobre pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août,
    - avant le 10 février pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre,

en précisant les dispositions transitoires suivantes :

- pour les hébergements actuellement déjà assujettis à la taxe de séjour au réel à Obernai (meublés, gîtes, chambre d'hôtes, camping, villages de vacances), ces nouvelles modalités entreront en vigueur au 1er juillet 2014 selon le dispositif suivant :
    - 1ère déclaration et versement pour la période du 1er décembre 2013 au 30 juin 2014 avant le 20 juillet 2014,
    - déclaration selon un rythme mensuel pour les mois suivants,
    - versement avant le 10 octobre 2014 pour les taxes perçues du 1er juillet au 31 août 2014,
    - versement avant le 10 février 2015 pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre 2014,

- pour les hôtels, les nouvelles modalités de déclaration et de reversement s'appliqueront à compter du 1er décembre 2014, en considérant à titre transitoire le mois de décembre 2014 comme la première période pour laquelle les taxes perçues devront être reversées avant le 10 février 2015 ;

4° APPROUVE

la nouvelle tarification en matière de taxe de séjour applicable sur le territoire de la Ville d'Obernai avec effet du 1er janvier 2015 comme suit :

Catégorie d'hébergements	Tarif communal Obernai	Taxe additionnelle départementale 10%	Tarif total par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme 1 étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Villages de vacances, meublés de tourisme, gîtes et chambres d'hôtes 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Villages de vacances, meublés de tourisme, gîtes et chambres d'hôtes 4 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Villages de vacances, meublés de tourisme, gîtes et chambres d'hôtes 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Villages de vacances, meublés de tourisme, gîtes et chambres d'hôtes 2 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Villages de vacances, meublés de tourisme, gîtes et chambres d'hôtes 1 étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping, terrains de caravanage, parcs résidentiels de loisirs classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping, terrains de caravanage, parcs résidentiels de loisirs classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,20 €	0,02 €	0,22 €

en soulignant que les exonérations et réductions de plein droit déterminées par la réglementation sont applicables ;

5° DEFINIT

le régime de correspondance suivant :

- les établissements non classés et non labellisés appliqueront suivant leur type un tarif de taxe équivalent aux établissements classés 2* auprès de leur clientèle

- les hébergements non classés mais labellisés appliqueront une correspondance entre le niveau de leur label et les étoiles selon le tableau suivant :

Label	**Classification label**	**Equivalence classification Atout-France**
Label Château hôtel de France Relais et château, château et hôtel collection		4 étoiles
Label Gites de France Clé vacances Label OT Obernai	1 épi / 1 clé /1 bretzel 2 épis / 2 clés /2 bretzel 3 épis / 3 clés /3 bretzel 4 épis / 4 clés/ 4 bretzel	1 étoile 2 étoiles 3 étoiles 4 étoiles

6° ENTEND

conformément à l'article L.2333-27 du CGCT affecter l'intégralité du produit de la taxe de séjour aux actions visant à favoriser la fréquentation et le développement touristique ainsi que l'accueil des touristes sur la commune ;

7° PRECISE

que toutes les dispositions contraires antérieures à la présente délibération sont abrogées ;

8° AUTORISE

M. le Maire ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre et au recouvrement de cette taxe.

N° 100/04/2014 ACCEPTATION DES REGLEMENTS DES PREJUDICES SUITE A DES SINISTRES OCCASIONNES PAR DES TIERS

EXPOSE

Dans sa séance du 14 avril 2014, le Conseil Municipal a défini les modalités de mise en œuvre des délégations permanentes du Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, et notamment en vertu de son article 5ème, ces délégations portent sur la passation des contrats d'assurance ainsi que sur l'acceptation des indemnisations des sinistres y afférentes.

En revanche, est exclue de leur champ d'application l'acceptation des indemnités des sinistres occasionnés par des tiers qui ne constitue pas une mesure d'exécution des contrats d'assurance pour laquelle l'organe délibérant reste seul compétent.

Aussi et au regard des dossiers clos, les propositions d'indemnisation suivantes sont présentées :

Sinistre du 1er janvier 2012 : Deux corbeilles à déchets (mobilier urbain) ont été incendiées avenue de Gail dans la nuit de la Saint Sylvestre.

Montant des réparations :	1 486,28 € TTC
Indemnité proposée pour acceptation :	300,00 € (jugement du Tribunal pour Enfants de Saverne)

Sinistre du 25 septembre 2012 : Une vitre de la porte des vestiaires du Stade Omnisport a été brisée par un collégien.

Montant des réparations :	120,30 € TTC
Indemnité proposée pour acceptation :	120,30 €

Sinistre du 31 janvier 2013 : Des vitres du couloir de course du COSEC ont été endommagées.

Montant des réparations :	1 758,37 € TTC
Indemnité proposée pour acceptation :	1 758,37 €

Sinistre du 27 mars 2013 : Une vitre du préau de l'école élémentaire Picasso a été endommagée par un élève.

Montant des réparations :	129,72 € TTC
Indemnité proposée pour acceptation :	129,72 €

Sinistre du 30 juillet 2013 : Un camion transportant des pierres a perdu une partie de son chargement sur la voirie communale.

Montant des réparations :	294,00 € TTC
Indemnité proposée pour acceptation :	294,00 €

Sinistre du 5 novembre 2013 : Un panneau de signalisation a été endommagé suite à un choc d'un véhicule sur la RD426.

Montant des réparations :	245,41 € TTC
Indemnité proposée pour acceptation :	245,41 €

Sinistre du 19 novembre 2013 : Une barrière de protection des piétons a été endommagée suite à un choc de véhicule rue du Général Leclerc

Montant des réparations :	556,01 € TTC
Indemnité proposée pour acceptation :	556,01 €

Sinistre du 22 novembre 2013 : Un plot en fonte a été endommagé suite à un choc d'un véhicule place de l'Etoile.

Montant des réparations :	193,70 € TTC
Indemnité proposée pour acceptation :	193,70 €

Sinistre du 25 novembre 2013 : Deux candélabres ont été endommagés suite à un choc d'un véhicule sur la RD426.

Montant des réparations :	1 590,40 € TTC
Indemnité proposée pour acceptation :	1 590,40 €

Sinistre du 16 décembre 2013 : Une vitre de l'école élémentaire Freppel a été endommagée par un élève.

Montant des réparations :	290,92 € TTC
Indemnité proposée pour acceptation :	290,92 €

Sinistre du 22 janvier 2014 : Une vitre de la Halle Bugeaud a été endommagée par un enfant.

Montant des réparations : 250,83 € TTC
Indemnité proposée pour acceptation : 250,83 €

Sinistre du 28 janvier 2014 : Deux mâts de signalisation et deux plots en fonte ont été endommagés suite à un choc d'un véhicule boulevard d'Europe.

Montant des réparations : 727,30 € TTC
Indemnité proposée pour acceptation : 727,30 €

Sinistre du 7 février 2014 : Un panneau de signalisation a été endommagé suite à un choc d'un véhicule au parking de l'Altau.

Montant des réparations : 463,05 € TTC
Indemnité proposée pour acceptation : 463,05 €

Sinistre du 8 mars 2014 : Des plantations ont été endommagées suite à un choc d'un véhicule rue du Général Gouraud.

Montant des réparations : 756,00 € TTC
Indemnité proposée pour acceptation : 756,00 €

Sinistre du 24 mars 2014 : Une vitre de l'école élémentaire Picasso a été endommagée par deux élèves.

Montant des réparations : 159,40 € TTC
Indemnité proposée pour acceptation : 159,40 €

Sinistre du 1er avril 2014 : Une vitre de l'école élémentaire Picasso a été endommagée par un élève.

Montant des réparations : 264,26 € TTC
Indemnité proposée pour acceptation : 264,26 €

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 ;

VU loi N° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;

VU sa délibération du 14 avril 2014, relative aux délégations permanentes du Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT, et plus particulièrement son article 5ème ;

VU les dossiers de sinistres en cours et les propositions d'indemnisation des règlements des préjudices occasionnés par des tiers et intervenant hors application des contrats d'assurance ;

SUR proposition de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 3 juin 2014 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré ;

1° ACCEPTE

en règlement définitif des préjudices occasionnés, le versement par les tiers responsables des indemnisations correspondant aux frais engagés par la Collectivité pour les sinistres suivants :

Date du sinistre	Objet	Montant de l'indemnité
1er janvier 2012	Dégradation de corbeilles à déchets	300,00 €
25 septembre 2012	Vitre brisée Vestiaires du stade omnisport	120,30 €
31 janvier 2013	Vitres endommagées COSEC	1 758,37 €
27 mars 2013	Vitre brisée Ecole élémentaire Picasso	129,72 €
30 juillet 2013	Perte de chargement sur voirie communale	294,00 €
5 novembre 2013	Panneau de signalisation endommagé	245,41 €
19 novembre 2013	Barrière de protection piéton endommagée	556,01 €
22 novembre 2013	Plot en fonte endommagé	193,70 €
25 novembre 2013	2 candélabres endommagés	1 590,40 €
16 décembre 2013	Vitre brisée Ecole élémentaire Freppel	290,92 €
22 janvier 2014	Vitre brisée Halle Bugeaud	250,83 €
28 janvier 2014	2 mats de signalisation et 2 plots en fonte endommagés	727,30 €
7 février 2014	Panneau de signalisation endommagé	463,05 €
8 mars 2014	Plantations endommagées	756,00 €
24 mars 2014	Vitre brisée Ecole élémentaire Picasso	159,40 €
1er avril 2014	Vitre brisée Ecole élémentaire Picasso	264,26 €

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

N° 101/04/2014 APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS ET DES COMPTES DE GESTION DE L'EXERCICE 2013 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

EXPOSE

Il est rappelé qu'en application de l'article L.2541-13 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu de se retirer avant le vote. Il conviendra donc au préalable de procéder à la désignation du Président de séance pour l'examen des comptes conformément à l'article L.2543-8 du même Code, cette fonction étant traditionnellement dévolue à l'Adjoint au Maire délégué aux Finances et au Budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 27 pour et 5 abstentions
(MM. PRIMAULT, FREYERMUTH, Mme AJTOUH, M. EVRARD, Mme HEIZMANN),
(Monsieur le Maire n'a pas participé au vote – art. L.2541-13 alinéa 3 du CGCT),

VU le décret N°2003-187 du 5 mars 2003 relatif à la production des comptes de gestion des comptables des Collectivités Locales et Etablissements Publics Locaux ;

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L.2121-14, L.2541-13 et L.2543-8 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 3 juin 2014 ;

et

après en avoir délibéré,

1° PROCEDE

à la désignation du Président de séance pour l'examen des comptes conformément à l'article L.2543-8 du CGCT, en nommant à cet effet Madame Isabelle OBRECHT, Adjointe au Maire ;

2° APPROUVE

les Comptes Administratifs et les Comptes de Gestion de Madame la Trésorière de l'exercice 2013 qui sont arrêtés ainsi :

BUDGET PRINCIPAL

		€
1.	Section d'investissement :	
	Recettes totales	76 401 738,33
	Dépenses totales	77 741 521,70
	Solde de l'exercice	-1 339 783,37
	Solde d'investissement N-1	-300 210,04
	Soit un **besoin de financement de**	**-1 639 993,41**
2.	Section de fonctionnement	
	Recettes totales	16 576 139,11
	Dépenses totales	12 639 327,58
	Résultat de l'exercice	3 936 811,53
	Résultat N-1 reporté	4 123 008,79
	Résultat global de fonctionnement	**8 059 820,32**
3.	**L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :**	**6 419 826,91**

BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL

		€
1.	Section d'investissement :	
	Recettes totales	41 159,36
	Dépenses totales	1 373,19
	Solde de l'exercice	39 786,17
	Solde d'investissement N-1	-31 207,85
	Résultat global d'investissement	**8 578,32**
2.	Section d'exploitation	
	Recettes totales	363 989,51
	Dépenses totales	261 978,26
	Résultat de l'exercice	102 011,25
	Résultat N-1 reporté	51 812,92
	Résultat global d'exploitation	**153 824,17**
3.	**L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :**	**162 402,49**

BUDGET ANNEXE LOCATIONS IMMOBILIERES

		€
1.	Section d'investissement :	
	Recettes totales	247 570,99
	Dépenses totales	672 950,39
	Solde de l'exercice	-425 379,40
	Solde d'investissement N-1	-146 212,32
	Soit un **besoin de financement de**	**-571 591,72**
2.	Section de fonctionnement	
	Recettes totales	262 507,59
	Dépenses totales	25 799,47
	Résultat de l'exercice	236 708,12
	Résultat N-1 reporté	124 888,96
	Résultat global de fonctionnement	**361 597,08**
3.	**Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :**	**-209 994,64**

BUDGET ANNEXE TRANSPORT PUBLIC URBAIN

		€
1.	Section d'investissement :	
	Recettes totales	90 522,13
	Dépenses totales	131 287,68
	Solde de l'exercice	-40 765,55
	Solde d'investissement N-1	-38 873,82
	Soit un **besoin de financement de**	**-79 639,37**
2.	Section d'exploitation	
	Recettes totales	699 563,51
	Dépenses totales	727 377,58
	Résultat de l'exercice	-27 814,07
	Résultat N-1 reporté	-4 857,95
	Résultat global d'exploitation	**-32 672,02**
3.	**Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :**	**-112 311,39**

BUDGET ANNEXE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

		€
1.	Section d'investissement :	
	Recettes totales	0,00
	Dépenses totales	52 825,86
	Solde de l'exercice	-52 825,86
	Solde d'investissement N-1	0,00
	Soit un **besoin de financement de**	**-52 825,86**
2.	Section de fonctionnement	
	Recettes totales	178 291,57
	Dépenses totales	124 399,69
	Résultat de l'exercice	53 891,88
	Résultat N-1 reporté	0,00
	Résultat global de fonctionnement	**53 891,88**
3.	**Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :**	**1 066,02**

BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES

		€
1.	Section d'investissement :	
	Recettes totales	6 549 890,99
	Dépenses totales	6 004 135,14
	Solde de l'exercice	545 755,85
	Solde d'investissement N-1	-1 861 017,65
	Soit un **besoin de financement** de	**-1 315 261,80**
2.	Section de fonctionnement	
	Recettes totales	6 888 440,01
	Dépenses totales	3 959 445,73
	Résultat de l'exercice	2 928 994,28
	Résultat N-1 reporté	1 000 048,19
	Résultat global de fonctionnement	**3 929 042,47**
3.	**Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :**	**2 613 780,67**

BUDGET ANNEXE PARC D'ACTIVITES DU THAL

		€
1.	Section d'investissement :	
	Recettes totales	622 169,43
	Dépenses totales	434 295,35
	Solde de l'exercice	187 874,08
	Solde d'investissement N-1	-277 120,23
	Soit un **besoin de financement de**	**-89 246,15**
2.	Section de fonctionnement	
	Recettes totales	593 791,84
	Dépenses totales	708 304,60
	Résultat de l'exercice	-114 512,76
	Résultat N-1 reporté	208 143,09
	Résultat global de fonctionnement	**93 630,33**
3.	**Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :**	**4 384,18**

BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SITE DU KUTTERGAESSEL

		€
1.	Section d'investissement :	
	Recettes totales	0,00
	Dépenses totales	12 162,65
	Solde de l'exercice	-12 162,65
	Solde d'investissement N-1	0,00
	Soit un **besoin de financement de**	**-12 162,65**
2.	Section de fonctionnement	
	Recettes totales	12 162,65
	Dépenses totales	12 162,65
	Résultat de l'exercice	0,00
	Résultat N-1 reporté	0,00
	Résultat global de fonctionnement	**0,00**
3.	**Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :**	**-12 162,65**

BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SECTEUR DU SCHULBACH

		€
1.	Section d'investissement :	
	Recettes totales	0,00
	Dépenses totales	777 879,11
	Solde de l'exercice	-777 879,11
	Solde d'investissement N-1	0,00
	Soit un **besoin de financement de**	**-777 879,11**
2.	Section de fonctionnement	
	Recettes totales	777 879,11
	Dépenses totales	777 879,11
	Résultat de l'exercice	0,00
	Résultat N-1 reporté	0,00
	Résultat global de fonctionnement	**0,00**
3.	**Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :**	**-777 879,11**

BUDGET CONSOLIDE

		€
1.	Section d'investissement :	
	Recettes totales	83 953 051,23
	Dépenses totales	85 828 431,07
	Solde de l'exercice	-1 875 379,84
	Solde d'investissement N-1	-2 654 641,91
	Soit un **besoin de financement** de	**-4 530 021,75**
2.	Section de fonctionnement/exploitation	
	Recettes totales	26 352 764,90
	Dépenses totales	19 236 674,67
	Résultat de l'exercice	7 116 090,23
	Résultat N-1 reporté	5 503 044,00
	Résultat global	**12 619 134,23**
3.	**L'excédent global de clôture s'élève ainsi à** :	**8 089 112,48**

3° STATUE

en vertu des dispositions de l'article L.2241-1 du C.G.C.T., sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières conformément au tableau annexé au compte administratif.

4° PREND ACTE

en particulier que le reversement d'un excédent du budget annexe Roselières vers le budget principal, initialement inscrit au budget 2013 à hauteur de 998 240 € n'a été réalisé que pour 500 000 €, le solde prévu en compensation de l'achat, par le budget principal au budget annexe, du terrain afférent au nouvel équipement petite enfance, n'ayant pas fait l'objet d'une réalisation, dans la mesure où ledit terrain sera intégré directement dans l'actif de la Ville dans le cadre d'une procédure de livraison à soi-même.

N° 102/04/2014 AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2013 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

EXPOSE

Dans le prolongement de l'approbation des Comptes Administratifs de l'exercice 2013, il est proposé de statuer sur l'affectation des résultats.

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 28 pour et 5 abstentions (MM. PRIMAULT, FREYERMUTH, Mme AJTOUH, M. EVRARD, Mme HEIZMANN),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et L.2311-5 ;

VU sa délibération de ce jour portant approbation des Comptes Administratifs de l'exercice 2013 ;

SUR proposition de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisaion Générale en sa séance du 3 juin 2014 ;

et

après en avoir délibéré ;

DECIDE

de statuer sur l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2012 dans les conditions suivantes :

1. BUDGET PRINCIPAL

Le résultat global de fonctionnement de **8 059 820,32 €** est affecté ainsi :

Couverture du déficit d'investissement – article 1068	1 639 993,41 €
Report à nouveau – article R 002	6 419 826,91 €

Le déficit d'investissement de 1 639 993,41 € est repris à l'article D 001

2. BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL
L'excédent d'exploitation de 153 824,17 € est intégralement repris en report à nouveau de la section d'exploitation – article R 002
L'excédent d'investissement de 8 578,32 € est repris à l'article R 001

3. BUDGET ANNEXE LOCATIONS IMMOBILIERES
Le résultat global de fonctionnement de **361 597,08 €** est affecté intégralement à la couverture du déficit d'investissement – article 1068
Le déficit d'investissement de 571 591,72 € est repris à l'article D 001

4. BUDGET ANNEXE TRANSPORT PUBLIC URBAIN
Le déficit d'exploitation de 32 672,02 € est repris à l'article D 002
Le déficit d'investissement de 79 639,37 € est repris à l'article D 001

5. BUDGET ANNEXE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
Le résultat global de fonctionnement de **53 891,88 €** est affecté ainsi :

Couverture du déficit d'investissement – article 1068	52 825,86 €
Report à nouveau – article R 002	1 066,02 €

Le déficit d'investissement de 52 825,86 € est repris à l'article D 001

6. BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES
L'excédent de fonctionnement de 3 929 042,47 € est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002
Le déficit d'investissement de 1 315 261,80 € est repris à l'article D 001

7. BUDGET ANNEXE PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES DU THAL
L'excédent global de fonctionnement de 93 630,33 € est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002
Le déficit d'investissement de 89 246,15 € est repris à l'article D 001

8. BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SITE DU KUTTERGAESSEL
Le déficit d'investissement de 12 162,65 € est repris à l'article D 001

9. BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SITE DU SCHULBACH
Le déficit d'investissement de 777 879,11 € est repris à l'article D 001

N° 103/04/2014 DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET DE L'EXERCICE 2014 – DM 1

EXPOSE

Dans sa séance du 13 janvier 2014, le Conseil Municipal a approuvé les budgets primitifs de l'exercice 2014.

Il convient désormais d'adopter une décision modificative prenant en compte :
- *les résultats de l'exercice 2013*
- *les reports de l'exercice 2013*
- *les dépenses et recettes nouvelles, tant réelles que d'ordre*
- *les modifications d'ouverture de crédits pour l'exercice 2014, tant en fonctionnement qu'en investissement*

dont le détail a été examiné par la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion du 3 juin 2014.

Par ailleurs, la saturation de certaines courses aux heures de pointe du service de Transport Public Urbain nécessite l'acquisition, en appui du matériel roulant actuel, d'un bus de plus grande capacité permettant ainsi de renforcer la qualité et la fiabilité du service. Le coût total de cet investissement, y compris les aménagements nécessaires de l'aire de remisage, est estimé à 108 000 € TTC.

Cette opération ne pouvant être financée par le budget annexe du Transport Public Urbain sans augmentation excessive des tarifs et conformément aux dispositions de l'article L.2224-2-2° du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de déroger à la règle de l'équilibre des services publics à caractère industriel et commercial et d'autoriser la prise en charge intégrale de cette dépense par le budget principal de la Ville d'Obernai.

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 28 pour et 5 abstentions (MM. PRIMAULT, FREYERMUTH, Mme AJTOUH, M. EVRARD, Mme HEIZMANN),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-11, L.2224-2 et L.2312-1 ;

VU sa délibération N° 032/01/2014 du 13 janvier 2014 portant adoption des Budgets Primitifs de l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT d'une part la nécessité d'intégrer les modifications consécutivement à l'approbation des comptes administratifs de l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT d'autre part que la réalisation de certaines opérations induit des réajustements tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent d'adopter une décision modificative du Budget de l'exercice 2014 ;

SUR EXAMEN de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 3 juin 2014 ;

et

après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

la **DECISION MODIFICATIVE N° 1 DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2014** conformément aux écritures figurant dans les états annexes ;

2° CONSTATE

que ces mouvements relèvent le niveau global en équilibre consolidé des crédits votés lors de l'adoption des budgets primitifs à 32 828 917,28 € en section de fonctionnement et respectivement à 21 603 020,46 € en section d'investissement.

3° SE PRONONCE

expressément sur la prise en charge sur le budget principal de la Collectivité de l'intégralité du coût de l'opération lié à l'acquisition d'un bus de plus grande capacité pour le service de Transport Public Urbain pour un montant total de 108 000 € TTC, cette dérogation étant motivée sur le fondement de l'article L .2224-2-2° du CGCT dès lors que cet investissement patrimonial exceptionnel ne peut, eu égard à son importance, être financé sans augmentation excessive des tarifs.

Sont annexés au présent procès-verbal les textes des différentes interventions lus en séance du Conseil Municipal du 20 juin 2014 conformément à l'article 31 du Règlement Intérieur.

Ces documents figurent dans le registre des délibérations à titre purement documentaire.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 069/04/2014

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE D'OBERNAI

ARTICLE L 2121-8 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
RENOUVELLEMENT GENERAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2014

PREAMBULE

Conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit établir son Règlement Intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Les règles de fonctionnement de l'Assemblée Municipale, les modalités d'organisation de ses débats et les conditions de publicité de ses délibérations sont dès lors fixées par le présent Règlement au respect des dispositions législatives et réglementaires issues du CGCT tenant compte, par ailleurs, des spécificités du Droit Local applicables aux Communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le Règlement Intérieur est un acte administratif soumis au contrôle juridictionnel et peut ainsi être déféré au Tribunal Administratif de Strasbourg.

De manière fondamentale, tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans l'exercice de ses fonctions, d'être informé en parfaite transparence de toutes les affaires de la Collectivité soumises à délibération.

En vertu du principe de libre administration des Collectivités Territoriales garanti par l'article 72 de la Constitution, l'Assemblée Municipale peut débattre et émettre des vœux sur toute question sous réserve toutefois qu'elle revêt un intérêt communal.

Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI affirme ainsi sa volonté d'écarter toute discussion en son sein n'ayant pas trait aux questions locales relevant de sa compétence et de sa souveraineté, et donne mandat au Maire pour œuvrer dans cet esprit.

S O M M A I R E

	PAGE
CHAPITRE PREMIER – LES TRAVAUX PREPARATOIRES	
ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SESSIONS	**4**
2 : FREQUENCE DES SEANCES	**4**
3 : CONVOCATIONS	**4**
4 : ORDRE DU JOUR	**6**
5 : DOCUMENTS PREPARATOIRES	**6**
6 : ACCES AUX DOSSIERS	**7**
7 : SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX	**8**
8 : QUESTIONS ECRITES	**8**
9 : QUESTIONS ORALES	**8**
CHAPITRE DEUXIEME – LES COMMISSIONS DE TRAVAIL	
ARTICLE 10 : LES COMMISSIONS LEGALES	**10**
11 : LES COMMISSIONS D'INSTRUCTION	**10**
12 : LES COMMISSIONS CONSULTATIVES	**12**
CHAPITRE TROISIEME – LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	
ARTICLE 13 : QUORUM	**15**
14 : POUVOIRS – PROCURATIONS	**15**
15 : PRESIDENT DE SEANCE	**16**
16 : SECRETAIRE DE SEANCE	**16**
17 : PERSONNEL COMMUNAL	**16**
18 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC	**17**
19 : POLICE GENERALE DE L'ASSEMBLEE	**18**
20 : DEVOIRS SPECIAUX DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	**18**
CHAPITRE QUATRIEME – LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS	
ARTICLE 21 : PROTOCOLE DE LA SEANCE	**20**
22 : DEBATS ORDINAIRES	**20**
23 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE	**21**
24 : SUSPENSION DE SEANCE	**22**
25 : QUESTION PREALABLE	**22**
26 : AMENDEMENTS	**23**
27 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION	**24**
28 : MODES DE VOTATION & SCRUTINS	**24**
29 : AFFAIRES IMPLIQUANT LES CONSEILLERS	**25**
30 : CLOTURE DE SEANCE	**25**
CHAPITRE CINQUIEME – COMPTES RENDUS, PROCES-VERBAUX ET PUBLICATIONS	
ARTICLE 31 : COMPTE RENDU DES DEBATS	**26**
32 : PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS ET REGISTRE DES DELIERATIONS	**26**
33 : PUBLICATIONS	**28**
34 : COMMUNICATIONS	**28**
35 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	**29**
36 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES	**29**
CHAPITRE SIXIEME – LE CONTROLE EXERCE PAR L'ASSEMBLEE	
ARTICLE 37 : VERIFICATION DES COMPTES	**30**
38 : EXECUTION DES DELIBERATIONS	**30**
39 : VŒUX ET RECLAMATIONS	**30**
40 : RAPPORTS ANNUELS	**31**
CHAPITRE SEPTIEME – L'ORGANISATION POLITIQUE DE l'ASSEMBLEE	
ARTICLE 41 : LA CONFERENCE MUNICIPALE	**32**
42 : LES GROUPES POLITIQUES	**32**
43 : MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL AUX CONSEILLERS MINORITAIRES	**33**
44 : DROIT A L'EXPRESSION DE L'OPPOSITION	**33**
CHAPITRE HUITIEME : DISPOSITIONS DIVERSES	
ARTICLE 45 : VALIDITE DU REGLEMENT	**35**
46 : MODIFICATION DU REGLEMENT	**35**
47 : DUREE DU REGLEMENT	**35**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

CHAPITRE PREMIER
--
LES TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SESSIONS

L 2121-7 al. 1. du CGCT
« Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. »

De principe, l'organe délibérant règle ses sessions sur une périodicité annuelle comprenant une ou plusieurs séances plénières par trimestre.

Il est d'usage d'interrompre les sessions de l'organe délibérant dans la période du 15 juillet au 15 août, sauf en cas d'urgence.
Le programme des sessions n'est jamais spécialisé et porte globalement sur la gestion des affaires courantes, à l'exception des discussions budgétaires (débat d'orientation budgétaire et adoption du budget primitif) qui seront nécessairement organisées au cours des 4ème et 1er trimestres.

ARTICLE 2 : FREQUENCE DES SEANCES

L 2541-2 al. 1 et 2 du CGCT
« Le Maire convoque le Conseil Municipal aussi souvent que les affaires l'exigent. Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil Municipal. »

L 2541-3 du CGCT
« Le Conseil Municipal peut également décider qu'il tient régulièrement séance à certains jours déterminés. »

D'ordinaire, le Conseil Municipal se réunit au moins six fois par an et en principe les lundis en soirée, sans préjudice des séances extraordinaires commandées soit par des circonstances exceptionnelles, soit en vertu des Lois et Règlements.

En cas de réquisition visée à l'article L 2541-2 al. 2 du CGCT, le Maire convoquera obligatoirement le Conseil Municipal dans un délai ne pouvant excéder 30 jours suivant sa saisine, et dans les conditions fixées à l'article 3.2 du présent Règlement.

ARTICLE 3 : CONVOCATIONS

Article 3.1 : Calendrier des sessions annuelles

Avant l'ouverture de chaque exercice, le Maire communique par écrit à l'ensemble des Conseillers Municipaux le **planning annuel complet des séances ordinaires du Conseil Municipal** avec leurs dates respectives.

Chaque séance plénière du Conseil Municipal est **précédée par des réunions des Commissions Permanentes** telles qu'elles sont prévues à l'article 11 du présent Règlement et dont le calendrier sera fixé trimestriellement et transmis successivement aux Conseillers Municipaux par un bulletin de liaison.

Cette programmation ne fera cependant pas obstacle, selon les nécessités de fonctionnement de l'Assemblée, à toute autre réunion complémentaire des commissions d'instruction ou commissions ad hoc.

Article 3.2 : Convocations aux séances du Conseil Municipal

L 2121-12 al.3 et 4 du CGCT – communes de 3500 habitants et plus
« Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

Sauf en cas d'urgence, la convocation légale de chaque séance plénière du Conseil Municipal respectera le **délai de cinq jours francs** nonobstant le calendrier annuel prévu à l'article 3.1.

Les dates trimestriellement programmées pour la tenue des réunions préalables des Commissions Permanentes sont sans influence sur le respect de ce délai.

Article 3.3 : Formes de la convocation

Toute convocation du Conseil Municipal est **faite par le Maire** sauf dans les cas éventuels de suppléance visés à l'article L 2122-17 du CGCT.

Elle est **adressée individuellement aux Conseillers Municipaux par écrit** à leur domicile par voie postale, ou portée directement par les Services Municipaux en cas d'urgence.
Sauf exigence contraire provoquée par des contestations récurrentes quant à la preuve du dépôt, la convocation se fera sans accusé de réception.

La convocation précise **la date, l'heure et le lieu de la réunion** et indique les **questions inscrites à l'ordre du jour** conformément au 3ème alinéa de l'article 2541-2 du CGCT.

Elle est portée à la connaissance du public par **affichage à la Mairie**, la réunion faisant en outre et usuellement l'objet d'un **avis de publication dans la presse locale**.

Par contre, les invitations pour les Commissions Permanentes du Conseil Municipal et autres commissions ad hoc ne sont pas soumises à des conditions de formes ou de délais particulières, sous réserve de la communication minimale d'un ordre du jour précis.

ARTICLE 4 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe, en tant que besoin après consultation de la Conférence Municipale, l'ordre du jour des réunions du Conseil Municipal.

Toutefois, en cas de réquisition visée à l'article L 2541-2 du CGCT telle que mentionnée à l'article 2 du présent Règlement, le Maire fixera nécessairement l'ordre du jour de concert avec les Conseillers signataires.

Sauf en cas d'urgence ou pour les simples décisions à caractère institutionnel et organique ou de pure forme ne nécessitant pas d'examen préliminaire au fond, **toute affaire soumise à délibération du Conseil Municipal doit normalement être portée aux discussions préparatoires des Commissions** prévues au chapitre II du présent Règlement.

A cet effet et au respect de l'article 3.1, **chaque séance plénière du Conseil Municipal sera précédée, dans le cadre des sessions ordinaires, de réunions préliminaires des Commissions Permanentes** pour assurer une parfaire information aux membres du Conseil Municipal de l'ensemble des affaires soumises à délibération.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS PREPARATOIRES

Article 5.1 : Documents budgétaires

Nonobstant les états préparatoires présentés devant les commissions compétentes, les séances du Conseil Municipal portant sur l'adoption des Budgets et des Comptes feront obligatoirement l'objet d'une **transmission préalable de l'intégralité des projets de Budget Primitif, Budget Supplémentaire, Décisions Modificatives et Compte Administratif** à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Cette règle prévaut tant pour le Budget Principal que pour les Budgets Annexes.
Les délais de communication de ces documents budgétaires sont normalement ceux fixés à l'article 3.2 du présent Règlement, sauf en cas d'empêchement matériel dûment justifié.

Article 5.2 : Note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération

L 2121-12 al. 1 du CGCT
« Dans les communes de 3500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. »

Pour chaque question inscrite à l'ordre du jour, à l'exception des points de protocole ou de pure forme, la note explicative de synthèse comportera par principe, d'une part, un exposé préalable portant rapport de présentation et, d'autre part, le dispositif soumis à délibération accompagné en tant que besoin des pièces annexes requises.

En outre, et à l'exclusion des exceptions visées au 3ème alinéa de l'article 4 du présent Règlement, **les dossiers sont présentés et commentés lors des discussions préparatoires devant les Commissions Permanentes compétentes.**

Article 5.3 : Contrat de service public

L 2121-12 al. 2 du CGCT
« Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout Conseiller Municipal dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. »

En ce sens, et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation préliminaire du Maire pour les contrats susvisés, l'ensemble des documents s'y rapportant peut être **consulté sur place auprès des services municipaux et aux heures normales d'ouverture des bureaux.**

La communication de copies de pièces composant le dossier obéira au **droit commun d'accès aux documents administratifs.**

Les projets de conventions de délégations de services publics seront toutefois transmis automatiquement à tous les membres du Conseil Municipal.

Article 5.4 : Délégations permanentes du Maire

La **liste exhaustive des décisions prises par le Maire en vertu des délégations d'attributions que lui a consenti le Conseil Municipal** conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT est jointe à la convocation du Conseil Municipal.

A cet effet, les informations sont communiquées à l'Assemblée au rythme de parution de l'ensemble des décisions à caractère réglementaire dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville d'OBERNAI, soit **par éditions trimestrielles**.

ARTICLE 6 : ACCES AUX DOSSIERS

L 2121-13 du CGCT
« Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération. »

Sans préjudice des dispositions contenues à l'article 5 du présent Règlement, **les membres du Conseil Municipal peuvent consulter, en Mairie et uniquement aux heures d'ouverture des bureaux, les dossiers inscrits à l'ordre du jour durant les cinq jours précédant la séance** et le jour même de la réunion du Conseil Municipal.

Toutefois, la consultation de ces mêmes dossiers en-dehors des heures ouvrables de la Mairie devra faire l'objet d'une demande écrite préalable

adressée au Maire qui disposera ainsi d'un délai d'un jour pour préciser les conditions de la consultation.
Dans tous les cas, les dossiers seront, séance tenante, à la disposition des membres de l'Assemblée.

Les conditions dans lesquelles des copies de documents administratifs peuvent être fournies le cas échéant aux membres du Conseil Municipal seront fixées par le Maire en application notamment de l'article 34 du présent Règlement.

ARTICLE 7 : SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'Administration Communale devra se faire **soit sous couvert du Maire**, **soit par l'intermédiaire des Adjoints au Maire ou du Directeur Général des Services** dans le cadre des délégations qui leur ont été consenties selon les articles L 2122-18 et L 2122-19 du CGCT.

ARTICLE 8 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du Conseil Municipal peut soumettre au Maire des **questions écrites sur toute affaire relative à la gestion de la Collectivité ou relevant de l'action municipale dans son ensemble.**

Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un **accusé de réception**.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les Conseillers Municipaux **dans un délai de 15 jours** à compter de leur réception.
En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois pas excéder 30 jours.

ARTICLE 9 : QUESTIONS ORALES

L 2121-19 du CGCT
« Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus le Règlement Intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. »

Les questions orales doivent obligatoirement comporter **un intérêt local** ou **un lien direct avec les affaires relevant de la compétence de la Collectivité**, et ne sauraient en aucun cas contenir des atteintes personnelles.

Le nombre des questions orales est limité, par séance du Conseil Municipal, à un nombre de **3 par groupe constitué** dans les conditions définies à l'article 42 du présent Règlement.

Elles seront soumises à **un dépôt préalable par écrit**, précisant expressément la question posée, **cinq jours au moins avant la date de réunion du Conseil Municipal.**
Passé ce délai, il y sera répondu obligatoirement lors de la séance suivante.
Les questions orales déposées dans les formes susvisées font l'objet d'une **réponse soit du Maire, soit de l'Adjoint délégué ou du Conseiller Municipal ayant délégation spéciale** qu'il désignera à cet effet, à l'issue des points inscrits à l'ordre du jour de la séance.

En ce sens, une rubrique « **QUESTIONS ORALES** » sera systématiquement portée à l'ordre du jour de la séance à la suite des points soumis à délibération du Conseil.

Le texte de la question orale ainsi que la réponse qui y sera apportée ne sont pas consignés dans le procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal au sens de l'article 32 du présent Règlement.
Une simple mention y figurera toutefois, indiquant l'auteur de la question orale, son thème, et l'autorité responsive.

Des interventions peuvent également être sollicitées, avant la clôture de la séance, sous la rubrique « **DIVERS ET COMMUNICATIONS** », auquel cas il appartiendra souverainement au Président de séance d'en apprécier la recevabilité en demandant le cas échéant leur renvoi à la séance suivante en la forme de présentation d'une question orale.

CHAPITRE DEUXIEME
--
LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 10 : LES COMMISSIONS LEGALES

Les commissions légales sont celles qui sont **imposées de plein droit selon des dispositions législatives ou réglementaires** et dont la composition et le fonctionnement sont fixés par des textes particuliers.

Ce sont, notamment et pour l'essentiel :

- la Commission Communale des Impôts Directs ;
- la Commission d'Appel d'Offres ;
- la Commission d'ouverture des plis pour les DSP ;
- le Comité Technique.

Ces instances comportent un **caractère continu** et sont donc recomposées ou reconstituées lors de chaque renouvellement général des Conseils Municipaux.

ARTICLE 11 : LES COMMISSIONS D'INSTRUCTION

Article 11.1 : Nature et formes

L 2541-8 du CGCT
« En vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation des décisions, le Conseil Municipal peut élire des commissions spéciales.
Le Maire les préside. Il peut déléguer à cet effet un Adjoint ou un membre du Conseil Municipal.
Les résolutions y sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. »

Le Conseil Municipal forme, lors de chaque renouvellement et pour la durée du mandat, des **commissions permanentes chargées d'instruire les questions soumises à sa décision et sa délibération.**

L'institution de **4 COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL (CPCM)** a ainsi été consacrée par délibération du 14 Avril 2014 dans les conditions suivantes :

1ère CPCM	:	**COMMISSION DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DE L'ORGANISATION GENERALE**
2ème CPCM	:	**COMMISSION DE L'URBANISME, DES EQUIPEMENTS ET DE L'ENVIRONNEMENT**
3ème CPCM	:	**COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA VIE SCOLAIRE, DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION SOCIALE**
4ème CPCM	:	**COMMISSION DES SPORTS, DE LA CULTURE, DE LA VIE ASSOCIATIVE, DU TOURISME ET DU PATRIMOINE**

Le nombre total de commissaires au sein de chacune des 4 CPCM est **fixé à 18**, y compris Maire et Adjoints au Maire y siégeant d'office et de plein droit.

Le principe d'**un numérus clausus pour chacune des 4 CPCM** est adopté en respectant une expression pluraliste de l'Assemblée parmi les commissaires selon une **représentation proportionnelle.**

Ainsi, chaque CPCM comprend 11 commissaires (hors Maire et Adjoints au Maire) dont :

- 9 membres appartenant à la majorité municipale ;
- 2 membres n'appartenant pas à la majorité municipale.

L'ensemble des questions relevant de la compétence respective voire conjointe des CPCM est susceptible d'être soumis, de manière élargie, à l'ensemble des membres de l'Assemblée.

Plusieurs CPCM pourront se réunir de manière conjointe afin d'instruire les questions relevant de leurs compétences respectives.

Il en est de même pour l'examen des dossiers majeurs revêtant un caractère spécial ou une dimension particulière, auquel cas la collégialité de l'Assemblée siègera en formation de **Commissions Réunies**.

Il est rappelé conformément à l'article 4 du présent Règlement que **chaque réunion du Conseil Municipal sera au moins précédée, dans le cadre des sessions ordinaires et au regard des affaires soumises à délibération, d'un examen préalable par les CPCM.**

Article 11.2 : Fonctionnement

Les CPCM sont **présidées soit par le Maire, soit par les Adjoints,** soit le cas échéant par les Conseillers Municipaux ayant délégation spéciale selon les attributions qui leur ont été confiées en vertu de l'article L 2122-18 du CGCT.

Dans le cadre des séances plénières du Conseil Municipal programmées en application de l'article 3.1 du présent Règlement, les CPCM sont **convoquées par leur Président respectif au moins trois jours avant la réunion** ou à plus bref délai en cas d'urgence.

Les Adjoints au Maire pourront être amenés par alternance à assurer la présidence d'une même CPCM en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour des CPCM, du champ de compétences de chaque CPCM ainsi que de leur délégation de fonctions.

Chaque convocation précisera obligatoirement **l'ordre du jour de la réunion.**

Les CPCM instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les dossiers devant faire l'objet d'une délibération ultérieure du Conseil Municipal et qui intéressent leur secteur d'activités.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision, et **émettent leur avis à la majorité des membres présents**, sans qu'aucun quorum de présence ne soit exigé.

Le Maire propose au Conseil Municipal les rapporteurs chargés de présenter le rapport de présentation et le dispositif soumis à délibération.

Le Directeur Général des Services ou son suppléant ainsi que les différents Chargés de Direction et tous autres agents concernés assistent de plein droit aux séances des CPCM, et sont ainsi habilités à présenter le cas échéant et sur demande du Président les éléments détaillés du dossier traité avec un **avis consultatif à caractère juridique, financier ou technique.**

Les séances des CPCM ne sont pas publiques. Peut toutefois y être conviée **à titre consultatif** toute personne extérieure en raison de ses connaissances ou compétences particulières sur la question discutée, et selon la libre appréciation du président de la commission.

Le **secrétariat des CPCM** est assuré par des agents municipaux, selon leur direction ou service de rattachement.

Les séances courantes des CPCM portant sur l'instruction préparatoire des dossiers présentés lors de la réunion plénière du Conseil Municipal ne font pas l'objet de l'établissement d'un procès-verbal.

Toutefois, lorsque la réunion porte sur un sujet particulier visant, notamment, une séquence informative ou un débat de politique générale non suivi d'une décision formelle du Conseil Municipal, un **compte-rendu** est alors normalement rédigé et transmis à l'ensemble des membres de l'Assemblée dans les 15 jours qui suivent la réunion.

ARTICLE 12 : LES COMMISSIONS CONSULTATIVES

Article 12.1 : Les Comités consultatifs

L 2143-2 du CGCT

« Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune. Ces Comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des Associations Locales.

Sur proposition du Maire, il fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire. Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

Le Conseil Municipal peut décider, durant toute la durée du mandat, de la création de **Comités Consultatifs** ou de **Commissions Extra-Municipales** pour l'examen d'une ou plusieurs questions ayant trait à l'action municipale ou au fonctionnement des services publics locaux et aux équipements de proximité.

Ils ont **soit un caractère permanent** dans la limite cependant de la durée du mandat, **soit un caractère temporaire** en étant alors dissoutes à l'aboutissement de l'étude et de la réalisation de l'objet constitutif.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces différents comités consultatifs sont fixées organiquement par la **délibération institutive** ou modificative.

A la date d'établissement du présent Règlement Intérieur, aucune entité existante ne répondant à l'acception juridique au sens de l'article L 2143-2 du CGCT, il est sursis à statuer sur l'institution de comités consultatifs dont **l'opportunité d'institution sera examinée en fonction des besoins en cours de mandat.**

Article 12.2 : Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

L 2143-3 al. 1 à 5 du CGCT
« Dans les communes de 5.000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil Municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au Président du Conseil Général, au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées. »

La Commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la Ville d'OBERNAI a été instituée par délibération du 31 mars 2008, sa composition relevant de l'autorité du Maire.

Article 12.3 : Commission consultative des services publics locaux

L 1413-1 al. 1 à 3 du CGCT
« Les régions, les départements, les communes de plus de 10.000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50.000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10.000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20.000 et 50.000 habitants peuvent créer

une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.
Cette commission, présidée par le Maire, le Président du Conseil Général, le Président du Conseil Régional, le Président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.
La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux. »

La Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Ville d'Obernai, primitivement instituée par délibération du 16 février 2004, a fait l'objet d'une recomposition par délibération du 14 avril 2014 qui a à cet effet rappelé ses compétences et ses modalités d'organisation en application des dispositions de l'article L 1413-1 du CGCT.

CHAPITRE TROISIEME
--
LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 13 : QUORUM

L 2121-17 al. 1 CGCT
« Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. »

L 2541-4 CGCT
« Il est fait exception à cette règle :

- ***Lorsque, convoqués une seconde fois pour délibérer sur le même objet, le nombre des Conseillers présents n'est pas, cette fois encore, supérieur à la moitié. La seconde convocation ou communication des questions à l'ordre du jour rappelle expressément cette disposition ;***
- ***lorsque le Conseil Municipal est empêché de délibérer valablement par le fait que la moitié ou plus de la moitié des Conseillers Municipaux sont intéressés personnellement ou comme mandataires dans les affaires qui sont discutées ou décidées. »***

Le **quorum** est de **17.**

Le quorum doit être atteint **à l'ouverture de la séance**, mais aussi **lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.** Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'était plus atteint en cours de séance pour quelque motif que ce soit, **celle-ci sera automatiquement suspendue, voire clôturée prématurément.**

Pour le calcul du quorum, les procurations ne sont pas prises en compte.

ARTICLE 14 : POUVOIRS - PROCURATIONS

L 2121-20 al. 1 CGCT
« Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives. »

Lors de chaque réunion du Conseil Municipal, **un pouvoir de représentation est systématiquement annexé à la convocation** adressée à tous les Conseillers selon un modèle-type établi pour la séance concernée.

Le mandat de procuration doit être **déposé en Mairie** ou **remis au Président de l'Assemblée au plus tard avant l'ouverture de la séance** pour lui conférer pleine validité.

En cas d'indisponibilité prolongée qui s'étendrait au-delà de trois séances consécutives du Conseil Municipal, le Conseiller absent prendra le cas échéant ses propres dispositions pour l'établissement d'une procuration à caractère répétitif.

ARTICLE 15 : PRESIDENT DE SEANCE

L 2121-14 al. 1 du CGCT
« Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. »

Pour la présidence des séances du Conseil Municipal, la suppléance éventuelle du Maire dans les conditions visées à l'article L 2122-17 du CGCT est assurée conformément à **l'ordre de nomination des Adjoints ou, à défaut, à l'ordre du tableau.**

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

ARTICLE 16 : SECRETAIRE DE SEANCE

L 2541-6 du CGCT
« Lors de chacune de ses séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire. »

Le Conseil Municipal désigne, parmi ses membres, **un secrétaire de séance.**

Le secrétaire de séance **assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.** Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Il procède si besoin à l'établissement du compte-rendu des débats du Conseil Municipal dans les conditions fixées à l'article 31 du présent Règlement.

ARTICLE 17 : PERSONNEL COMMUNAL

L 2541-7 du CGCT
« Le Maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances. »

Assistent usuellement aux séances publiques du Conseil Municipal **le Directeur Général des Services et les Chargés de Direction**, ainsi que tout autre agent concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire.

Ils ne prennent la parole que sur demande ou autorisation expresse du Président de séance, et restent tenus à l'obligation statutaire de réserve.

Le Directeur Général des Services ou son suppléant assistera le Président de séance pour toute question de procédure relative à l'organisation et au déroulement des débats.

Il procédera également à **l'élaboration du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal** dans les conditions fixées à l'article 32 du présent Règlement.

ARTICLE 18 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

L 2121-18 du CGCT
« Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.
Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.
Sans préjudice des pouvoirs que le Maire détient de l'article L 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »

Le principe : La réunion publique

L'accès des personnes extérieures au sein de l'assistance lors des réunions du Conseil Municipal repose sur les **principes d'égalité et de liberté.**
Le Président de séance pourra toutefois édicter des restrictions à ce principe pour des motifs de sécurité ou d'ordre public.

Un emplacement spécial est toujours réservé aux **représentants de la Presse** qui font partie de l'auditoire et donc soumis aux prescriptions du présent article.

Le **public** est autorisé à occuper les places qui lui sont assignées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder impérativement le silence.
Toute marque d'approbation ou de réprobation est strictement interdite, et **les troubles peuvent être sanctionnés par le Président de l'Assemblée** dans le cadre de ses pouvoirs de police définis à l'article 19 du présent Règlement.

L'exception : La réunion à huis clos

La décision par laquelle le Conseil Municipal se prononce sur le **huis clos** dans les conditions visées au second alinéa de l'article L 2121-18 du CGCT fait l'objet d'un **vote à main levée**, sauf si le scrutin secret est requis conformément à l'article 28 du présent Règlement.

Lorsque le huis clos est adopté, **l'ensemble des personnes composant l'assistance du public ainsi que les représentants de la presse sont invités à évacuer la salle sans opposition possible**, et la retransmission ou l'enregistrement audiovisuel est immédiatement interrompu.

ARTICLE 19 : POLICE GENERALE DE L'ASSEMBLEE

L 2121-16 du CGCT
« Le Maire a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. »

Le Maire fait observer et respecter le présent Règlement, **il rappelle à l'ordre les membres de l'Assemblée ou le public** qui s'en écartent et peut, en cas de troubles ou de manquements graves, requérir **l'aide des forces de Police.**

A titre préventif, **un agent de la Police Municipale assiste régulièrement aux séances du Conseil Municipal** dans les conditions fixées à l'article 17 du présent règlement.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble l'ordre et, **en cas d'infraction pénale**, dresser un procès-verbal et saisir immédiatement le Procureur de la République conformément à l'article 16 du code de procédure pénale.

ARTICLE 20 : DEVOIRS SPECIAUX DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

L 2541-9 du CGCT
***« Tout Conseiller Municipal qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du Conseil ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du Président, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du Conseil Municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat.* »**

L 2541-10 du CGCT
« Tout membre du Conseil Municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du Conseil Municipal.
Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du Conseil Municipal. »

Les manquements commis par les membres du Conseil Municipal qui ont troublé l'ordre au sens de l'article L 2541-9 du CGCT feront l'objet, **préalablement à toute décision de suspension ou d'exclusion**, des **avertissements** suivants prononcés par le Maire:

- rappel à l'ordre avec mention au procès-verbal des délibérations
- injonction avec inscription au procès-verbal des délibérations.

Est rappelé à l'ordre tout Conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Fait l'objet d'une injonction tout Conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Sans préjudice des dispositions spéciales de l'article L 2541-9, **tout Conseiller qui troublerait de manière grave et persistante les travaux de l'Assemblée**

peut faire l'objet, sur décision du Maire et conformément à l'article 19 du présent Règlement, d'une **expulsion séance tenante.**

L 2541-11 du CGCT
« L'opposition contre la décision du Conseil Municipal visée à l'article L 2541-9, ainsi que contre la constatation visée à l'article L. 2541-10 est portée devant le Tribunal Administratif dans les 10 jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise ou la contestation consignée au procès-verbal.
L'opposition ne peut être formée que par les Conseillers Municipaux directement intéressés.
Elle est jugée par la voie de la pleine juridiction.
Le jugement du tribunal administratif est définitif, sous réserve du recours en cassation. »

CHAPITRE QUATRIEME
--
LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

ARTICLE 21 : PROTOCOLE DE LA SEANCE

Le Président, à l'ouverture de la séance après appel, fait constater la présence des Conseillers par **émargement d'une liste nominative**, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Après sa déclaration d'ouverture, il rappelle brièvement les affaires inscrites à l'ordre du jour et **soumet exceptionnellement à l'approbation du Conseil Municipal les points complémentaires** qu'il conviendrait de rajouter impérativement aux délibérations de l'Assemblée et qui n'ont pu faire l'objet, pour des raisons strictement matérielles, à une inscription dans les délais de convocation requis.

Sans préjudice du contrôle de légalité, une telle adjonction serait en tout état de cause exclusivement limitée à des questions revêtant une urgence extrême en étant obligatoirement soumise à une **décision concordante d'approbation de l'Assemblée portant modification de l'ordre du jour.**

Le Président donne ensuite **lecture des différents rapports liminaires** et notamment des décisions qu'il a prises en vertu des délégations du Conseil Municipal conformément à l'article L 2122-22 du CGCT, puis il aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé par le Président ou les rapporteurs désignés par lui.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

D'une manière générale, le protocole de déroulement de la séance repose sur les pouvoirs du Président tels qu'ils sont définis à l'article 15 du présent Règlement.

ARTICLE 22 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président de séance. Ainsi, aucun membre du Conseil Municipal ne peut intervenir sans avoir, au préalable, demandé la parole au Président et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, **la parole peut lui être retirée par le Président** qui fait alors application des dispositions prévues aux articles 19 et 20 du présent Règlement.

Le Président peut mettre fin à un débat au cours duquel **les propos tenus par un ou plusieurs Conseillers excéderaient les limites du droit de libre expression** reconnu aux membres du Conseil Municipal ; il en serait notamment

ainsi pour des **propos ayant un caractère diffamatoire** ou comportant des **expressions injurieuses**.

Les intervenants prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Le temps de parole des orateurs se fera au respect d'un déroulement équilibré des débats de l'Assemblée.

Ainsi, dès lors que l'intervenant aura exposé clairement son point de vue, le Président peut, si le discours devait se prolonger sans éléments nouveaux ou s'écarter du strict débat sur la question traitée, interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

D'usage, le temps de parole des intervenants pour des affaires courantes est fixé à environ **5 minutes par orateur**.

Toutefois, lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions importantes nécessitant de plus larges développements ou des échanges de vues plus élaborés (aménagement du territoire, investissement important, budgets et comptes administratifs, présentation de la politique municipale dans un domaine précis, bilan de fonctionnement d'un service, cette énumération n'étant pas limitative), chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait a priori limitation de durée.

Cependant, au cas où les débats s'enliseraient, le Conseil Municipal est appelé, sur proposition du Président, à fixer de manière exhaustive et définitive le nombre d'intervenants pouvant encore prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

Sauf autorisation du Président, aucun membre du Conseil Municipal ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu ; cette disposition ne s'applique ni au Maire, ni aux Adjoints compétents, ni aux rapporteurs qui doivent à tout moment pouvoir apporter les éclaircissements nécessaires à l'orientation du débat engagé.

Une fois qu'un vote est acquis sur une délibération, plus aucune intervention ne sera admise pour ce point.

Enfin, sous peine d'un rappel à l'ordre, **aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.**

ARTICLE 23 : DEBATS D'ORIENTATION BUDGETAIRE

L 2312-1 al. 2 du CGCT
« Dans les Communes de 3.500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur prévu à l'article L 2121-8. »

Les modalités d'organisation du débat d'orientation budgétaire sont ainsi régies comme suit.

Article 23.1 : Le contenu

A l'appui d'un dossier d'analyse financière, le débat d'orientation budgétaire comporte les **3 volets** suivants :

- d'une part **un exposé du Maire portant déclaration de politique générale ;**

- d'autre part **un schéma de propositions sur les options budgétaires principales** reposant notamment sur:
  * le mode de fonctionnement des services publics locaux ;
  * la fiscalité directe locale ;
  * la gestion de la dette ;
  * la programmation des investissements à moyen ou long terme et leur nature.

- enfin, **une projection prévisionnelle** par chapitres des sections de fonctionnement et d'investissement y compris les budgets annexes.

Article 23.2 : Les formes

L'ensemble des éléments documentaires visés à l'article 23.1 sera communiqué aux membres du Conseil Municipal au titre d'une discussion préparatoire et contradictoire qui sera organisée devant la Commission Finances, Economie et Organisation Générale.

Le Conseil Municipal statuera sur le débat d'orientation budgétaire par délibération consignant l'accomplissement de l'obligation légale prévue à l'article L2312-1 du CGCT.

Conformément à la période légale prescrite, le **vote du budget primitif** interviendra en tout état de cause **dans les délais requis**.

ARTICLE 24 : SUSPENSION DE SEANCE

Toute suspension de séance est **prononcée par le Président**.

Si la demande de suspension de séance émane **d'au moins trois membres** du Conseil Municipal, elle est **mise aux voix**.

Elle est **de droit** si elle est formulée **soit par le Président de séance**, **soit par un quart au moins des membres présents.**

Le Président fixe la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 25 : QUESTION PREALABLE

La question préalable, dont l'objet tend à **retirer des délibérations un point inscrit à l'ordre du jour**, peut toujours être posée par un membre présent du Conseil Municipal.

Elle est alors **mise aux voix après débat** où ne peuvent prendre la parole, outre le Président de séance, que deux orateurs désignés collégialement par l'Assemblée, l'un pour et l'autre contre.

ARTICLE 26 : AMENDEMENTS

Tout membre du Conseil Municipal a le droit de présenter des amendements visant à **modifier ou compléter le texte des propositions soumises à délibération de l'Assemblée.**

Les amendements doivent être **déposés par écrit** et ne peuvent porter que sur les seules affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance fixé en application de l'article 4 du présent Règlement.

L'auteur de l'amendement doit obligatoirement préciser l'affaire à laquelle il se rapporte, l'exposé sommaire des motifs et le texte complet de l'amendement.

Dans le cas d'un amendement déposé avant la séance plénière, il peut le cas échéant être mis en discussion préalable devant les Commissions Permanentes du Conseil Municipal prévues à l'article 11 du présent Règlement dans le cadre de l'instruction préliminaire du dossier auquel il se rapporte, sans que cette faculté ne puisse toutefois faire obstacle à l'examen ultérieur de cet amendement directement devant le Conseil Municipal.

Les amendements peuvent être retirés à tout moment à la demande exclusive de leurs auteurs.

Le Conseil Municipal décide séance tenante et sans discussion préalable, dès que la question de l'ordre du jour s'y rapportant est évoquée, si les amendements présentés sont mis en délibération ou s'ils sont le cas échéant renvoyés devant les commissions compétentes.

Toutefois, **si un amendement a pour objet de modifier substantiellement le projet soumis à délibération, son renvoi éventuel en commission implique alors l'ajournement même de la question principale débattue.**

Tout amendement qui induit une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes est normalement renvoyé devant la Commission Finances, Economie et Organisation Générale, sauf si le Conseil Municipal accepte de s'en saisir immédiatement. En ce cas, une suspension de séance est automatiquement prononcée.

A l'occasion des débats budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'un poste de recettes ne sont recevables que sous la condition de prévoir une compensation réelle, alternativement de l'augmentation d'une autre recette ou de la diminution d'un autre crédit de dépense. A défaut, ils sont réputés irrecevables.

D'une manière générale, **chaque amendement recevable est mis aux voix avant la question principale** et, en cas de pluralité d'amendements, le Conseil Municipal détermine leur ordre de présentation.

Le Conseil Municipal se prononce sur les amendements selon les conditions de débat et de votation prévues respectivement aux articles 22 et 28 du présent Règlement.

ARTICLE 27 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion peut être **décidée par le Conseil Municipal**, à la demande du Président ou de trois membres au moins de l'Assemblée.

Elle est alors **mise aux voix** dans les conditions fixées au second alinéa de l'article 25 du présent Règlement.

ARTICLE 28 : MODES DE VOTATION & SCRUTINS

L 2121-20 al. 2 et 3 du CGCT
« Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. »

L 2121-21 du CGCT
Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
Il est voté au scrutin secret :
1° soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2° soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.
Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Le Conseil Municipal vote sur les questions soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Ordinairement, et sauf dans les cas où un autre mode de scrutin serait requis, **le Conseil Municipal vote à main levée.**
Sont pris en compte pour le calcul des suffrages exprimés les "pour" ou "contre". Il n'est pas tenu compte ni des abstentions, ni des refus de vote.
Le résultat est constaté par le Président et le secrétaire de séance.

Les noms des Conseillers qui se sont abstenus, qui ont opposé un refus de vote ou qui se sont exprimés contre une délibération sont **mentionnés dans le procès-verbal,** sans indication du motif dont la consignation relève, le cas échéant, des articles 31 et 32 du présent Règlement.

ARTICLE 29 : AFFAIRES IMPLIQUANT LES CONSEILLERS

L. 2541-17 du CGCT
« Le Maire, les Adjoints et les membres du Conseil Municipal ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires. »

L. 2541-18 du CGCT
« L'opposition contre une décision du Conseil municipal à raison de la participation du Maire, d'un Adjoint ou de membres du Conseil Municipal à une délibération sur des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires est portée devant le tribunal administratif dans les 10 jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise.
Elle peut être formée par tout électeur municipal de la commune ainsi que par le représentant de l'Etat dans le département.
Elle est jugée par la voie de la pleine juridiction.
Le jugement du tribunal administratif est définitif, sous réserve du recours en cassation. »

Dans le cas visé à l'article L 2541-17 du CGCT, **le membre du Conseil Municipal intéressé n'est pas habilité à intervenir dans la discussion** portant sur l'affaire évoquée, **ni à prendre part au vote.**

Sur demande du Président de séance, **il peut également être invité à se retirer de l'assemblée pour le point évoqué.**

Une **mention particulière** sera insérée en ce sens dans le procès-verbal des délibérations.

ARTICLE 30 : CLOTURE DE SEANCE

La clôture de séance est **prononcée par le Président** dès l'épuisement de l'ordre du jour.

Toutefois, et préalablement à la clôture définitive de la séance et nonobstant l'examen particulier des questions orales dans les conditions fixées à l'article 9 du présent Règlement, un temps limité de parole restera ouvert aux Conseillers pour des **communications diverses**.

Il appartiendra au Président d'en apprécier tant l'opportunité que la durée des interventions, la clôture définitive de la séance pouvant intervenir, dans ce cas, à tout moment.

CHAPITRE CINQUIEME
--
COMPTES RENDUS, PROCES-VERBAUX ET PUBLICATION

ARTICLE 31 : COMPTE RENDU DES DEBATS

Les séances publiques du Conseil Municipal peuvent être enregistrées ou, conformément à l'article L 2121-18 du CGCT, être **retransmises par les moyens de communication audiovisuelle,** à condition qu'il n'en résulte aucune gêne pour les débats de l'Assemblée.

En ce cas, la retransmission ne pourra être effectuée **sans que le Conseil en ait été préalablement informé par le Maire au moins cinq jours avant la séance**.

Les débats échangés lors des séances sont également susceptibles de donner lieu, **le cas échéant,** à **l'établissement d'un compte rendu** rédigé sous le contrôle du secrétaire de séance désigné en application de l'article 16 du présent Règlement.

Le compte rendu des débats, une fois établi, est transmis pour vérification à tous les membres présents qui peuvent à cette occasion solliciter des modifications sur la teneur de leurs interventions.

Cependant et sans attendre la mise en œuvre des différents procédés de transcriptions des débats décrits aux alinéas précédents qui nécessiteront au moment opportun une évaluation préalable quant aux moyens à déployer, **les groupes de l'Assemblée** constitués en application de l'article 42 du présent Règlement détiennent la **faculté de déposer des argumentaires ou des explications de vote** pour l'un ou l'autre point inscrit à l'ordre du jour.

Afin de garantir l'authenticité de ces déclarations, elles feront obligatoirement l'objet de la rédaction d'un texte sous la seule responsabilité du Président de groupe qui sera communiqué à l'Assemblée **soit concomitamment aux discussions** relatives au point concerné et selon les règles encadrant les débats ordinaires régis par l'article 22 du présent Règlement, **soit postérieurement à la séance** s'il s'agit plus particulièrement d'une explication de vote exprimée séance tenante et dans un délai de transmission au Maire ne pouvant normalement excéder dix jours consécutivement à la tenue de la séance.

Ces textes, qui seront rédigés de manière synthétique et concise, seront alors **annexés à titre purement documentaire au procès-verbal des délibérations** adoptées lors de la séance tel qu'il est visé à l'article 32 du présent Règlement.

ARTICLE 32 : PROCES-VERBAL DES CONSEILS MUNICIPAUX ET REGISTRE DES DELIBERATIONS

L 2121-23 du CGCT
« Les délibérations sont inscrites par ordre de date.
Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. »

L 2121-21 alinéa 2 du CGCT
« Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. »

R 2121-9 alinéas 1 à 3 du CGCT
« Les délibérations du Conseil Municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le Maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au Préfet.
Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.
Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer. »

Les délibérations du Conseil Municipal sont adoptées dans les conditions générales définies aux Chapitres I à IV du présent Règlement.

Elles donnent lieu à **l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs**, dont l'élaboration incombe au Directeur Général des Services ou son suppléant en application de l'article 17 du présent Règlement et qui est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Les extraits du procès-verbal des délibérations sont **transmis au représentant de l'Etat dans l'arrondissement dans le cadre du contrôle de légalité.**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des délibérations du Conseil Municipal dans les conditions définies à l'article L 2131-1 du CGCT.

Chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption et signature au registre lors de la séance qui suit son établissement, ce point étant toujours porté en tête de l'ordre du jour, sauf dans le cas des délibérations approuvées et signées séance tenante.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification matérielle à apporter au procès-verbal visé.

La rectification éventuellement fondée est ratifiée de suite et portée au procès-verbal.

Les délibérations du Conseil Municipal sont transcrites dans le registre prévu à cet effet et font l'objet d'une signature par les membres présents selon les règles fixées à l'article R 2121-9 du CGCT.

L'accomplissement de ce protocole sera normalement organisé, sauf circonstance exceptionnelle, lors de la séance suivant l'adoption de l'ensemble des délibérations consignées au procès-verbal et sans que cette formalité ne puisse comporter un quelconque effet sur leur pleine validité.

Ainsi, toute contestation éventuelle devra être introduite selon les règles de droit commun.

ARTICLE 33 : PUBLICATIONS

L 2121-25 du CGCT
« Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine. »

R 2121-11 du CGCT
« L'affichage du compte-rendu de la séance, prévu à l'article L 2121-25, a lieu, par extraits, à la porte de la Mairie. »

Un **avis de publicité** affiché dans le délai prévu à l'article L 2121-25 du CGCT informera le public de l'accessibilité au compte-rendu des séances du Conseil Municipal.

L'intégralité du procès-verbal des délibérations est **tenue à la disposition du public.**

ARTICLE 34 : COMMUNICATIONS

L 2121-26 du CGCT
« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.
La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la Loi N° 78-753 du 17 juillet 1978. »

L'accès aux documents administratifs de la Collectivité résulte des principes généraux du droit fixés par la **loi du 17 juillet 1978 modifiée** notamment par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques.

Conformément à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978, l'accès aux documents administratifs s'exerce, **au choix du demandeur** et **dans la limite des possibilités techniques de l'administration** :

a) **Par consultation gratuite sur place**, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;

b) Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, **par la délivrance d'une copie** sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et **aux frais du demandeur**, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;

c) **Par courrier électronique et sans frais** lorsque le document est disponible sous forme électronique.

La **transmission ou l'expédition au demandeur de documents administratifs** est régie par les dispositions réglementaires en vigueur et dans les conditions particulières définies par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 35 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

R 2121-10 du CGCT

« Dans les Communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations du Conseil Municipal visé au second alinéa de l'article L 2121-24 et les arrêtés du Maire, à caractère réglementaire, visés au 2ème alinéa de l'article L 2122-29, sont publiés dans un Recueil des Actes Administratifs ayant une périodicité au moins trimestrielle.
Ce recueil est mis à la disposition du public à la Mairie. Le public est informé, dans les 24 heures, que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.
La diffusion du Recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement. »

Le Recueil des Actes Administratifs de la Ville d'OBERNAI a été institué par **délibération spéciale du Conseil Municipal du 17 juin 2002** qui en a précisé les modalités d'application pour ce qui concerne, d'une part, **les formes et la fréquence de publication** et, d'autre part, **le régime de mise à disposition du public et de diffusion.**

Ces dispositions ne sont donc pas rappelées dans le présent Règlement.

ARTICLE 36 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES

L 2313-1 al. 1 et 2 du CGCT

« Les budgets de la Commune restent déposés à la Mairie (…) où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les 15 jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le Département.
Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire. »

La publicité de cette information est assurée **par voie d'affichage.**

En outre, la **communication des budgets et des comptes** de la collectivité est organisée selon les conditions prévues à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000.

CHAPITRE SIXIEME
--
LE CONTROLE EXERCE PAR L'ASSEMBLEE

ARTICLE 37 : VERIFICATION DES COMPTES

L 2541-13 du CGCT
« Le Conseil Municipal vérifie les comptes du dernier exercice, et s'il en décide ainsi, en présence du Receveur Municipal.
Il constate si les mandats des dépenses ordonnancés par le Maire sont réguliers et si les titres de recettes sont complets. Le Maire peut assister à la délibération du Conseil Municipal, mais est tenu de se retirer avant le vote.
Le Receveur Municipal n'assiste pas au vote. »

Les dispositions de l'article L 2541-13 du CGCT s'appliquent dans le cadre de **l'adoption des comptes administratifs.**

ARTICLE 38 : EXECUTION DES DELIBERATIONS

L 2541-19 du CGCT
« Le Maire administre les affaires communales pour autant que l'intervention du Conseil Municipal n'est pas requise.
Il prépare les délibérations du Conseil Municipal.
Il est seul chargé de leur exécution. »

L 2541-15 du CGCT
« Le Conseil Municipal a le droit de s'assurer de l'exécution de ses décisions.
Il peut, à cet effet, exiger que le Maire lui soumette les pièces et les comptes. »

ARTICLE 39 : VŒUX ET RECLAMATIONS

L 2541-16 du CGCT
« Le Conseil Municipal a le droit d'adresser au Représentant de l'Etat dans le département des vœux sur les questions intéressant la Commune ou certaines parties de la Commune ainsi que des réclamations sur l'administration de la commune. »

Au respect des dispositions des articles L 1111-1 et L 1111-2 du CGCT, **le Conseil Municipal peut adopter des pétitions** sous réserve qu'elles comportent un **intérêt local.**

ARTICLE 40 : RAPPORTS ANNUELS

Article 40.1 : RAPPORT INTERNE DE LA COLLECTIVITE

L 2541-21 du CGCT
« Tous les ans, le Maire présente au Conseil Municipal un rapport sur la marche et les résultats de l'ensemble de l'Administration pendant l'année écoulée.
Sur demande du Conseil Municipal, ce rapport est publié. »

D'usage, le Maire présente son rapport annuel de l'année écoulée **dans sa déclaration générale précédant le vote du Budget Primitif.**

Ce rapport n'est pas soumis à délibération de l'Assemblée.

Article 40.2 : RAPPORT DES ORGANISMES EXTERIEURS

L 5211-39 du CGCT
« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre où à la demande de ce dernier.
Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement de coopération intercommunale. »

Pour l'application du second alinéa de l'article L 5211-39 du CGCT, les représentants de la commune siégeant auprès des organes délibérants des EPCI rendront notamment compte de l'activité de l'établissement dans le cadre de la présentation du rapport annuel telle qu'elle est prévue au 1er alinéa du même article.

CHAPITRE SEPTIEME
--
L'ORGANISATION POLITIQUE DE L'ASSEMBLEE

ARTICLE 41 : LA CONFERENCE MUNICIPALE

Dans son acception juridique, la Conférence Municipale représente la formation collégiale constituant **la Municipalité** au sens des articles L 2121-1 et L 2122-2 du CGCT.

Elle comprend à cet effet exclusivement les membres permanents et attitrés suivants : **le Maire, les Adjoints** et le cas échéant les Conseillers Municipaux ayant une délégation spéciale.

Elle peut cependant convier à ses réunions toute personne de son choix et notamment des **agents de l'administration communale.**

Les séances de travail de la Conférence Municipale ne sont pas publiques, et la fréquence des réunions est fixée librement.

La Conférence Municipale détermine en son sein ses propres modalités de fonctionnement.

Les réunions de la Conférence Municipale ont pour objet **d'examiner les affaires courantes ne relevant pas des attributions propres de l'Assemblée** et de débattre de toute question intéressant l'action publique dans son ensemble.

Elle ne peut en aucun cas se substituer au Conseil Municipal, **ses décisions portant uniquement sur les pouvoirs de l'autorité exécutive.**

ARTICLE 42 : LES GROUPES POLITIQUES

En analogie avec les dispositions prévues à l'article L 2121-28 du CGCT, **les Conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques** ou en fonction des sensibilités représentant les différents courants de l'Assemblée.
Chaque Conseiller ne peut adhérer qu'à un seul groupe qui doit comporter **au moins deux membres.**

Les groupes se constituent en remettant au Maire **une déclaration comportant la liste de leurs membres et leurs signatures** ainsi que celle de leur Président ou mandataire délégué.

Un Conseiller qui n'appartient à aucun groupe reconnu peut s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément de son Président ou son mandataire délégué.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire sous la double signature du Conseiller intéressé et du Président du groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement, sous la seule signature du

Conseiller intéressé s'il s'agit d'une radiation volontaire, et sous la seule signature du Président du groupe s'il s'agit d'une exclusion.

Le Maire donne connaissance de ces informations au Conseil Municipal.

Les groupes ne formant pas, au plan juridique, des instances institutionnelles constituées dans les communes de moins de 100.000 habitants, ne relèvent dès lors d'**aucune réglementation particulière** et s'organiseront ainsi librement dans le cadre de leur fonctionnement.

ARTICLE 43 : MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL AUX CONSEILLERS MINORITAIRES

L 2121-27 du CGCT
« Dans les Communes de plus de 3.500 habitants, les Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. »

D 2121-12 du CGCT
« Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le Maire. En cas de désaccord, il appartient au Maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.
Dans les communes de 10.000 habitants et plus, les Conseillers Municipaux concernés peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.
La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre les différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes. »

Les modalités de mise à disposition et d'utilisation du local administratif commun sont fixées **en accord entre le Maire et les Conseillers minoritaires** dans les conditions prévues par la loi et le règlement et feront l'objet, **le cas échéant, d'une convention d'occupation avec les attributaires.**

En cas de désaccord, il appartiendra au Maire d'arrêter unilatéralement les conditions d'affectation du local au respect des principes généraux régissant ce dispositif et en vertu de ses pouvoirs d'administration des propriétés communales.

ARTICLE 44 : DROIT A L'EXPRESSION DE L'OPPOSITION

L 2121-27-1 du CGCT
« Dans les communes de 3.500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies dans le Règlement Intérieur. »

Le droit d'expression est applicable à **tous les supports de communication contenant des informations à caractère général** et visant notamment, à la date d'établissement du présent Règlement, d'une part le **Journal**

d'Information Municipal de la Ville d'Obernai et, d'autre part, le **site Internet de la Ville d'Obernai.**
Il pourra le cas échéant être étendu à d'autres vecteurs de diffusion sous réserve de répondre aux objectifs fixés par la loi.

En revanche, **ces dispositions sont inopérantes pour des informations ponctuelles** portant, notamment, sur des manifestations culturelles et sportives, ainsi que pour des éditions périodiques contenant soit des informations pratiques (Agenda officiel de la Ville d'Obernai), soit des communications administratives (comptes-rendus des délibérations du Conseil Municipal).

Les espaces de libre expression réservés dans les supports susvisés seront déterminés de telle manière à garantir aux Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale **une tribune raisonnable et adaptée**, et seront répartis proportionnellement à la représentativité des différents courants minoritaires de l'Assemblée.

Les **conditions de présentation** des articles rédigés à cette fin, qui peuvent contenir des illustrations, **respecteront** :

- d'une part **les principes généraux du droit de presse** et dans les limites prévues par la loi du 29 juillet 1881 ;

- d'autre part et dans leur contenu, **le développement de sujets entrant strictement dans le champ de compétences de la Collectivité** et ayant trait à la **vie locale** ;

- enfin sur la présentation, **la charte graphique de la Ville d'Obernai.**

A ce titre, les simples prescriptions particulières à caractère purement technique pourront faire l'objet d'un protocole annexe par entente entre les différents intervenants.

CHAPITRE HUITIEME
--
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 45 : VALIDITE DU REGLEMENT

Le présent Règlement est **opposable à tous les membres du Conseil Municipal dès son approbation.**

En tant qu'**acte administratif à caractère réglementaire**, il est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir par toute personne ayant un intérêt à agir.

Un **avis de publication** sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la Mairie et il sera **inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville d'Obernai**.

ARTICLE 46 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent Règlement peut à tout moment faire l'objet de **modifications** à la demande du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'Assemblée municipale.

Ces modifications ne pourront toutefois être **entérinées que par décision conforme de l'organe délibérant.**

ARTICLE 47: DUREE DU REGLEMENT

Le présent Règlement restera en vigueur **pendant toute la durée du mandat en cours**, sous réserve des modifications éventuelles adoptées en vertu de l'article 46.

Il sera réédité dans son intégralité lors du prochain renouvellement du Conseil Municipal et dans les six mois suivant son installation.

LE PRESENT REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL, QUI COMPORTE 47 ARTICLES SUR 35 PAGES, A ETE APPROUVE PAR DELIBERATION N° //2014 EN SEANCE DU 20 JUIN 2014.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 071/04/2014

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES NOUVELLES ACTIVITÉS PÉRI-ÉDUCATIVES MUNICIPALES

Préambule :

Les nouvelles activités péri-éducatives (NAP) mises en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires sont gérées par la Ville d'Obernai et organisées par la Direction des Services à la Population.

Ces activités sont mises en place dans le prolongement du service public de l'Education. Elles visent à favoriser l'accès de tous les enfants aux pratiques culturelles, sportives et artistiques dans le but de créer un temps d'initiation, de découverte, de rencontre et d'échange favorisant l'épanouissement de l'enfant dans le respect de ses besoins fondamentaux.

Les activités péri-éducatives sont un temps d'éveil ludique incitant l'enfant à participer à des activités variées et de qualité. Elles représentent un moment privilégié d'initiation.

Structure responsable

La Ville d'Obernai est responsable du fonctionnement des nouvelles activités péri-éducatives.

Contenu et conditions d'accueil

- Le contenu

Les activités péri-éducatives mises en œuvre par la Ville d'Obernai s'articulent autour des thèmes suivants :

- en maternelle
  - ✓ Motricité (jeux, danses …)
  - ✓ Activités ludiques (bricolage, jeux, pâte à modeler)
  - ✓ Lecture de contes

- en élémentaire
  - ✓ Eveil aux langues étrangères (anglais)
  - ✓ Pratique sportive
  - ✓ Eveil musical et/ou au dessin
  - ✓ Etudes surveillées

- L'encadrement
  - en maternelle
    - ATSEM, agents de la Ville d'Obernai, animateurs qualifiés d'association
    - Taux d'encadrement : 1 animateur pour 14 enfants
  - en élémentaire
    - agents de la ville d'Obernai, animateurs qualifiés d'association, enseignants volontaires
    - taux d'encadrement : 1 animateur pour 18 enfants et 1 pour 9 pour les études surveillées (pour tenir compte de la spécificité de cette activité)

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 071/04/2014

Les conditions d'accueil

Les activités se déroulent dans l'enceinte de l'école – salles de classe – gymnase – bibliothèque – salle informatique- cour de récréation.

A l'issue du temps scolaire, le personnel d'encadrement prendra les enfants en charge au point de rassemblement signalé par le pictogramme ci-dessous. Il disposera à cet effet d'une liste des enfants inscrits.



Les lieux où se dérouleront ces activités seront matérialisés selon les pictogrammes suivants



ANNEXE A LA DELIBERATION N° 071/04/2014

Horaires et fonctionnement

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
8h	CLASSE 	CLASSE	CLASSE	CLASSE	CLASSE
10h			SORTIE ou périscolaire		
11h30					
	PAUSE DÉJEUNER				
13h30	CLASSE	CLASSE		CLASSE	CLASSE
15h30					
16h30	NAP ou SORTIE ou périscolaire	NAP ou SORTIE ou périscolaire		NAP ou SORTIE ou périscolaire	SORTIE ou périscolaire

Prise en charge des enfants à la fin des activités péri-éducatives

- **Cas des enfants qui ne sont pas inscrits à l'accueil périscolaire**

En maternelle comme en élémentaire, si les enfants ne sont pas inscrits à l'accueil périscolaire, le transfert de responsabilité entre le personnel chargé de l'encadrement des activités péri-éducatives et les parents ou toute personne nommément désignée au moment de l'inscription s'opère à 16 h 30.

Le transfert de responsabilité s'effectue selon les modalités habituellement appliquées dans l'école concerné (à l'entrée des locaux ou à la porte des classes, selon le règlement intérieur de l'école).

Un enfant scolarisé en maternelle ne pouvant en aucun cas être laissé sans surveillance, le personnel d'encadrement assurera la prise en charge de l'enfant concerné en cas de retard des parents. Ceci précisé, il est bien entendu que des retards trop fréquents ne sont pas acceptables. Si les parents d'un enfant sont trop fréquemment en retard, la Ville d'Obernai se réserve le droit d'annuler l'inscription de ce dernier aux activités péri-éducatives.

A l'issue des activités péri-éducatives, les enfants scolarisés en élémentaire pouvant légalement rejoindre seuls leur domicile, le personnel d'encadrement n'est pas tenu de les confier à leurs parents ou à tout autre adulte responsable. Les enfants sont simplement accompagnés jusqu'à la sortie de l'enceinte scolaire. Les parents souhaitant accompagner leurs enfants sur le trajet école/domicile doivent donc veiller à être présents devant le portail d'entrée à 16 h 30.

- **Cas des enfants inscrits à l'accueil périscolaire**

A l'issue des activités péri-éducatives municipales, si un enfant est inscrit dans un accueil périscolaire, le personnel chargé de l'encadrement des activités péri-éducatives confie l'enfant aux animateurs chargés de l'accueil périscolaire.

Afin de respecter le bon fonctionnement de ces temps d'activité, les parents s'engagent à respecter les horaires de fin des activités péri-éducatives.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 071/04/2014

Tarifs et paiement.

La participation des familles varie selon le nombre d'enfants inscrits et la domiciliation de la famille

Coût forfaitaire trimestriel par enfant inscrit à hauteur de 90€ par trimestre.

Une réduction de 5 % sur la globalité de la facture peut être accordée dès l'inscription du 2ème enfant d'un même foyer.

Par ailleurs, une majoration tarifaire à hauteur de 5 % s'appliquera pour les élèves non résident d'Obernai.

Un titre de recette sera émis correspondant à la facturation trimestrielle. Le montant de cette facture et sera recouvré par l'intermédiaire du Trésor Public.

Modalités d'inscription

Les activités péri-éducatives sont facultatives. Aucun enfant ne peut être pris en charge si la famille ne l'a pas préalablement inscrit. **Les inscriptions supposent la participation à l'ensemble des activités proposées et pour toute l'année scolaire.** Il n'est donc ainsi pas possible de sélectionner les activités.

Les inscriptions sont reçues en Mairie auprès de la Direction des Services à la Population au moyen de la fiche d'inscription dûment remplie et signée par les parents. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'assurance extra -scolaire couvrant les dommages que leur enfant pourrait causer ou dont il pourrait être victime.

Toute modification des coordonnées des personnes citées sur le formulaire de demande d'inscription doit être communiquée sans délai à la Direction des Services à la Population.

Les inscriptions auront lieu chaque année au mois de juin pour la rentrée scolaire suivante.

Gestion des absences, annulation des inscriptions

Gestion des absences

Principe général

Parce qu'elles ont pour ambition de proposer aux enfants des parcours aussi éducatifs et cohérents que possible, les activités péri-éducatives municipales nécessitent une fréquentation régulière.

A la fin du temps scolaire, en l'absence du responsable légal ou d'un message écrit et signé de sa main, les animateurs s'opposeront au départ d'un enfant inscrit aux activités péri-éducatives municipales. D'autre part, en cas d'absences répétées d'un enfant, considérant que les activités péri-éducatives municipales ne sont pas un simple mode de garde et après avoir informé la famille, la Ville d'Obernai se réserve le droit de ne plus accueillir l'enfant concerné.

Exceptions

Absences pour maladie

Seules les absences pour raison de santé supérieures à 15 jours feront l'objet d'un dégrèvement.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 071/04/2014

Absences pour séjour en classes de découverte

Les enfants participant à un séjour en classe de découvert sont dispensés de participer aux NAP pendant la durée du séjour

Annulation des inscriptions

Les familles qui désirent annuler l'inscription de leur(s) enfant(s) aux activités péri-éducatives municipales doivent en avertir le service compétent par écrit (lettre ou courrier électronique) :

Mairie d'Obernai Direction des Services à la Population CS 80250 67213 OBERNAI CEDEX
rythmes.scolaires@obernai.fr

Pour le bon fonctionnement du service, il est impératif de motiver précisément la demande d'annulation. Cette demande doit parvenir à la collectivité **au minimum 15 jours avant** la date à laquelle l'enfant ne fréquentera plus les activités péri-éducatives.

Hygiène et santé

Aucun médicament ne sera administré à l'enfant sans certificat médical et autorisation des parents.
S'il est constaté que l'enfant est malade ou fiévreux, l'équipe d'animation se réserve la possibilité de contacter les parents.

Discipline

D'une manière générale, les enfants devront respect et obéissance au personnel encadrant, qui s'attachera à accomplir consciencieusement son travail et veillera au bien-être des enfants. Tout manquement aux règles élémentaires de politesse ou de bonne tenue, tout acte d'indiscipline des enfants sera signalé aux familles. Toute faute grave (refus d'obéir aux consignes données et/ou insultes, vol, vandalisme, violence...) fera l'objet d'une sanction appropriée, pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive des activités péri-éducatives.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et notamment des règlements intérieurs des écoles. Toute inobservation de ces dispositions pourra également entraîner l'exclusion temporaire de l'enfant ou sa radiation définitive.

Disposition diverses

En cas de mouvement de grève dans l'Education Nationale, les activités péri-éducatives seront annulées pour les classes dont les enseignants seront en grève.

L'inscription d'un enfant aux activités péri-éducatives municipales implique l'acceptation sans réserve du présent règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du ……

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 071/04/2014

A compléter et retourner à Mairie d'Obernai - Direction des Services à la Population CS 80205 67213 OBERNAI CEDEX

Approbation du règlement intérieur

Je soussigné(e)

Mme, M.....
.....

représentant légal de l'enfant .....

inscrit aux activités péri-éducatives à l'école .....
.....

certifie avoir lu et approuvé le règlement des activités péri-éducatives

Fait à Le

Signature et mention « lu et approuvé »

ANNEXE I A LA DELIBERATION N° 072/04/2014

ACQUISITION DES TERRAINS POUR DELOCALISATION DU CENTRE EQUESTRE

ETAT PARCELLAIRE - DEPENSES FONCIERES

BAN D'OBERNAI - SECTION 44 - LIEU-DIT "OBERFELD"

Mis à jour le 29/4/2014

	DESIGNATION CADASTRALE		PRIX D'ACQUISITION € / are 360,00	INDEMNITES ACCESSOIRES DANS LE CADRE DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE						PRIX D'ACHAT GLOBAL (indemnités de réemploi comprises)		PRIX D'ACHAT MAXIMUM (toutes indemnités comprises)
				INDEMNITES DE REEMPLOI			Indemnités pour Plantations	INDEMNITES D'EVICTION AGRICOLE				
	Parcelles	Superficie en ares		20 % jusqu'à 5000 €	15 % de 5000€ à 15000 €	10 % au-delà de 15000 €		Revenus Exploitants 40,17 €	Fumures 6,40 € /are (*)	Prés naturels 5,34 €/are	En Euros	Exprimé en are	
	14	9,44	3 398,40	679,68	0,00	0,00	sur inventaire approuvé par le service du	379,20		50,41	4 078,08	432,00	**4 507,69**
	17	9,48	3 412,80	682,56	0,00	0,00		380,81		50,62	4 095,36	432,00	**4 526,79**
	23	5,35	1 926,00	385,20	0,00	0,00		214,91		28,57	2 311,20	432,00	**2 554,68**
	51	12,23	4 402,80	880,56	0,00	0,00		491,28		65,31	5 283,36	432,00	**5 839,95**
	85	19,87	7 153,20	1 000,00	322,98	0,00		798,18		106,11	8 476,18	426,58	**9 380,46**
Sous-total		56,37	20 293,20	3 628,00	322,98	0,00		2 264,38		301,02	24 244,18	430,09	**26 809,58**
	15	6,38	2 296,80	459,36	0,00	0,00	idem	256,28		34,07	2 756,16	432,00	**3 046,51**
	16	5,44	1 958,40	391,68	0,00	0,00		218,52		29,05	2 350,08	432,00	**2 597,65**
	18	8,99	3 236,40	647,28	0,00	0,00		361,13		48,01	3 883,68	432,00	**4 292,81**
	19	8,10	2 916,00	583,20	0,00	0,00		325,38		43,25	3 499,20	432,00	**3 867,83**
	20	3,75	1 350,00	270,00	0,00	0,00		150,64		20,03	1 620,00	432,00	**1 790,66**
	22	5,53	1 990,80	398,16	0,00	0,00		222,14		29,53	2 388,96	432,00	**2 640,63**
	25	5,89	2 120,40	424,08	0,00	0,00		236,60		31,45	2 544,48	432,00	**2 812,53**
	60	16,42	5 911,20	1 000,00	136,68	0,00		659,59		87,68	7 047,88	429,23	**7 795,15**
Sous-total		54,12	19 483,20	3 714,40	136,68	0,00		2 174,00		289,00	23 334,28	431,16	**25 797,28**
	21	3,83	1 378,80	275,76	0,00	0,00		153,85		20,45	1 654,56	432,00	**1 828,86**
	24	6,61	2 379,60	475,92	0,00	0,00		265,52		35,30	2 855,52	432,00	**3 156,34**
	26	7,53	2 710,80	542,16	0,00	0,00		302,48		40,21	3 252,96	432,00	**3 595,65**
	27	5,91	2 127,60	425,52	0,00	0,00		237,40		31,56	2 553,12	432,00	**2 822,08**
	28	10,63	3 826,80	765,36	0,00	0,00		427,01		56,76	4 592,16	432,00	**5 075,93**
Sous-total		24,07	8 665,20	1 733,04	0,00	0,00		966,89		128,53	10 398,24	432,00	**11 493,67**
	29	11,06	3 981,60	796,32	0,00	0,00		444,28		59,06	4 777,92	432,00	**5 281,26**
	30	5,39	1 940,40	388,08	0,00	0,00		216,52		28,78	2 328,48	432,00	**2 573,78**
	31	4,48	1 612,80	322,56	0,00	0,00		179,96		23,92	1 935,36	432,00	**2 139,24**
	32	14,44	5 198,40	1 000,00	29,76	0,00		580,05		77,11	6 228,16	431,31	**6 885,32**
	33	21,90	7 884,00	1 000,00	432,60	0,00		879,72		116,95	9 316,60	425,42	**10 313,27**
	35	9,46	3 405,60	681,12	0,00	0,00		380,01		50,52	4 086,72	432,00	**4 517,24**
Sous-total		50,28	18 100,80	3 003,68	462,36	0,00		2 019,75		268,50	21 566,84	428,93	**23 855,08**
	34	11,77	4 237,20	847,44	0,00	0,00		472,80		62,85	5 084,64	432,00	**5 620,29**
	49	11,55	4 158,00	831,60	0,00	0,00		463,96		61,68	4 989,60	432,00	**5 515,24**
Sous-total		23,32	8 395,20	1 679,04	0,00	#REF!		936,76		124,53	#REF!	#REF!	**#REF!**

ANNEXE I A LA DELIBERATION N° 072/04/2014

	36	4,73	1 702,80	340,56	0,00	0,00		190,00		25,26	2 043,36	432,00	**2 258,62**
	37	4,18	1 504,80	300,96	0,00	0,00		167,91		22,32	1 805,76	432,00	**1 995,99**
	38	3,79	1 364,40	272,88	0,00	0,00		152,24		20,24	1 637,28	432,00	**1 809,76**
	39	10,77	3 877,20	775,44	0,00	0,00		432,63		57,51	4 652,64	432,00	**5 142,78**
	40	5,88	2 116,80	423,36	0,00	0,00		236,20		31,40	2 540,16	432,00	**2 807,76**
	41	4,68	1 684,80	336,96	0,00	0,00		188,00		24,99	2 021,76	432,00	**2 234,75**
Sous-total		21,33	7 678,80	1 535,76	0,00	0,00		856,83		113,90	9 214,56	432,00	**10 185,29**
	42	5,12	1 843,20	368,64	0,00	0,00		205,67		27,34	2 211,84	432,00	**2 444,85**
	43	5,66	2 037,60	407,52	0,00	0,00		227,36		30,22	2 445,12	432,00	**2 702,71**
	44	26,31	9 471,60	1 000,00	670,74	0,00		1 056,87		140,50	11 142,34	423,50	**12 339,71**
	47	4,89	1 760,40	352,08	0,00	0,00		196,43		26,11	2 112,48	432,00	**2 335,02**
Sous-total		31,20	11 232,00	1 352,08	670,74	0,00		1 253,30		166,61	13 254,82	424,83	**14 674,73**
	45	2,06	741,60	148,32	0,00	0,00		82,75		11,00	889,92	432,00	**983,67**
	46	4,78	1 720,80	344,16	0,00	0,00		192,01		25,53	2 064,96	432,00	**2 282,50**
Sous-total		6,84	2 462,40	492,48	0,00	0,00		274,76		36,53	2 954,88	432,00	**3 266,17**
	48	2,53	910,80	182,16	0,00	0,00		101,63		13,51	1 092,96	432,00	**1 208,10**
	50	9,66	3 477,60	695,52	0,00	0,00		388,04		51,58	4 173,12	432,00	**4 612,75**
	53	7,38	2 656,80	531,36	0,00	0,00		296,45		39,41	3 188,16	432,00	**3 524,02**
Sous-total		17,04	6 134,40	1 226,88	0,00	0,00		684,50		90,99	7 361,28	432,00	**8 136,77**
	52	4,59	1 652,40	330,48	0,00	0,00		184,38		24,51	1 982,88	432,00	**2 191,77**
	54	3,03	1 090,80	218,16	0,00	0,00		121,72		16,18	1 308,96	432,00	**1 446,86**
	55	3,60	1 296,00	259,20	0,00	0,00		144,61		19,22	1 555,20	432,00	**1 719,04**
	86	5,00	1 800,00	360,00	0,00	0,00		200,85		26,70	2 160,00	432,00	**2 387,55**
Sous-total		11,63	4 186,80	837,36	0,00	0,00		467,18		62,10	5 024,16	432,00	**5 553,44**
	59	13,21	4 755,60	951,12	0,00	0,00		530,65		70,54	5 706,72	432,00	**6 307,91**
	58	12,25	4 410,00	220,50	0,00	0,00							**4 630,50**
TOTAL GENERAL		**385,53**	**138 790,80**	**24 972,98**	**1 592,76**	**0,00**		**14 994,66**		**1 993,32**	**#REF!**	**#REF!**	**#REF!**

lorsque la valeur foncière des terrains est supérieure à 229 € l'are, l'indemnité pour perte de revenus et de fumures, allouée à l'exploitant locataire doit être imputée sur l'indemnité foncière versée au propriétaire

ANNEXE II A LA DELIBERATION N° 072/04/2014

ACQUISITION DES TERRAINS POUR DELOCALISATION DU CENTRE EQUESTRE
EMPLACEMENT RESERVE

ETAT PARCELLAIRE - DEPENSES FONCIERES

BAN D'OBERNAI - SECTIONS 46 et 47 - LIEU-DIT "OBERFELD"

Mis à jour le 29/4/2014

	DESIGNATION CADASTRALE		PRIX D'ACQUISITION € / are	INDEMNITES ACCESSOIRES DANS LE CADRE DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE						PRIX D'ACHAT GLOBAL (indemnités de réemploi comprises)		PRIX D'ACHAT MAXIMUM (toutes indemnités comprises)
				INDEMNITES DE REEMPLOI				INDEMNITES D'EVICTION AGRICOLE				
	Parcelles	Superficie en ares	100,00	20 % jusqu'à 5000 €	15 % de 5000€ à 15000 €	10 % au-delà de 15000 €	Indemnités pour Plantations	Revenus Exploitants 40,17 €	Fumures 6,40 € /are (*)	Prés naturels 5,34 €/are	En Euros	Exprimé en are	
	1	13,12	5 772,80 *Précision :* *Parcelle AOC* *à 440,00 €/are*	1 000,00	115,92	0,00	sur inventaire approuvé par le service du	527,03		70,06	6 888,72	525,05	**7 485,81**
	79	9,28	928,00	185,60	0,00	0,00	idem	372,78		49,56	1 113,60	120,00	**1 535,93**
	78	6,05	605,00	121,00	0,00	0,00		243,03		32,31	726,00	120,00	**1 001,34**
	77	6,60	660,00	132,00	0,00	0,00		265,12		35,24	792,00	120,00	**1 092,37**
Sous-total		12,65	1 265,00	253,00	0,00	0,00		508,15		67,55	1 518,00	120,00	**2 093,70**
	14	15,59	1 559,00	311,80	0,00	0,00		626,25		83,25	1 870,80	120,00	**2 580,30**
	15	11,65	1 165,00	233,00	0,00	0,00		467,98		62,21	1 398,00	120,00	**1 928,19**
	16	11,61	1 161,00	232,20	0,00	0,00		466,37		62,00	1 393,20	120,00	**1 921,57**
	17	13,72	1 372,00	274,40	0,00	0,00		551,13		73,26	1 646,40	120,00	**2 270,80**
TOTAL GENERAL		**87,62**	**13 222,80**	**2 490,00**	**115,92**	**0,00**		**3 519,70**		**467,89**	**15 828,72**	**180,65**	**19 816,31**

lorsque la valeur foncière des terrains est supérieure à 229 € l'are, l'indemnité pour perte de revenus et de fumures, allouée à l'exploitant locataire doit être imputée sur l'indemnité foncière versée au propriétaire

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 077/04/2014

CONVENTION DE RETROCESSION D'OUVRAGES COLLECTIFS DANS LE DOMAINE PUBLIC

Conclue en application de l'article R 442-8 du Code de l'Urbanisme

Entre les soussignés,

1. La Ville d'OBERNAI, représentée par M. Bernard FISCHER, Maire, agissant au nom de la Ville d'OBERNAI et en vertu d'une délibération du ;
ci-après dénommée « la Ville d'OBERNAI »,

2. La Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile, représentée par M. , Président, agissant au nom de la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile en vertu d'une délibération du ;
ci-après dénommée « la CCPSO »,

3. L'aménageur, dénommé SAS ALMABIEN, dont le siège social est situé 4 a, rue du Gal Leclerc à 67210 OBERNAI, immatriculée au RCS sous le n°TI78985242300019
Représentée par M. Bernard STOEFFLER ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu
ci-après dénommé « l'Aménageur »,

Préambule

Une opération d'aménagement à usage d'activités est projetée par l'Aménageur.

Cette opération prévoit l'aménagement des terrains situés rue du Gal Leclerc à OBERNAI et cadastrés comme suit :

Section 69	Parcelle 35	d'une surface de 138,29 ares
Section 69	Parcelle 239	d'une surface de 14,84 ares
Section 70	Parcelle 128	d'une surface de 52,89 ares
Section 70	Parcelle 129	d'une surface de 6,68 ares
Section 70	Parcelle 130	d'une surface de 27,36 ares
Section 70	Parcelle 131	d'une surface de 17,16 ares
Section 70	Parcelle 132	d'une surface de 8,45 ares
Section 70	Parcelle 133	d'une surface de 37,33 ares
Section 70	Parcelle 134	d'une surface de 17,32 ares
Section 70	Parcelle 143	d'une surface de 17,48 ares

Le tènement foncier total représente une surface de 337,80 ares et est destiné à accueillir une opération en vue de la réalisation de bâtiments d'activités.

En vue de la réalisation de l'opération, l'Aménageur a déposé un permis d'aménager en date du 28 mars 2014 portant le n°PA 067.348.14.M0001, en cours d'instruction.

Le plan d'aménagement, ainsi que la définition des travaux à réaliser dans le cadre de l'opération, sont détaillés dans le dossier de demande du PA. Les voies et équipements, dont la réalisation est projetée dans le cadre de l'opération, vont contribuer à constituer le réseau viaire du quartier et auront ainsi une vocation publique.

Considérant que la totalité des voies de l'opération sont destinées à être ouvertes à la circulation publique, que les réseaux sous voirie (assainissement, eau potable, électricité, communications téléphoniques, ...), les ouvrages accessoires à la voirie (éclairage, signalisation, réseaux d'eaux pluviales, arbres d'alignement, ...), ainsi que les poteaux ou puits d'incendie et ouvrages d'assainissement accessoires à la voirie, constituent des équipements à vocation publique, l'Aménageur a sollicité la Ville d'OBERNAI en vue d'organiser les modalités de leur incorporation au domaine public par courrier daté du 19 mai 2014.

Les voies, réseaux sous voirie et ouvrages constituant l'accessoire des voies à intégrer dans le domaine public de la Ville d'OBERNAI et de la CCPSO, seront ci-après désignés sous la mention « les Ouvrages ».

Ceci étant précisé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert, dans le domaine public de la Ville d'OBERNAI et de la CCPSO, des voies et réseaux de l'opération située rue du Gal Leclerc, et de définir les conditions dans lesquelles ils seront réalisés et réceptionnés, en application des articles R 431-24 et R 442-8 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 – Ouvrages à intégrer au domaine public

Les ouvrages destinés à être cédés à la Ville d'OBERNAI comprennent :
- les voies à vocation publique et l'ensemble des équipements connexes qui en constituent l'accessoire (signalétique, avaloirs de rue, ...),
- les réseaux d'éclairage public et ses équipements connexes (armoire, etc),
- les réseaux de vidéo et téléphonie,
- les ouvrages de protection incendie.

Les ouvrages destinés à être cédés à la CCPSO comprennent :
- les réseaux d'assainissement et leur branchement (canalisations et regard de visite),
- le réseau d'eau potable et ses branchements.

Des particularités sont détaillées ci-après :

2.1 Emprise à intégrer au domaine public

L'Aménageur réalisera son opération conformément aux plans de composition joints en annexe n°3 à la présente convention.

Ceux-ci constituent des documents susceptibles de subir quelques ajustements jusqu'à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme ou des éventuelles autorisations modificatives.
L'évolution des plans de compositions projetés donnera lieu à PA/PC modificatifs. Dans ce cas et en tout état de cause, l'aménagement des espaces communs sera réalisé en

conformité avec les plans correspondant à l'autorisation d'urbanisme en vigueur. Ils se substitueront alors de plein droit, sans formalité, aux plans joints en annexe n°3.

2.2 Réseaux concédés

Lorsque l'exploitation de certains réseaux a été concédée par la Ville d'OBERNAI ou par la CCPSO, les concessionnaires devront eux-mêmes s'occuper du transfert des ouvrages concernés à leur profit. Une fois transférés, ces réseaux s'analyseront en biens de retour : ils reviendront en conséquence à la Ville d'OBERNAI ou la CCPSO gratuitement en fin de concession, sauf stipulation contraire.

L'Aménageur veillera à soumettre les documents d'exécution des ouvrages concernés au concessionnaire, pour approbation préalable à tout début d'exécution des travaux.

Il est précisé que la Ville d'OBERNAI ou la CCPSO resteront propriétaires des réseaux dont elles ont la concession.

2.3 Infrastructures de communications électroniques

Les ouvrages de communications électroniques, qui seront transférés à la Ville d'OBERNAI, sont les ouvrages d'infrastructures de réseaux, à savoir les réseaux souterrains de gaines et ouvrages connexes (chambres de tirage, chambres de visite, …). La Ville d'OBERNAI procèdera à l'intégration des infrastructures de télécommunications électroniques dans son domaine public après validation du concessionnaire.

Les câbles, prises et autres éléments actifs seront à poser, ou à financer, par l'opérateur de communications électronique occupant le réseau de gaine concerné. S'ils sont posés par l'Aménageur pour le compte d'un opérateur de communications électroniques, l'opérateur devra être présent aux réunions de réception des ouvrages et les réceptionner sous sa responsabilité.

2.4 Parcelles de voirie

La propriété des terrains d'assiette des Ouvrages sera transférée à la Ville d'OBERNAI, en même temps que celle des ouvrages.

Il est rappelé que les emprises de voies devront être définies par des parcelles cadastrales distinctes du reste du foncier, non démembrées et dûment matérialisées sur le terrain par des bornes conformément au droit local.

Sauf exception dûment validée par elle et sous réserve des dispositions de l'article 4.2, ces parcelles seront transférées à la Ville d'OBERNAI, libres de toutes servitudes, charges et hypothèques.
L'Aménageur veillera au respect, par le géomètre chargé des opérations de délimitation et d'arpentage, des dispositions figurant au permis d'aménager. Le projet de procès-verbal d'arpentage sera soumis à la Ville d'OBERNAI pour validation préalable à son dépôt au service du cadastre territorialement compétent.

2.5 Réseau d'assainissement et d'eau potable

Les ouvrages à intégrer au domaine public de la CCPSO comprennent les ouvrages d'eau et d'assainissement figurant au permis d'aménager, et décrits dans les plans d'assainissement et AEP (annexe 3).
Au préalable, l'Aménageur devra fixer une date de basculement de la maintenance et du suivi des ouvrages avec la CCPSO.
La CCPSO sera invitée par l'Aménageur aux réunions de chantier et à la réception des travaux, préalablement au transfert des ouvrages à son profit.

2.6 Réseau d'éclairage public

La propriété du réseau d'éclairage public sera transférée à la Ville d'OBERNAI.
Les ouvrages comprennent les réseaux décrits au plan d'éclairage public joint au permis d'aménager.
L'Aménageur prendra à sa charge tous les frais relatifs au raccordement des ouvrages et autres frais de branchement électrique. Il supportera les consommations électriques jusqu'au transfert de propriété des ouvrages.
Au préalable, l'Aménageur devra fixer une date de basculement de la maintenance et du suivi des ouvrages avec la Ville d'OBERNAI.
La Ville d'OBERNAI sera invitée par l'Aménageur aux réunions de chantier et à la réception des travaux, préalablement au transfert des ouvrages à son profit.

2.7 Espaces verts

Les arbres d'alignement et les fosses de plantation implantés sur les trottoirs ou le long des voies sont considérés comme un équipement accessoire faisant partie intégrante de la voirie et donc des ouvrages.
Leur propriété sera transférée à la Ville d'OBERNAI.

Article 3 – Qualité et réception des ouvrages

3.1 Dispositions générales

L'Aménageur est seul maître d'ouvrage des travaux à réaliser. Ce faisant, la direction et la réception des travaux relèvent de sa responsabilité.

Le contrôle éventuellement exercé par la Ville d'OBERNAI et la CCPSO, tel que décrit par la présente convention et en particulier au présent article, est ainsi réalisé en leur seule qualité de futur propriétaire des ouvrages. La Ville d'OBERNAI et la CCPSO ne se substituent ainsi ni à la fonction de maître d'ouvrage, ni à celle de maître d'œuvre, ni à celle d'aucun autre intervenant à l'acte de construire, lesquels restent en tout état de cause seuls maîtres et responsables des décisions finalement prises jusqu'au transfert effectif de la propriété des ouvrages.

L'Aménageur ne pourra en conséquence se prévaloir d'aucune carence ou défaillance de la Ville d'OBERNAI et de la CCPSO dans l'exercice de son droit de contrôle, lequel n'est destiné qu'à préparer et faciliter le transfert des ouvrages dans leur patrimoine.

3.2 Conformité des ouvrages

Les ouvrages devront se conformer à la règlementation nationale et locale (plan local d'urbanisme, règlement de voirie, règlement général du service de l'assainissement, règlement général du service des eaux, règlement de collecte des déchets ménagers, etc ….), aux normes en vigueur et aux règles de l'art.

En cas de réalisation de l'opération par tranches successives, l'Aménageur pourra solliciter auprès de la Ville d'OBERNAI et de la CCPSO, la communication de prescriptions techniques actualisées afin de pouvoir intégrer toute évolution des normes ou des usages en matière de suivi de travaux, dans les travaux à engager sur les nouvelles tranches.

D'une façon générale, les ouvrages devront être dimensionnés pour répondre aux fonctionnalités arrêtées dans le permis d'aménager.

La Ville d'OBERNAI et la CCPSO solliciteront, pour tout ou partie des travaux à réaliser, la communication d'un avant-projet ou du dossier de consultation des entreprises en amont

de la commande passée par l'Aménageur auprès de ces derniers, ou tout autre document utile selon les prescriptions techniques annexées. L'Aménageur s'engage à donner suite à toute demande émise en ce sens par écrit, dans un délai de 10 jours calendaires.

L'Aménageur désignera au sein de sa maîtrise d'œuvre, un référent, contact privilégié de la Ville d'OBERNAI et la CCPSO, chargé de centraliser et de communiquer à la Ville d'OBERNAI et la CCPSO toute pièce et document utile à la mise en œuvre des dispositions de la présente convention.

3.3 Exécution et suivi des travaux

L'Aménageur assurera la direction, le contrôle et la réception des travaux. Il veillera à procéder aux tests et contrôles sollicités par les services de la Ville d'OBERNAI et la CCPSO et transmettra les résultats des tests et contrôles effectués.

Les services de la Ville d'OBERNAI et de la CCPSO pourront participer aux réunions de chantier et de réception de travaux, s'ils le jugent utile.

A cet égard, l'Aménageur s'engage à informer la Ville d'OBERNAI et la CCPSO de la progression du chantier. Elles devront, notamment, être conviées à toutes les réunions de chantier organisées avec les différentes parties concernées, et pourra ainsi, si elles le jugent utile, participer aux réceptions de chaque phase de travaux.

Article 4 – Modalités de transfert de la propriété des ouvrages

4.1 Conditions préalables au transfert de propriété des ouvrages

Le transfert de propriété des ouvrages ne pourra intervenir avant que les trois-quarts des terrains soient bâtis, pour éviter la détérioration des voies et réseaux.

Le transfert de propriété des ouvrages ne pourra en tout état de cause intervenir que lorsque les conditions suivantes auront été remplies :

- l'Aménageur a procédé à la réception des travaux, en ayant préalablement invité la Ville d'OBERNAI et la CCPSO à y assister ;

- l'Aménageur a reçu l'accord des services concessionnaires mentionnés à l'article 2.2 pour la prise en charge de l'ensemble des réseaux ;

- l'Aménageur a déposé une déclaration attestant l'achèvement des travaux ;

- l'Aménageur a obtenu l'attestation prévue à l'article R 462-10 du Code de l'Urbanisme, attestant la non contestation de la conformité des travaux avec le permis ;

- la Ville d'OBERNAI et la CCPSO ont reçu de l'Aménageur l'ensemble des documents techniques nécessaires à la définition et à l'exploitation des ouvrages, notamment le Dossier des ouvrages exécutés ;

- la Ville d'OBERNAI et la CCPSO ont reçu de l'Aménageur l'ensemble des pièces juridiques nécessaires à la présentation du classement et transfert de propriété en Conseil Municipal ;

- la Ville d'OBERNAI et la CCPSO ont pris une décision explicite d'acceptation du transfert des ouvrages, laquelle sera formalisée dans un « PV d'acceptation des ouvrages en vue de leur intégration au domaine public routier ».

Les dispositions relatives à la mise en œuvre de cette clause, et notamment la composition des dossiers techniques à communiquer à la Ville d'OBERNAI et la CCPSO, sont plus amplement détaillées en annexes des présentes.

L'Aménageur prend à sa charge l'intégralité des frais nécessaires aux opérations préalables au transfert de propriété.

Jusqu'au transfert de propriété, l'Aménageur est tenu d'assurer la garde et l'entretien des ouvrages, à supporter toutes les responsabilités liées à la maîtrise d'ouvrage et à la propriété des biens susvisés.
Dans le cas d'une opération par tranches de viabilisation, le transfert de propriété pourra se faire par tranche.

4.2 Transfert de propriété

Le transfert de propriété des ouvrages sera matérialisé dans un acte de vente des ouvrages au prix de l'euro symbolique, après approbation de la cession et du classement dans le domaine public par le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI.

Si les parcelles destinées à être intégrer dans le domaine public ne sont pas libres de toutes charges, servitudes ou hypothèques, l'Aménageur s'engage à prendre en charge les frais d'acte notarié nécessaires à la régularisation de ces transferts de propriété, ainsi que l'intégralité des frais liés au dit transfert et à faire communiquer un projet d'acte de vente à la Ville d'OBERNAI.

Article 5 – Création d'une association syndicale

L'Aménageur s'engage à créer une association syndicale dans toutes les hypothèses où, au moment de la signature de la convention, certains espaces communs ne sont pas destinés à être intégrés dans le domaine public en application de la présente convention.

Article 6 – Dispositions transitoires

Dans l'attente de l'intégration des ouvrages au domaine public de la Ville d'OBERNAI et de la CCPSO, l'Aménageur, s'il est constructeur, s'oblige :

- à formuler une demande en amont, auprès de la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile, de tout projet de raccordement et de déversement d'eaux usées domestiques et non domestiques au réseau d'assainissement,

- à ne réaliser les travaux de raccordement d'assainissement qu'après autorisation de la CCPSO,

- à formuler une demande de raccordement au réseau d'eau auprès de la CCPSO.

Dans les autres cas, l'Aménageur veillera (clause à intégrer dans les actes de vente des terrains), à ce que les acquéreurs ou locataires de terrains à bâtir :

- formulent une demande auprès de la CCPSO en amont de tout projet de raccordement et de déversement d'eaux usées domestiques et non domestiques au réseau d'assainissement,

- ne réalisent les travaux de raccordement qu'après autorisation de la CCPSO.

Article 7 - Garanties

L'Aménageur déclare s'engager à prendre toutes dispositions utiles pour garantir à la Ville d'OBERNAI et la CCPSO la réalisation des travaux conformément aux dispositions des annexes aux présentes.

En outre, il s'engage à fournir à la Ville d'OBERNAI et à la CCPSO, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur des présentes :

- une attestation d'assurance couvrant ses risques professionnels et en particulier sa qualité de constructeur non réalisateur,

- les attestations d'assurance de tous les intervenants à l'acte de construire,

- la justification de la garantie financière d'achèvement des travaux.

Un délai de 2 années sera appliqué pour appréhender les malfaçons éventuelles sur les ouvrages transférés et définis à l'article 2 de la présente convention.

Ce délai débute dès la signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété, entre l'Aménageur, Monsieur le Maire de la Ville d'OBERNAI.

Toutes malfaçons, descellement d'ouvrages de voirie, mise à niveau éventuelle, et tout autre défaut pouvant être constatés, seront remis en état à la charge de l'Aménageur.

Pendant cette période, les délégataires du service d'assainissement et du service de l'eau potable, assureront uniquement la gestion des réseaux sans intervention pour malfaçons ou dégradation prématurée de tout ou partie des réseaux ou d'équipement.

En cas de voirie provisoire, dont la finition n'a pas eue lieu pendant cette période, le délégataire ne sera pas responsable du scellement et de la mise à niveau de tous éléments se trouvant sur cette voirie jusqu'à ce que les finitions aient été réalisées sous le contrôle des exploitants des réseaux et infrastructures.

Article 8 – Validité de la convention

8.1 Condition suspensive ou entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention n'entre en vigueur qu'à l'approbation du permis d'aménager.

8.2 Durée de validité

La présente convention prendra fin au jour du transfert de propriété de la totalité des ouvrages dans le patrimoine de la Ville d'OBERNAI et de la CCPSO.

8.3 Clause résolutoire

La présente convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :
- annulation définitive ou retrait du permis de construire ou d'aménager,
- renonciation expresse de l'Aménageur au projet,
- caducité du permis de construire ou d'aménager.

La Ville d'OBERNAI ou la CCPSO pourront de même prononcer la résiliation de la présente convention en cas de non-respect, par l'Aménageur, de l'un des engagements contractuels souscrit au titre de la présente convention. Cette sanction ne pourra toutefois être appliquée qu'après mise en demeure, adressée à l'Aménageur, d'avoir à satisfaire ses obligations contractuelles dans un délai raisonnable compte tenu de la nature du manquement, délai qui ne saurait en tout état de cause être inférieur à 15 jours calendaires à compter de la réception de la mise en demeure.

En cas de résiliation de la présente convention, l'Aménageur devra :
- soit constituer une association syndicale formée des acquéreurs des lots, à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des espaces et équipements communs (en application de l'article R 442-7 du Code de l'Urbanisme),

- soit attribuer les espaces et équipements communs en propriété aux acquéreurs des lots (en application de l'article R 442-8 du Code de l'Urbanisme).

Quelle que soit l'hypothèse ayant conduit à la résiliation de la présente convention, l'Aménageur ne pourra exiger de la Ville d'OBERNAI et de la CCPSO le remboursement des frais qu'il aura engagés dans l'opération (tant pour la procédure administrative que pour la réalisation des travaux) ni de façon générale, le paiement d'une quelconque indemnité, qu'elle qu'en soit la nature.

8.4 Transfert du permis

Dans le cas d'un transfert, à un tiers, du permis délivré à l'appui des présentes, l'Aménageur invitera le futur bénéficiaire du permis à solliciter un avenant à la présente convention, et à en respecter les principes.

8.5 Documents contractuels

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Elle se compose des présentes et des modalités pratiques d'application tels que détaillés dans ses annexes, à savoir :

- annexe n°1 : Schématique procédurale
- annexe n°2 : Prescriptions techniques en vue de la réalisation des ouvrages
- annexe n°3 : Plans de composition détaillant les ouvrages visés par la présente convention et programme des travaux (dossier de permis d'aménager)
- annexe n°4 : Listes des pièces à remettre en fin de travaux (D.O.E.)
- annexe n°5 : Liste des services référents et contacts utiles.

Acte établi à OBERNAI
Le

Pour la Ville d'OBERNAI
Bernard FISCHER, Maire

Pour la Communauté des Communes
du Pays de Sainte Odile
Bernard FISCHER, Président

Pour l'Aménageur,
SAS ALMABIEN,
Monsieur Bernard STOEFFLER,

PROTOCOLE D'ACCORD SUR LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL ET L'AMELIORATION DE SERVICE PUBLIC A LA VILLE D'OBERNAI



Elaboré par : Direction des Ressources Humaines

Date de création : novembre 2001

Soumis au CTP le : 16 juin 2014

Modifié le : 1er décembre 2003 – 13 mars 2006 - 14 mai 2007 - 3 novembre 2008 – 26 septembre 2011 – 20 juin 2014

PREAMBULE

Le protocole d'accord sur la réduction du temps de travail et l'amélioration de service public à la Ville d'Obernai a été approuvé par le Conseil Municipal le 17 décembre 2001, puis modifié en 2003, 2006, 2007 et 2008.

Le protocole d'accord constitutif de la Ville d'Obernai définit dans un accord cadre les grands principes du dispositif d'aménagement et de réduction du temps de travail à la Ville d'Obernai. Il est approuvé par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique Paritaire (C.T.P.) compétent.

Ce protocole pourra être modifié et complété par des modalités catégorielles qui traduiront concrètement l'accord en terme d'aménagement du temps de travail et d'amélioration du service public.

La Ville d'Obernai s'est engagée dans un processus de réduction du temps de travail. Sa mise en oeuvre ne s'accompagne d'aucune mesure de réduction du traitement des agents. Des mesures de simplification et d'efficience seront mises en oeuvre afin de limiter l'impact de ces nouveaux dispositifs sur le budget communal.

L'accord cadre définit notamment :

- les personnels concernés.
- la définition du temps de travail des différentes catégories d'agents.
- les congés annuels et les heures supplémentaires.
- la rémunération.
- les mesures d'accompagnement (efforts de gestion - amélioration des services publics).

TEXTES

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

- Loi n° 2001-02 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique territoriale.

- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'ARTT dans la fonction publique de l'Etat (J.O. du 29.08.2000).

- Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique territoriale.

SOMMAIRE

PREAMBULE 2

TEXTES 3

CHAPITRE I : CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE 5

- **Article 1 : La loi n°2001-02 du 3 janvier 2001** 5
- **Article 2 : Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié** 5

CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION 6

CHAPITRE III : TEMPS DE TRAVAIL – DISPOSITIONS GENERALES 6

- **Article 1 : Définition du temps de travail effectif** 6
  - **Article 1.1 : Cas général** 6
  - **Article 1.2 : Agents à temps non complet** 7
  - **Article 1.3 : Cas particuliers** 7
    - **Article 1.3.1 : la Police Municipale** 8
    - **Article 1.3.2 : le Pôle Logistique et Technique** 8
    - **Article 1.3.3 : la médiathèque municipale** 8
    - **Article 1.3.4 : le personnel ATSEM des écoles maternelles (modifié)** 9
    - **Article 1.3.5 : le camping municipal** 10
    - **Article 1.3.6 : l'école municipale de musique, danse et dessin** 11
- **Article 2 : Garanties légales** 11
  - **Article 2.1 : La définition des garanties minimales** 11
  - **Article 2.2 : Les mesures dérogatoires aux garanties minimales** 12
- **Article 3 : Journée de solidarité** 12

CHAPITRE IV : HEURES SUPPLEMENTAIRES 14

- **Article 1 : Définition** 14
- **Article 2 : Indemnisation** 14
- **Article 3 : Cas particulier – le temps de travail des cadres** 14
- **Article 4 : Les astreintes** 15

CHAPITRE V : CONGES ANNUELS – CONGES EXCEPTIONNELS 16

CHAPITRE VI : CUMUL D'EMPLOI 17

CHAPITRE VII : LE COMPTE EPARGNE TEMPS 19

CHAPITRE VIII : CONTROLE DU TEMPS DE TRAVAIL 20

CHAPITRE IX : REMUNERATION 20

CHAPITRE X : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT 21

- **Article 1 : Effort de gestion** 21
- **Article 2 : Amélioration du service public** 21

CHAPITRE XI : CREATION D'EMPLOIS 22

CHAPITRE XII : MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF – SUIVI DE L'ACCORD 22

CHAPITRE I : CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

Dans la Fonction Publique Territoriale, le dispositif statutaire de l'aménagement et la réduction du temps de travail est déterminé par :

- la loi n°2001-02 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique territoriale ;
- le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'ARTT dans la fonction publique de l'Etat

▪ Article 1 : La loi n°2001-02 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique territoriale

L'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction publique Territoriale, introduit par la loi n°2001-02 du 3 janvier 2001 dispose que :

« les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et des établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. »

- Les collectivités locales sont donc compétentes pour définir le temps de travail, sa durée et ses modalités d'aménagement.
- Elles doivent respecter les limites applicables aux agents de l'Etat même si elles prennent en compte la spécificité des missions qui leur incombent.

▪ Article 2 : Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'ARTT dans la fonction publique de l'Etat

La définition des règles et garanties essentielles est opérée dans les mêmes termes dans l'ensemble de la Fonction Publique en France à compter du 1er janvier 2002.

Il en est ainsi de :

- la fixation et la définition de la durée du travail ;
- l'organisation du temps de travail ;
- la définition des situations qui permettent des dérogations ;
- le cadre juridique des situations particulières ;
- les règles de procédure de la mise en place de l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale.

CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent protocole concernent les personnels suivants :

- Tous les agents titulaires ou non titulaires, à temps complet ou non complet.
- Tous les agents sous contrat de droit public ou de droit privé (y compris les agents sous statut emplois jeunes, contrat unique d'insertion, apprentis),
- Les agents en détachement ou mis à disposition de la Ville d'Obernai

CHAPITRE III : TEMPS DE TRAVAIL – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Définition du temps de travail effectif

Article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 :

> « La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur, et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. »

Le décompte du temps de travail effectif est réalisé sur la base d'une durée de référence de 35 heures par semaine, effectuées sur les 5 jours ouvrés.

Article 1.1 : Cas général

Horaires de travail

Dans le cadre de la mise en place d'horaires permettant d'assurer la bonne efficience du service public et une diminution effective du temps de travail d'autre part, le principe général de l'horaire fixe est maintenu comme suit, et comme préconisé lors de la réunion réunissant l'ensemble des agents de la Ville et le Maire d'Obernai en date du 2 octobre 2003 :

Lundi	**8h15 – 12 h** **13 h 45 – 17 h**
Mardi	**8h15 – 12 h** **13 h 45 – 17 h**
Mercredi	**8h15 – 12 h** **13 h 45 – 17 h**
Jeudi	**8h15 – 12 h** **13 h 45 – 17h30**
Vendredi	**8h15 – 12h** **13 h 45 – 16 H 30**
TOTAL	**35 H**

- ✓ Les quotités de travail à temps partiel sont déterminées par rapport à un temps plein fixé à 35 heures hebdomadaires.

  Un règlement du temps partiel commun à la Ville d'Obernai et au Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai a été approuvé par le Comité Technique Paritaire le 24 mars 2009 et entré en vigueur en date du 3 avril 2009. Ce document a pour objet de retracer l'ensemble des dispositions relatives aux différentes formes de temps partiel, en conformité avec la réglementation actuelle en vigueur.

- ✓ Ce cycle de travail n'engendre pas de congés supplémentaires (RTT) puisque la durée effective de travail n'est pas supérieure à 35 heures.

- ✓ Le temps de travail réglementaire est de 1 593 heures annuelles en Alsace-Moselle, pour un agent à temps complet.

- **Article 1.2 : Agents à temps non complet**

La situation des agents à temps non complet est régie par :

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale (articles 104 à 108) ;
- le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet**.**

Il revient à la collectivité de définir la durée hebdomadaire de ces agents, en fonction des nécessités et des objectifs des services.

L'organe délibérant définit au tableau des effectifs la liste des emplois à temps non complet et pour chaque emploi la quotité de temps de travail (décret n°91-298 du 20 mars 1991).

La durée hebdomadaire de service des agents à temps non complet est fixée en fraction de temps complet exprimée en heures, sur la base des horaires préconisés pour les agents à temps complet.

- **Article 1.3 : Cas particuliers**

Le temps de travail est fixé à 35 heures avec des aménagements horaires possibles.

En effet, certains services de la Ville d'Obernai nécessitent des aménagements horaires particuliers liés à la mission même du service public :

- **la police municipale ;**
- **les écoles maternelles ;**
- **le service des Sports ;**
- **le Pôle logistique et technique ;**
- **l'école municipale de musique, de danse et de dessin ;**
- **la médiathèque municipale ;**
- **le camping municipal.**

Le cadre général des horaires pour les agents de ces services est celui énoncé à l'article 1, mais nécessitent des modalités particulières qui seront évaluées de manière catégorielle. Ces modalités seront plus particulièrement précisées, soit ci-dessous, soit à partir de plannings de travail ou de notes internes élaborés par les responsables de service.

- **Article 1.3.1 : la Police Municipale**

Pour la Police Municipale, il convient de se référer au plan d'organisation du service de la police municipale d'Obernai, approuvé par le C.T.P. en date du 26 avril 2010.

- **Article 1.3.2 : le Pôle Logistique et Technique**

Les agents du Pôle Logistique et Technique (P.L.T.) effectuent 35 h sur 4 jours et demi par semaine, ce qui correspond à leur demande et à une organisation optimale de l'ensemble des missions assurées par le P.L.T., de la manière suivante :

Lundi	**8h – 12 h** **13 h 30 – 17 h**
Mardi	**7h45 – 12 h** **13 h 30 – 17 h**
Mercredi	**7h45 – 12 h** **13 h 30 – 17 h**
Jeudi	**7h45 – 12 h** **13 h 30 – 17 h**
Vendredi	**7h45 – 12 h**
TOTAL	**35 H**

Des adaptations pourront être opérées au regard de la nécessité de service, de l'optimisation du travail ou de l'organisation de manifestations.

- **Article 1.3.3 : la médiathèque municipale**

Les agents de la médiathèque effectuent 35 h du mardi au samedi, ce qui correspond à une organisation optimale du service et permet de faciliter l'accès du public à ce service.

Mardi	**9 h – 12 h** **14 h – 18 h**
Mercredi	**9 h 30 – 12 h** **13 h 30 – 18 h**
Jeudi	**9 h – 12 h** **14 h – 18 h**
Vendredi	**10 h – 12 h** **14 h – 19 h**
Samedi	**9 h – 16 h**
TOTAL	**35 H**

- **Article 1.3.4 : le personnel ATSEM des écoles maternelles (modifié)**

Le temps de travail du personnel ATSEM est établi sur le principe de l'annualisation du temps de travail.

Les ATSEM dont l'activité est liée aux rythmes scolaires sont organisés selon **des cycles de travail** correspondant d'une part aux périodes scolaires *(en moyenne 36 semaines scolaires)* et d'autre part aux périodes de vacances scolaires. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur **l'année à 35 heures par semaine en moyenne**, dans le respect des garanties légales *(cf. article 2 du présent protocole).*

Ces cycles permettent d'adapter l'organisation du travail des ATSEM à la spécificité de leurs missions. Ils varient ainsi en fonction de la période et de la charge de travail des agents.

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 593 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

La durée hebdomadaire de service du personnel ATSEM durant les périodes scolaires est fixée de la manière suivante :

	Arrivée	Départ	Arrivée	Départ	Total
Lundi	07:45	11:45	13:15	18:00	08:45
Mardi	07:45	11:45	13:15	18:00	08:45
Mercredi	07:45	11:45			04:00
Jeudi	07:45	11:45	13:15	18:00	08:45
Vendredi	07:45	11:45	13:15	18:00	08:45
				TOTAL hebdomadaire	**39:00**

La durée hebdomadaire de service du personnel ATSEM durant les périodes de vacances scolaires est fixée de la manière suivante :

	Arrivée	Départ	Arrivée	Départ	Total
Lundi	08:00	12:00	13:00	17:00	08:00
Mardi	08:00	12:00	13:00	17:00	08:00
Mercredi	08:00	12:00	13:00	17:00	08:00
Jeudi	08:00	12:00	13:00	17:00	08:00
Vendredi					00:00
				TOTAL hebdomadaire	**32:00**

Chaque année, la Direction des Ressources Humaines établira un calendrier annuel afin de tenir compte notamment des différentes fêtes légales.
Ce calendrier ne pourra pas être modifié en cours d'année.

Concernant les agents à temps non complet et à temps partiel, le calcul du temps de travail de ces agents travaillant selon le rythme scolaire est particulier, dans la mesure où aucun texte règlementaire n'officialise cette procédure, ou tout du moins n'en donne la méthode de calcul.

Le principe de ce calcul sera de raisonner par rapport à un agent à temps complet pour ensuite proratiser selon le volume horaire annuel de l'agent suivant le rythme scolaire.

Même annualisés, les ATSEM devront **obligatoirement poser des congés annuels.**

En cas de besoin et à titre exceptionnel, les horaires de travail habituels du personnel ATSEM pourront être modulés dans le cadre de l'annualisation, et les agents pourront travailler soit le mercredi, soit le samedi, en vue d'assurer des missions ponctuelles, à savoir :

- préparation d'ateliers et d'activités diverses ;
- préparation et participation à des sorties scolaires et à des fêtes scolaires,…

Cette liste n'est pas limitative.

Ces interventions ponctuelles devront être motivées et faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité territoriale.

En cas de besoin, le personnel ATSEM est autorisé à participer à des sorties scolaires. Celles-ci se déroulent dans le cadre du temps de travail des agents et de leur durée hebdomadaire de service.
Le dépassement des horaires habituels de travail qui en découlerait, le cas échéant, est autorisé.

Toute participation à une sortie scolaire (hors résidence administrative de l'agent) y compris celle excédant les horaires normaux de l'agent, donne lieu à une autorisation préalable de l'autorité territoriale et à l'établissement d'un ordre de mission.

- **Article 1.3.5 : le camping municipal**

Le temps de travail des agents du camping municipal est annualisé afin de tenir compte des variations d'activités saisonnières propres à ce service et d'assurer un accueil optimal 7 jours sur 7, tout au long de l'année.

Un planning hebdomadaire prévisionnel de travail des agents du camping est établi, sous le contrôle du chargé de la Direction des Finances et de l'Exploitation du Patrimoine (DIFEP).

Un ordre de mission préalable à tout déplacement effectué hors résidence administrative devra être établi et validé.

- **Article 1.3.6 : l'école municipale de musique, danse et dessin**

  En application du principe de libre organisation des services municipaux fondant les adaptations particulières au titre des présentes dispositions dérogatoires, **il est notamment rappelé que l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin relève d'un service public culturel au travers de ses missions générales à caractère pédagogique, artistique et d'animations culturelles**, et qu'elle a ainsi vocation à développer des actions complémentaires aux cursus réguliers définis par les schémas d'enseignement applicables en la matière, en favorisant toute activité susceptible d'être déployée sur place ou hors site, notamment en dehors des périodes scolaires stricto sensu.

  Conformément à leurs statuts particuliers, les professeurs territoriaux d'enseignement artistique assurent en toute circonstance une obligation hebdomadaire de service de seize heures, et les assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique une obligation hebdomadaire de service de vingt heures.

  La règle précédente s'appliquant aux emplois créés à temps complet, la quotité horaire des agents employés à temps non complet est calculée proportionnellement sur ces mêmes bases hebdomadaires de service.

  Au respect des principes énoncés précédemment, l'autorité territoriale de nomination dispose sur l'ensemble de l'année d'un pouvoir discrétionnaire d'affectation des agents considérés selon les besoins d'organisation de ce service.

▪ Article 2 : Garanties légales

La législation européenne a défini des garanties minimales qui doivent être respectées dans l'organisation du temps de travail, et qui ont été transposées dans le droit national.

Ces garanties légales s'appliquent à l'ensemble des agents de la Ville d'Obernai.

• Article 2.1 : La définition des garanties minimales

Durée maximale de travail

- quotidienne : 10 heures maximales de travail par jour
- hebdomadaire :
  - 48 heures maximales de travail au cours d'une même semaine, heures supplémentaires comprises ;
  - 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives, heures supplémentaires comprises.

Durée minimale de repos

- quotidienne : 11 heures minimum de repos quotidien ;
- hebdomadaire : 35 heures minimum de repos hebdomadaire comprenant, en principe, le dimanche.

Amplitude maximale de la journée de travail : 12 heures

L'amplitude est l'écart de temps, dans une journée, entre l'heure d'arrivée de l'agent au travail et son départ du travail, temps de repos et de pause compris. L'amplitude n'est donc pas synonyme de durée quotidienne de travail effectif.

Travail de nuit

Le travail de nuit comprend la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Temps de pause

L'agent doit bénéficier de la pause de 20 minutes lorsque 6 heures de travail effectif ont été accomplies.

- **Article 2.2 : Les mesures dérogatoires aux garanties minimales**

Des dérogations aux garanties minimales peuvent être décidées dans des situations bien précises :

a) Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité d'hygiène et de sécurité le cas échéant, du comité technique paritaire ministériel et du Conseil supérieur de la fonction publique, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;

b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique paritaire compétent.

- **Article 3 : Journée de solidarité**

Une journée de solidarité due par les salariés du secteur privé ainsi que par les agents du secteur public a été instituée par la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, modifiée par la loi n°2008-351 du 16 avril 2008, en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Pour les agents titulaires et non titulaires relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (collectivités locales, EPCI, etc.), elle prend la forme d'une journée fixée par délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente, après avis du Comité technique paritaire.

Il s'agit :

- **du travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai**,
- éventuellement d'une autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels.

Ces heures de travail ne donneront lieu ni à rémunération, ni à compensation.

Pour les agents à temps non complet, la durée supplémentaire de travail sera calculée sur la base de */35ème de 7 heures (exemple : un agent nommé sur un emploi correspondant à 17/35ème d'un temps plein devra effectuer au titre de la journée de solidarité 17/35ème de 7 heures à savoir 3,4 heures.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la journée de solidarité ne peut être accomplie ni les premier et second jours de Noël (Jour de Noël et Saint Etienne), ni le Vendredi Saint.

Du fait de ces dispositions, la durée légale de travail est majorée d'une durée de sept heures par an.

CHAPITRE IV : HEURES SUPPLEMENTAIRES

- **Article 1 : Définition**

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures qui correspondent à une nécessité effective de service et accomplies à la demande expresse des autorités hiérarchiques lorsqu'elles dépassent les horaires normaux de travail, à savoir en cas de surcharge de travail inhérente à des missions exceptionnelles ou liée à une participation à un évènement ou à une manifestation exceptionnels.

Ce dispositif exclut donc les heures supplémentaires réalisées à la seule initiative des agents, sans validation préalable.

- **Article 2 : Indemnisation**

Ces travaux supplémentaires feront obligatoirement l'objet d'une autorisation préalable écrite de la part du chargé de direction. Les heures supplémentaires effectuées par l'agent seront rémunérées dès lors qu'elles n'ont pas été compensées par un repos compensateur (récupération).

L'indemnisation des heures supplémentaires renvoie aux nouvelles dispositions relatives au régime indemnitaire applicables à partir de l'année 2004.

L'autorisation préalable des heures supplémentaires payées devra être transmise à la Direction des Ressources humaines au plus tard le 5 du mois suivant la réalisation de ces heures. A défaut, les heures supplémentaires ne seront pas rémunérées.

- **Article 3 : Cas particulier – le temps de travail des cadres**

Les chargés de direction dirigent et animent les pôles respectifs de compétences qui leur sont assignés avec l'intégralité des attributions rattachées notamment au plan du pouvoir hiérarchique.
Ils assument en liaison avec les commissions et groupes de travail de l'assemblée délibérante, le portage et la coordination de l'ensemble des missions relevant de leur domaine.

Les chargés de direction assurent notamment une mission de management, d'encadrement et d'objectifs de leur direction.

Ils doivent s'assurer en toutes circonstances du bon fonctionnement du service.

Eu égard à leurs responsabilités, les chargés de direction peuvent bénéficier exceptionnellement de quelques latitudes particulières dans l'organisation de leur temps de travail en concertation avec le Directeur Général des Services et le Maire et sous réserve de la bonne exécution du travail.

- **Article 4 : Les astreintes**

Article 5 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 alinéa 1 :

> « Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, **a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif. »**

Elles comportent deux éléments :

1. L'agent n'est pas à la disposition permanente et immédiate de l'employeur.

2. L'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité. Il doit être en mesure d'exercer ses fonctions immédiatement en cas de besoin. En cas d'intervention et exclusivement, l'agent sera rémunéré ; la durée de l'intervention étant considérée comme un travail effectif. La collectivité prévoira les cas de recours aux astreintes conformément à la réglementation et les modalités de rémunération.

CHAPITRE V : CONGES ANNUELS – CONGES EXCEPTIONNELS

Les congés annuels sont régis par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.
Le décret prévoit en outre en son article 4 qu'un agent ne peut pas prendre une période de congés supérieure à 31 jours consécutifs.

Le nombre de congés annuels est fixé à 5 fois les obligations hebdomadaires de service pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre. Des jours de congés supplémentaires sont accordés dans certaines conditions.

Les agents peuvent également bénéficier d'autorisations spéciales d'absence sous réserve des nécessités de service.

Le Maire se réserve la possibilité d'octroyer un ou deux jours de congés exceptionnels maximum par an.

Compte tenu des nécessités de service qui s'appliquent à certains agents (ATSEM, médiathèque,…), les congés annuels de ces agents devront être posés pendant les vacances scolaires.

Les droits à congés des personnels employés au sein de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin sont déterminés conformément aux dispositions communes régissant la Fonction Publique Territoriale, à savoir sur une base égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre.

Les modalités relatives à la liquidation des congés ainsi qu'aux adaptations liées au particularisme des missions des agents publics chargés de l'enseignement sont fixées par l'autorité territoriale après consultation des agents et en fonction des nécessités de service, des aménagements pouvant toutefois être consentis sur avis du Comité Technique Paritaire.

En tout début d'année, une note interne précisera la planification annuelle des congés (congés annuelles, congés exceptionnels, calendrier des fêtes légales) et les directives.

Une note de service précisera les règles relatives aux congés annuels et aux autorisations spéciales d'absences.

Le Chargé de Direction définit un calendrier annuel pour les agents relevant de sa responsabilité en répertoriant les absences au titre des congés annuels ordinaires, des autorisation d'absences connues par anticipation, des récupérations des heures supplémentaires, du calendrier des fêtes légales, des congés exceptionnels et des temps partiels.

Un planning trimestriel des congés du service devra impérativement être établi par le Chargé de Direction et soumis dans les délais impartis (2 mois à l'avance) à la Direction des Ressources Humaines, au Directeur Général des Services et à M. le Maire pour validation préalable.

Toute modification apportée au planning prévisionnel des congés devra être validée par le Directeur Général des Services et transmise à la Direction des Ressources Humaines.

CHAPITRE VI : CUMUL D'EMPLOI

En application de l'article 25 de loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Un nouveau dispositif fixant les modalités du cumul d'un emploi public avec une autre activité a été instauré par la loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 et complété par le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007.

La réglementation sur le cumul d'activités concerne les fonctionnaires, y compris les fonctionnaires stagiaires, les agents non titulaires de droit public et les collaborateurs de cabinet. Sont exclus de cette réglementation les vacataires.
Le régime de cumul s'applique aux agents, quel que soit leur temps de travail (temps complet ou temps partiel) et temps non complet.

Ces fonctionnaires et agents non titulaires de droit public à temps plein ou à temps partiel, peuvent cumuler des activités accessoires à leur activité principale, sur autorisation spécifique de leur employeur et à condition de ne pas porter atteinte, en exerçant ces activités, au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service.

La liste limitative des activités accessoires susceptibles d'être autorisées par l'employeur principal, est fixée par l'article 2 du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat**.**
Sont ainsi énumérées :

- les expertises ou consultations.
- les enseignements ou formations,
- les activités agricoles,
- les travaux d'extrême urgence,
- les travaux ménagers de peu d'importance réalisés chez des particuliers,
- l'aide à domicile,
- l'activité de conjoint collaborateur
- les activités d'intérêt général,
- les missions d'intérêt public.

En outre, l'Etat a instauré un nouveau principe de cumul d'emploi par le biais du statut d'auto-entrepreneur. Ce dispositif ne permet pas de déroger aux règles en matière de cumul, mais clarifie les obligations fiscales et sociales des agents. Il permet à des agents de cumuler une activité accessoire en cas de création, reprise ou conservation d'une entreprise. Des textes sont en attentes de parution afin de permettre de développer les possibilités de recourir au régime de l'auto-entrepreneur pour les agents publics.

Enfin, d'autre activités sont interdites, même si elles sont à but non lucratif : la participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations, les interventions (consultations, expertises ou plaidoiries) dans les litiges intéressant toute personne publique (sauf au profit de l'une d'elles), la prise directe ou indirecte d'intérêts, de nature à compromettre l'indépendance de l'agent, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière.

L'agent qui envisage d'exercer une activité accessoire, doit au préalable solliciter une autorisation, par écrit, auprès de son employeur principal, dans des délais raisonnables (un mois). La décision de l'employeur est ensuite notifiée à l'agent dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Dans le cas du statut d'auto-entrepreneur, le projet de l'agent doit être soumis pour avis à la Commission de déontologie de la fonction publique (CDFP).

L'administration peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité accessoire dans les cas suivants : intérêt du service ; caractère erroné des informations sur la base desquelles l'autorisation a été donnée ; activité perdant son caractère accessoire. L'exercice d'une activité accessoire sans autorisation constitue une faute disciplinaire. La violation des dispositions relatives au cumul peut également donner lieu au reversement des sommes indûment perçues et à des poursuites pénales pour prise illégale d'intérêts.

CHAPITRE VII : LE COMPTE EPARGNE TEMPS

Le Compte Epargne-Temps (C.E.T) a été institué dans la Fonction Publique Territoriale par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004.
Il vient compléter le dispositif d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (A.R.T.T.) pour les fonctionnaires et les agents territoriaux, et prolonge les mesures déjà mises en place dans le secteur privé par les lois AUBRY et dans la Fonction Publique Etat par le décret du 29.04.2002.

Le Compte Epargne Temps ouvre aux agents la possibilité de « capitaliser du temps», par report d'une année sur l'autre de jours de congé, ou de repos compensateurs pour les solder à l'occasion d'un projet personnel ou d'un départ à la retraite.

En effet, la majorité des cadres et certains personnels sont dans l'impossibilité d'épuiser le solde de congé avant le 31/12 de l'année pour des raisons de nécessité de service ou de plan de charge.

Le dispositif du compte épargne temps a été largement modifié par le décret du 20 mai 2010 avec :

- La simplification de la gestion du CET par la suppression de la plupart des règles qui l'encadraient (nombre maximal de jours épargnés (22 jours), durée d'utilisation (5 ans), nombre minimum de jours avant utilisation (20 jours), nombre minimum de jours à prendre (5 jours) ;
- L'introduction de différentes modalités d'utilisation des jours épargnés.

En application du principe de libre administration des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique Paritaire, de déterminer, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Le compte épargne-temps est ouvert à demande des agents et, pour répondre à cette demande, l'autorité territoriale est tenue de mettre en place le compte épargne-temps dans la collectivité.

Les modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités d'utilisation sont déterminées par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique paritaire (CTP).

C'est également à l'assemblée délibérante qu'il appartient de décider de l'application des différentes options d'utilisation du compte épargne temps.
En cas d'absence de délibération de l'assemblée, le compte épargne-temps est appliqué sur la base des seules modalités déterminées par le décret précité.

CHAPITRE VIII : CONTROLE DU TEMPS DE TRAVAIL

Le contrôle de la durée effective du travail sera effectué par tout moyen approprié et sous le couvert du responsable hiérarchique, de la Direction des Ressources Humaines et du Directeur Général des Services.

Pour les agents affectés à la Mairie d'Obernai et à la Médiathèque, ce contrôle s'effectuera au moyen d'un système de badgeuse électronique. Ce dispositif pourra être étendu à d'autres services.

CHAPITRE IX : REMUNERATION

La modification du temps de travail s'applique sans réduction ni gel de rémunération, dans le respect strict de la loi et de ses décrets d'application.

La situation particulière des personnels d'enseignement titulaires et stagiaires exerçant leur activité au sein de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin au sens des dispositions prévues pour ces cadres d'emploi au § 1.3.6 de l'article 1 du chapitre III et au chapitre V n'emporte aucune incidence sur la conservation intégrale de leur traitement annuel.

CHAPITRE X : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

- **Article 1 : Effort de gestion**

  Ces efforts porteront sur la modernisation et la simplification des circuits et des procédures, la productivité des services, le moindre recours à des remplacements (renforcements ponctuels, remplacement d'été saisonniers, remplacement pour congés maladies).
  Le Comité Technique Paritaire sera saisi des modalités de mise en oeuvre.

- **Article 2 : Amélioration du service public**

  Des mesures d'amélioration ont été proposées par M. le Maire, le Directeur Général des Services et les responsables de service dans le cadre de la mission organisationnelle et transcrites dans une charte qualité de service public notifiée à chaque agent.

  Ces améliorations visent :
  - **la qualité de l'accueil au public,**
  - **au traitement optimal des demandes (raccourcir les délais de réponse),**
  - **à la hiérarchisation des priorités dans le travail,**
  - **à développer l'écoute et le conseil aux administrés, à leur donner les informations adéquates et les guider dans leurs démarches, en toutes circonstances.**
  - **à l'utilisation optimale des moyens informatiques et la bonne circulation de l'information dans le respect de la charte d'utilisation des outils de communications et informatiques commune à la Ville d'Obernai et au C.C.A.S. d'Obernai.**

  Ces améliorations sont aussi bien tournées vers le public que vers le fonctionnement interne dans le cadre d'une dynamique déjà amorcée.

  Cette modernisation du service public fera l'objet d'une évaluation permanente par le C.T.P.

CHAPITRE XI : CREATION D'EMPLOIS

La Ville d'Obernai a créé des emplois au titre de l'ARTT suite à l'adoption du protocole ARTT en 2001. La collectivité a également accompli un effort en matière de résorption d'emplois précaires.

CHAPITRE XII : MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF – SUIVI DE L'ACCORD

La mise en oeuvre du présent protocole sera suivie et évaluée par le C.T.P., qui rassemble des représentants du personnel et des représentants des élus.

Ils formuleront toute recommandation favorisant son application.

Cet accord cadre pourra être adapté en cas de nouvelles dispositions législatives et réglementaires concernant la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale. Le Comité Technique Paritaire sera saisi pour avis afin d'examiner les incidences sur le présent accord.

Obernai, le

Bernard FISCHER

Maire d'Obernai
Vice-Président du Conseil Général du Bas-Rhin

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 082/04/2014

Rapport relatif à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés

Année : **2013**

DETERMINATION DES EFFECTIFS

Effectif total des agents permanents au 1er janvier : 156 (1 agent = 1 unité)

DETERMINATION DES BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI

Nombre de travailleurs handicapés(bénéficaires) occupés par la collectivité au 1er janvier : 9 (1 agent = 1 unité)

Liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi au 1er janvier :

Ajouter

Type handicap	Qualité statutaire	Sous qualité	Grade	Catégorie	Date handicap	Sexe	Age	
travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH (ex COTOREP)	Titulaire	-= Sans Objet =-	adjoint territorial du patrimoine de 2ème classe	C	04/07/2007	Féminin	36	Modifier Supp.
travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH (ex COTOREP)	Titulaire	-= Sans Objet =-	adjoint administratif territorial de 1ère classe	C	24/06/1994	Masculin	42	Modifier Supp.
travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH (ex COTOREP)	Titulaire	-= Sans Objet =-	agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles	C	01/09/1995	Féminin	49	Modifier Supp.
travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH (ex COTOREP)	Titulaire	-= Sans Objet =-	adjoint administratif territorial de 2ème classe	C	06/03/2003	Masculin	45	Modifier Supp.
travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH (ex COTOREP)	Titulaire	-= Sans Objet =-	adjoint administratif territorial de 2ème classe	C	01/06/1994	Masculin	48	Modifier Supp.
travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH (ex COTOREP)	Titulaire	-= Sans Objet =-	adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	01/09/2005	Masculin	60	Modifier Supp.
travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH (ex COTOREP)	Titulaire	-= Sans Objet =-	adjoint technique territorial de 2ème classe	C	10/05/2006	Masculin	45	Modifier Supp.
titulaire d'une pension militaire d'invalidité	Titulaire	-= Sans Objet =-	technicien principal de 1ère classe	B	20/03/1974	Masculin	59	Modifier Supp.
agent bénéficiant d'une allocation temporaire d'invalidité ou d'une ATIACL	Titulaire	-= Sans Objet =-	technicien principal de 2ème classe	B	26/09/2002	Masculin	53	Modifier Supp.

Dépenses au titre de l'art. L323-8 1er al. (contrats passés avec des entreprises adaptées...) 176,41 €

Dépenses pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (art.6-II décret n°2006-501) 0 €

Dépenses pour accueillir ou maintenir des personnes lourdement handicapées (art.6-IIIdécret n°2006-501) 0 €

Dépenses relatives aux aménagements de poste des agents reconnus inaptes (art.6-IVdécret n°2006-501) 3110,39 €

DETERMINATION DU TAUX D'EMPLOI

Calculer (à faire après chaque modification de l'effectif et des bénéficiaires)

Equivalents bénéficiaires (plafonnés le cas échéant): 0,21

Taux d'emploi des travailleurs handicapé réajusté: 5,90 % (rappel: le taux minimum légal est de 6%)

Valider Annuler

Obernai le

Bernard FISCHER

Maire d'OBERNAI
Vice-Président du Conseil Général du Bas-Rhin

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 103/04/2014

DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2014
Equilibre consolidé

	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
DEPENSES	35 007 391,25	19 424 546,49	54 431 937,74
Investissement	16 214 168,90	5 388 851,56	21 603 020,46
Budget Ville	12 491 125,96	920 450,00	13 411 575,96
Budget Camping	169 417,93	0,00	169 417,93
Budget Locations immobilières	1 054 121,46	0,00	1 054 121,46
Buget Transport public urbain	160 127,98	3 000,00	163 127,98
Budget Aire d'Accueil des Gens du Voyage	108 825,86	0,00	108 825,86
Budget Parc des Roselières	1 315 261,80	3 063 780,67	4 379 042,47
Budget Parc d'activités du Thal	125 246,15	412 500,00	537 746,15
Budget "Kuttergaessel"	12 162,65	350 000,00	362 162,65
Budget Schulbach	777 879,11	639 120,89	1 417 000,00

Fonctionnement	18 793 222,35	14 035 694,93	32 828 917,28
Budget Ville	12 576 982,42	8 021 904,49	20 598 886,91
Budget Camping	338 290,00	159 434,17	497 724,17
Budget Locations immobilières	40 745,00	230 105,00	270 850,00
Buget Transport public urbain	699 000,00	145 000,00	844 000,00
Budget Aire d'Accueil des Gens du Voyage	134 866,02	56 000,00	190 866,02
Budget Parc des Roselières	3 613 780,67	4 379 042,47	7 992 823,14
Budget Parc d'activités du Thal	412 600,00	315 046,15	727 646,15
Budget "Kuttergaessel"	337 837,35	12 162,65	350 000,00
Budget Schulbach	639 120,89	717 000,00	1 356 120,89

RECETTES	35 007 391,25	19 424 546,49	54 431 937,74
Investissement	6 653 875,53	14 949 144,93	21 603 020,46
Budget Ville	4 479 221,47	8 932 354,49	13 411 575,96
Budget Camping	9 983,76	159 434,17	169 417,93
Budget Locations immobilières	824 016,46	230 105,00	1 054 121,46
Buget Transport public urbain	15 127,98	148 000,00	163 127,98
Budget Aire d'Accueil des Gens du Voyage	52 825,86	56 000,00	108 825,86
Budget Parc des Roselières	0,00	4 379 042,47	4 379 042,47
Budget Parc d'activités du Thal	222 700,00	315 046,15	537 746,15
Budget "Kuttergaessel"	350 000,00	12 162,65	362 162,65
Budget Schulbach	700 000,00	717 000,00	1 417 000,00
Fonctionnement	28 353 515,72	4 475 401,56	32 828 917,28
Budget Ville	20 588 886,91	10 000,00	20 598 886,91
Budget Camping	497 724,17	0,00	497 724,17
Budget Locations immobilières	270 850,00	0,00	270 850,00
Buget Transport public urbain	844 000,00	0,00	844 000,00
Budget Aire d'Accueil des Gens du Voyage	190 866,02	0,00	190 866,02
Budget Parc des Roselières	4 929 042,47	3 063 780,67	7 992 823,14
Budget Parc d'activités du Thal	315 146,15	412 500,00	727 646,15
Budget "Kuttergaessel"	0,00	350 000,00	350 000,00
Budget Schulbach	717 000,00	639 120,89	1 356 120,89

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 103/04/2014

DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2014
Equilibre global du Budget principal

	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
DEPENSES	**25 068 108,38**	**8 942 354,49**	**34 010 462,87**
Investissement	**12 491 125,96**	**920 450,00**	**13 411 575,96**
BP	9 183 450,00	428 000,00	9 611 450,00
DM1	3 307 675,96	492 450,00	3 800 125,96
Fonctionnement	**12 576 982,42**	**8 021 904,49**	**20 598 886,91**
BP	12 137 660,00	2 087 200,00	14 224 860,00
DM1	439 322,42	5 934 704,49	6 374 026,91
RECETTES	**25 068 108,38**	**8 942 354,49**	**34 010 462,87**
Investissement	**4 479 221,47**	**8 932 354,49**	**13 411 575,96**
BP	7 106 250,00	2 505 200,00	9 611 450,00
DM1	-2 627 028,53	6 427 154,49	3 800 125,96
Fonctionnement	**20 588 886,91**	**10 000,00**	**20 598 886,91**
BP	14 214 860,00	10 000,00	14 224 860,00
DM1	6 374 026,91	0,00	6 374 026,91

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 103/04/2014

DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2014
Budget principal

DEPENSES							
Article	Fonction	Gest	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				**3 746 998,38**	**6 427 154,49**	**10 174 152,87**	
			Investissement	**3 307 675,96**	**492 450,00**	**3 800 125,96**	
20			**Report chapitre 20**	**43 022,45**		**43 022,45**	
204			**Report chapitre 204**	**359 777,59**		**359 777,59**	
21			**Report chapitre 21**	**550 454,40**		**550 454,40**	
23			**Report chapitre 23**	**6 978,11**		**6 978,11**	
001	*0100*	*DiFEP*	*Solde d'exécution section d'investissement N-1*	*1 639 993,41*		*1 639 993,41*	
2111	*8242*	*DIFEP*	*Intégration de terrains dans l'inventaire préalablement à leur cession dans le cadre de l'échange foncier avec Obernai Habitat*		*177 450,00*	*177 450,00*	*chapitre 041*
2112	*822*	*DIFEP*	*Intégration de terrains de voirie cédés à titre gracieux par le Conseil Général du Bas-Rhin*		*315 000,00*	*315 000,00*	*chapitre 041*
2031	020	DAE	Etudes de requalification de l'école Capucinière	-50 000,00		-50 000,00	
2031	821	DAE	Mission diagnostic sécurité des ponts et passerelles de la ville	15 000,00		15 000,00	
20422	025	DIFEP	Subvention Union Saint Paul travaux Foyer Saint Paul	3 500,00		3 500,00	
2051	200	DIFEP	Acquisition d'un logiciel pour la gestion des activités péri-éducatives	5 000,00		5 000,00	
2111	8242	DAE	Acquisitions foncières (complément)	50 000,00		50 000,00	
2111	8242	DAE	Acquisition de terrains avenue de Gail dans le cadre d'échanges foncier avec Obernai Habitat	286 650,00		286 650,00	
2113	8240	DAE	Aménagement d'u parking Charles de Gaulle (complément)	60 000,00		60 000,00	
2128	821	DAE	Aménagement place du Beffroi / zone d'arrêt petit train touristique (complément)	12 000,00		12 000,00	
21318	020	DAE	Mise en conformité électrique de divers bâtiments	15 000,00		15 000,00	
21318	3001	DAE	Mise en conformité ascenseur bâtiment Médiathèque	2 000,00		2 000,00	
21318	3242	DAE	Mise en conformité paratonnerre Kapellturm	3 000,00		3 000,00	
21318	4112	DAE	Mise en conformité ascenseur Halle Bugeaud	1 800,00		1 800,00	
2135	020	DAE	Contrat de performance énergétique : missions complémentaires	11 500,00		11 500,00	
2135	2002	DAE	Contrat de performance énergétique : mise en œuvre du plan d'amélioration et de renouvellement des installations à l'Ecole du Parc	5 000,00		5 000,00	
2135	3302	DAE	Remplacement de la console de commande à la salle des fêtes	6 000,00		6 000,00	
2151	822	DAE	Réfection tronçon RD501 rue Mohler - création de circulations douces (complément)	4 000,00		4 000,00	
21578	822	PLT	Acquisition d'une nouvelle grue auxiliaire pour camion	60 000,00		60 000,00	
2182	020	DAE	Acquisition d'un bus pour le TPU et frais annexes	108 000,00		108 000,00	
2188	3302	DAE	Acquisition d'un nouveau lave vaisselle pour la salle des fêtes	9 000,00		9 000,00	
23151	822	DAE	Réaménagement et réfection voiries boulevard d'Europe et rue du Maréchal Juin (complément)	50 000,00		50 000,00	
23151	822	DAE	Réfection rue de Grendelbruch (complément)	50 000,00		50 000,00	
			Fonctionnement	**439 322,42**	**5 934 704,49**	**6 374 026,91**	
011			Charges à caractère général	305 060,00		305 060,00	
014			Atténuation de produit - complément FPIC	50 000,00		50 000,00	
022			Dépenses imprévues	952,42		952,42	
65			Autres charges de gestion courante	47 310,00		47 310,00	
67			Charges exceptionnelles	36 000,00		36 000,00	
023	0100	DiFEP	Virement à la section d'investissement		5 934 704,49	5 934 704,49	

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 103/04/2014

DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2014
Budget principal

RECETTES							
Article	Fonction	Gest	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				**3 746 998,38**	**6 427 154,49**	**10 174 152,87**	
			Investissement	**-2 627 028,53**	**6 427 154,49**	**3 800 125,96**	
13		**DiFEP**	**Report chapitre 13**	**138 778,06**		**138 778,06**	
024			Cession de terrains avenue de Gail dans le cadre d'échanges foncier avec Obernai Habitat	286 650,00		286 650,00	
024			Cessions diverses	85 000,00		85 000,00	
1021	*8242*	*DIFEP*	*Intégration de terrains dans l'inventaire préalablement à leur cession dans le cadre de l'échange foncier avec Obernai Habitat*		*177 450,00*	177 450,00	*chapitre 041*
1323	*822*	*DIFEP*	*Intégration de terrains de voirie cédés à titre gracieux par le Conseil Général du Bas-Rhin*		*315 000,00*	315 000,00	*chapitre 041*
1068	0100	DiFEP	Excédents de fonctionnement capitalisés	1 639 993,41		1 639 993,41	
1641	0100	DiFEP	Emprunts en euros	-4 777 450,00		-4 777 450,00	
021	0100	DiFEP	Virement de la section de fonctionnement		5 934 704,49	5 934 704,49	
			Fonctionnement	**6 374 026,91**	**0,00**	**6 374 026,91**	
002	*0100*	*DiFEP*	*Excédent antérieur reporté N-1*	*6 419 826,91*		*6 419 826,91*	
70			Recettes des services	28 000,00		28 000,00	
7411			Dotation globale de fonctionnement	-75 000,00		-75 000,00	
7478	12		Subvention Fonds National de Prévention	1 200,00		1 200,00	

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 103/04/2014

DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2014
Budget Camping

DEPENSES						
Article		Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			**507 707,93**	**159 434,17**	**667 142,10**	
		Investissement	**169 417,93**	**0,00**	**169 417,93**	
		BP	60 110,00	0,00	60 110,00	
		DM1	109 307,93	0,00	109 307,93	
21		**Report chapitre 21**	**340,95**		**340,95**	
020		Dépenses imprévues	9 966,98		9 966,98	
2051		Création d'un site internet	6 000,00		6 000,00	
2128		Aménagements du terrain (extension)	10 000,00		10 000,00	
21318		Mise en place de HLL	50 000,00		50 000,00	
2135		Bornes électriques (complément)	20 000,00		20 000,00	
2188		Divers équipements	13 000,00		13 000,00	
		Fonctionnement	**338 290,00**	**159 434,17**	**497 724,17**	
		BP	283 790,00	60 110,00	343 900,00	
		DM1	54 500,00	99 324,17	153 824,17	
011		Charges à caractère général	44 500,00		44 500,00	
022		Dépenses imprévues	10 000,00		10 000,00	
023		Virement à la section d'investissement		99 324,17	99 324,17	

RECETTES						
Article		Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			**507 707,93**	**159 434,17**	**667 142,10**	
		Investissement	9 983,76	159 434,17	169 417,93	
		BP	0,00	60 110,00	60 110,00	
		DM1	9 983,76	99 324,17	109 307,93	
1318	**DiFEP**	**Report subvention**	**1 405,44**		**1 405,44**	
001	*DiFEP*	*Excédent antérieur reporté N-1*	*8 578,32*		*8 578,32*	
021		Virement de la section de fonctionnement		99 324,17	99 324,17	
		Fonctionnement	**497 724,17**	**0,00**	**497 724,17**	
		BP	343 900,00	0,00	343 900,00	
		DM1	153 824,17	0,00	153 824,17	
002	*DiFEP*	*Excédent antérieur reporté N-1*	*153 824,17*		*153 824,17*	

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 103/04/2014

DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2014
Budget Locations immobilières

DEPENSES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			**1 094 866,46**	**230 105,00**	**1 324 971,46**	
		Investissement	**1 054 121,46**	**0,00**	**1 054 121,46**	
		BP	334 300,00	0,00	334 300,00	
		DM1	719 821,46	0,00	719 821,46	
21		**Report chapitre 21**	**2 675,00**		**2 675,00**	
23		**Report chapitre 23**	**145 554,74**		**145 554,74**	
001	*01*	*Déficit d'investissement antérieur reporté*	*571 591,72*		*571 591,72*	
		Fonctionnement	**40 745,00**	**230 105,00**	**270 850,00**	
		BP	40 745,00	230 105,00	270 850,00	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
					0,00	

RECETTES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			**1 094 866,46**	**230 105,00**	**1 324 971,46**	
		Investissement	**824 016,46**	**230 105,00**	**1 054 121,46**	
		BP	104 195,00	230 105,00	334 300,00	
		DM1	719 821,46	0,00	719 821,46	
13		**Report subventions**	**99 281,76**		**99 281,76**	
1068	01	Excédents de fonctionnement capitalisés	361 597,08		361 597,08	
1641	01	Emprunts en euros	258 942,62		258 942,62	
		Fonctionnement	**270 850,00**	**0,00**	**270 850,00**	
		BP	270 850,00	0,00	270 850,00	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
					0,00	

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 103/04/2014

DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2014
Budget Transport public urbain

DEPENSES					
Article	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT		**859 127,98**	**148 000,00**	**1 007 127,98**	
	Investissement	**160 127,98**	**3 000,00**	**163 127,98**	
	BP	148 000,00	3 000,00	151 000,00	
	DM1	12 127,98	0,00	12 127,98	
21	**Report chapitre 21**	**1 408,89**		**1 408,89**	
001	*Déficit d'investissement antérieur reporté*	*79 639,37*		*79 639,37*	
21	Immobilisations corporelles	-68 920,28		-68 920,28	
	Fonctionnement	**699 000,00**	**145 000,00**	**844 000,00**	
	BP	653 500,00	145 000,00	798 500,00	
	DM1	45 500,00	0,00	45 500,00	
002	*Déficit de fonctionnement antérieur reporté*	*32 672,02*		*32 672,02*	
618	Divers	700,00		700,00	
023	Virement à la section d'investissement	12 127,98		12 127,98	

RECETTES					
Article	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT		**859 127,98**	**148 000,00**	**1 007 127,98**	
	Investissement	**15 127,98**	**148 000,00**	**163 127,98**	
	BP	3 000,00	148 000,00	151 000,00	
	DM1	12 127,98	0,00	12 127,98	
021	Virement de la section de fonctionnement	12 127,98		12 127,98	
	Fonctionnement	**844 000,00**	**0,00**	**844 000,00**	
	BP	798 500,00	0,00	798 500,00	
	DM1	45 500,00	0,00	45 500,00	
748	Contribution complémentaire du budget principal	45 500,00		45 500,00	

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 103/04/2014

DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2014
Budget Aire d'Accueil des Gens du Voyage

DEPENSES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			**243 691,88**	**56 000,00**	**299 691,88**	
		Investissement	**108 825,86**	**0,00**	**108 825,86**	
		BP	56 000,00	0,00	56 000,00	
		DM1	52 825,86	0,00	52 825,86	
001	*01*	*Déficit d'investissement antérieur reporté*	*52 825,86*		*52 825,86*	
		Fonctionnement	**134 866,02**	**56 000,00**	**190 866,02**	
		BP	133 800,00	56 000,00	189 800,00	
		DM1	1 066,02	0,00	1 066,02	
022	01	Dépenses imprévues	1 066,02		1 066,02	

RECETTES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			**243 691,88**	**56 000,00**	**299 691,88**	
		Investissement	**52 825,86**	**56 000,00**	**108 825,86**	
		BP	0,00	56 000,00	56 000,00	
		DM1	52 825,86	0,00	52 825,86	
1068	01	Excédents de fonctionnement capitalisés	52 825,86		52 825,86	
		Fonctionnement	**190 866,02**	**0,00**	**190 866,02**	
		BP	189 800,00	0,00	189 800,00	
		DM1	1 066,02	0,00	1 066,02	
002	*01*	*Excédent antérieur reporté*	*1 066,02*		*1 066,02*	

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 103/04/2014

DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2014
Budget Parc des Roselières

DEPENSES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			**4 929 042,47**	**7 442 823,14**	**12 371 865,61**	
		Investissement	**1 315 261,80**	**3 063 780,67**	**4 379 042,47**	
		BP	0,00	500 000,00	500 000,00	
		DM1	1 315 261,80	2 563 780,67	3 879 042,47	
001	*01*	*Déficit d'investissement antérieur reporté*	*1 315 261,80*		*1 315 261,80*	
3355	823	Stock travaux 2014		2 563 780,67	2 563 780,67	Chapitre 040
		Fonctionnement	**3 613 780,67**	**4 379 042,47**	**7 992 823,14**	
		BP	1 000 000,00	500 000,00	1 500 000,00	
		DM1	2 613 780,67	3 879 042,47	6 492 823,14	
605	823	Travaux	2 563 780,67		2 563 780,67	
658	01	Autres charges de gestion courante	50 000,00		50 000,00	
71355	823	Ecritures de destockage 2014		1 879 042,47	1 879 042,47	Chapitre 042
023	01	Virement à la section d'investissement		2 000 000,00	2 000 000,00	

RECETTES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			**4 929 042,47**	**7 442 823,14**	**12 371 865,61**	
		Investissement	**0,00**	**4 379 042,47**	**4 379 042,47**	
		BP	0,00	500 000,00	500 000,00	
		DM1	0,00	3 879 042,47	3 879 042,47	
3355	823	Ecritures de destockage 2014		1 879 042,47	1 879 042,47	Chapitre 040
021	01	Virement de la section de fonctionnement		2 000 000,00	2 000 000,00	
		Fonctionnement	**4 929 042,47**	**3 063 780,67**	**7 992 823,14**	
		BP	1 000 000,00	500 000,00	1 500 000,00	
		DM1	3 929 042,47	2 563 780,67	6 492 823,14	
002	*01*	*Excédent de fonctionnement antérieur reporté*	*3 929 042,47*		*3 929 042,47*	
7133	823	Stock travaux 2014		2 563 780,67	2 563 780,67	Chapitre 042

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 103/04/2014

DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2014
PARC D'ACTIVITES DU THAL

DEPENSES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			**537 846,15**	**727 546,15**	**1 265 392,30**	
		Investissement	**125 246,15**	**412 500,00**	**537 746,15**	
		BP	36 000,00	412 500,00	448 500,00	
		DM1	89 246,15	0,00	89 246,15	
001	*01*	*Déficit d'investissement antérieur reporté*	*89 246,15*		*89 246,15*	
		Fonctionnement	**412 600,00**	**315 046,15**	**727 646,15**	
		BP	412 500,00	225 800,00	638 300,00	
		DM1	100,00	89 246,15	89 346,15	
023	01	Virement à la section d'investissement		89 246,15	89 246,15	
658	01	Charges diverses de gestion courante	100,00		100,00	

RECETTES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			**537 846,15**	**727 546,15**	**1 265 392,30**	
		Investissement	**222 700,00**	**315 046,15**	**537 746,15**	
		BP	222 700,00	225 800,00	448 500,00	
		DM1	0,00	89 246,15	89 246,15	
021	01	Virement de la section de fonctionnement		89 246,15	89 246,15	
		Fonctionnement	**315 146,15**	**412 500,00**	**727 646,15**	
		BP	225 800,00	412 500,00	638 300,00	
		DM1	89 346,15	0,00	89 346,15	
002	*01*	*Excédent de fonctionnement antérieur reporté*	*93 630,33*		*93 630,33*	
7015	823	Vente de terrains aménagés	-4 284,18		-4 284,18	

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 103/04/2014

DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2014
AMENAGEMENT DU SITE DU KUTTERGAESSEL

DEPENSES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			**350 000,00**	**362 162,65**	**712 162,65**	
		Investissement	**12 162,65**	**350 000,00**	**362 162,65**	
		BP	0,00	350 000,00	350 000,00	
		DM1	12 162,65	0,00	12 162,65	
001	*01*	*Déficit d'investissement antérieur reporté*	*12 162,65*		*12 162,65*	
		Fonctionnement	**337 837,35**	**12 162,65**	**350 000,00**	
		BP	350 000,00	0,00	350 000,00	
		DM1	-12 162,65	12 162,65	0,00	
023	01	Virement à la section d'investissement		12 162,65	12 162,65	
605	823	Travaux	-12 162,65		-12 162,65	

RECETTES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			**350 000,00**	**362 162,65**	**712 162,65**	
		Investissement	**350 000,00**	**12 162,65**	**362 162,65**	
		BP	350 000,00	0,00	350 000,00	
		DM1	0,00	12 162,65	12 162,65	
021	01	Virement de la section de fonctionnement		12 162,65	12 162,65	
		Fonctionnement	**0,00**	**350 000,00**	**350 000,00**	
		BP	0,00	350 000,00	350 000,00	
		DM1	0,00	0,00	0,00	

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 103/04/2014

DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2014
AMENAGEMENT DU SITE DU SCHULBACH

DEPENSES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			**1 417 000,00**	**1 356 120,89**	**2 773 120,89**	
		Investissement	**777 879,11**	**639 120,89**	**1 417 000,00**	
		BP	0,00	717 000,00	717 000,00	
		DM1	777 879,11	-77 879,11	700 000,00	
001	*01*	*Déficit d'investissement antérieur reporté*	*777 879,11*		*777 879,11*	
3355	823	Stock travaux		-77 879,11	-77 879,11	Chapitre 040
		Fonctionnement	**639 120,89**	**717 000,00**	**1 356 120,89**	
		BP	717 000,00	717 000,00	1 434 000,00	
		DM1	-77 879,11	0,00	-77 879,11	
605	823	Travaux	-77 979,11		-77 979,11	
658	01	Charges diverses de gestion courante	100,00		100,00	

RECETTES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			**1 417 000,00**	**1 356 120,89**	**2 773 120,89**	
		Investissement	**700 000,00**	**717 000,00**	**1 417 000,00**	
		BP	0,00	717 000,00	717 000,00	
		DM1	700 000,00	0,00	700 000,00	
1641	823	Emprunts en euros	700 000,00		700 000,00	
		Fonctionnement	**717 000,00**	**639 120,89**	**1 356 120,89**	
		BP	717 000,00	717 000,00	1 434 000,00	
		DM1	0,00	-77 879,11	-77 879,11	
71355	823	Stock travaux		-77 879,11	-77 879,11	Chapitre 042